



R A P P O R T

La tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer

Emmanuel CONSTANS
Président du Comité consultatif
du secteur financier

– Juin 2014 –

Avertissement

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont aidé à préparer ce rapport, qu'il s'agisse des banques auditionnées, des représentants des consommateurs, des élus et des personnalités consultées.

Mes remerciements s'adressent tout particulièrement au ministère des Outre-mer, à l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer (IEDOM) et à l'institut d'émission d'Outre-mer (IEOM), au secrétariat général du CCSF, à la Banque de France et à Stéphane Garrigue, de la direction générale du Trésor, qui a contribué très efficacement au bon déroulement de la mission et à la rédaction du présent rapport.

Emmanuel Constans

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
1- CONTEXTE CONCURRENTIEL ET SPÉCIFICITÉS DE LA TARIFICATION BANCAIRE OUTRE-MER	9
a) Importance du rôle de l'industrie bancaire outre-mer.....	9
b) Des spécificités limitées	12
c) L'évolution du cadre législatif	15
2- ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES TARIFS BANCAIRES	19
2-1) Méthodologie pour suivre l'évolution des tarifs bancaires.....	19
2-2) Evolution des tarifs bancaires dans les DOM	20
a) La baisse des tarifs bancaires depuis 2009	20
b) Une convergence avec la métropole presque entièrement réalisée	25
2-3) Evolution des tarifs bancaires dans les COM.....	29
a) Des tarifs stables ou en légère hausse depuis 2009	29
b) Des tarifs moyens très supérieurs à ceux de la métropole	31
c) Les premiers effets de l'accord du 23 décembre 2013 en Nouvelle-Calédonie.....	32
2-4) Focus sur les frais de tenue de compte.....	32
3- RECOMMANDATIONS	35
3-1) Une convergence nécessaire et en partie déjà réalisée ou en cours.....	35
3-2) Les limites de cette convergence.....	36
3-3) Contenu des objectifs	37
3-4) Calendrier du nouveau dispositif	37
3-5) Adaptation du dispositif législatif actuel	38
Annexe 1 – lettre de mission	41
Annexe 2 - Liste des personnes auditionnées	43
Annexe 3 - Historique des tarifs par territoire	45
Annexe 4 - Historique par tarif	57
Annexe 5 – recueil de textes	77
Annexe 6 – Accord de concertation du 23 décembre 2013 en Nouvelle-Calédonie	83

INTRODUCTION

Par lettre conjointe du 31 mars 2014, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des outre-mer ont confié au président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) la tâche de réaliser un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et les collectivités d'outre-mer. Ce rapport doit être remis au Parlement au 30 juin 2014, conformément à l'article 53 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

Le présent rapport s'attache d'abord à dresser un panorama général de la situation du secteur bancaire en outre-mer, de son rôle dans l'économie de ces territoires et de ses spécificités par rapport au contexte métropolitain. Il présente également le dispositif législatif et réglementaire qui encadre les tarifs bancaires outre-mer, sa construction et ses limites. En deuxième lieu, un historique de l'évolution des tarifs bancaires dans chaque géographie ultramarine ainsi qu'en métropole, d'octobre 2009 à avril 2014, permet de dresser un état des lieux précis. Enfin, s'appuyant sur ces constats, une nouvelle méthode est proposée afin de mettre en place les conditions d'une convergence progressive des tarifs bancaires d'outre-mer avec ceux de la métropole.

1- CONTEXTE CONCURRENTIEL ET SPÉCIFICITÉS DE LA TARIFICATION BANCAIRE OUTRE-MER

a) Importance du rôle de l'industrie bancaire outre-mer

L'activité bancaire constitue un secteur économique essentiel outre-mer ; au-delà de la question particulière des tarifs bancaires, il s'agit d'une industrie de premier plan. En effet, ce secteur emploie au total 8610 personnes outre-mer¹. Il réalise un produit net bancaire (PNB, l'équivalent d'un chiffre d'affaires) de 1300 M€² et un résultat net de 205 M€³ sur l'ensemble de l'outre-mer au 31 décembre 2012. Ces chiffres peuvent être mis en rapport avec un PIB d'environ 50 milliards d'euros pour l'ensemble de l'outre-mer⁴. En plus de l'activité propre qu'il génère, le secteur bancaire accompagne le développement des entreprises, l'équipement des collectivités territoriales et la consommation des ménages par la distribution du crédit. Le total des encours de crédit s'élève au 31 décembre 2012 à 22,3 milliards d'euros pour les entreprises, 20,2 milliards d'euros pour les ménages et 4,6 milliards d'euros pour les collectivités territoriales. Les encours de crédit sont en hausse de 3% en 2012 (après une hausse de 3,4% en 2011). Ce sont la Guyane et Mayotte qui présentent les plus fortes progressions au niveau des crédits aux entreprises (+5,4% et +18% respectivement), tirés essentiellement par les crédits immobiliers. Pour les crédits aux particuliers, c'est la Guyane qui affiche la plus forte augmentation (+8,5%), impulsée majoritairement par les crédits à l'habitat. Il est important de signaler que cette activité est très faiblement « délocalisée », puisque 91% des crédits octroyés le sont par les établissements installés localement. Pour ces différentes raisons, les mesures envisagées en matière de tarifs bancaires doivent prendre en compte leur impact en termes économiques et en termes d'emplois sur le secteur bancaire.

Cartographie des établissements

Dans les cinq DOM et les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, toutes les catégories d'établissements de crédit sont présentes à l'exception des caisses de Crédit municipal. À la fin de l'année 2013, on dénombre ainsi 40 établissements de crédit de plein exercice implantés localement et 150 établissements qui agissent directement dans les départements d'outre-mer depuis la métropole dans le financement des entreprises et des administrations publiques locales et dans la banque de détail.

Plusieurs catégories d'établissements de crédit interviennent dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique : des banques mutualistes ou coopératives, d'autres banques, des sociétés de financement et des institutions financières spécialisées. Seize établissements de crédit sont installés dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique, dont neuf en Nouvelle-Calédonie, six en Polynésie française et un seul à Wallis et Futuna. En outre, les Offices des Postes et des

¹ 1889 en Guadeloupe, 386 en Guyane, 1423 en Martinique, 2423 à La Réunion, 64 à Saint-Pierre-et-Miquelon, 131 à Mayotte, 1177 en Nouvelle-Calédonie, 1109 en Polynésie française et 8 à Wallis-et-Futuna.

² 177 M€ en Guadeloupe, 256 M€ en Martinique, 32 M€ en Guyane, 371 M€ à la Réunion, 183 M€ en Polynésie française et 240 M€ en Nouvelle-Calédonie).

³ 6 M€ en Guadeloupe, 43 M€ en Martinique, 7 M€ en Guyane, 70 M€ à La Réunion, 14 M€ en Polynésie française et 66 M€ en Nouvelle-Calédonie.

⁴ 7,9 Mds€ en Guadeloupe, 8,3 Mds€ en Martinique, 3,6 Mds€ en Guyane, 1,4 Mds€ à Mayotte, 15 Mds€ à La Réunion, 4,8 Mds€ en Polynésie française et 7,1 Mds€ en Nouvelle-Calédonie.

Télécommunications (OPT) exercent une activité de services financiers en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Singularité locale, à Wallis-et-Futuna, les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) assurent encore une activité de type bancaire auprès des particuliers.

Une dernière catégorie d'établissements bancaires est enfin accessible aux consommateurs ultra-marins : les banques en ligne. Bien que leur part de marché soit sans doute à l'image de la situation en métropole, vraisemblablement faible, il n'est pas exclu que ces établissements se développent et impulsent une concurrence accrue.

Couverture bancaire

En 2013, la couverture bancaire dans les DOM s'est enrichie de 11 guichets bancaires par rapport à 2012, portant le nombre total de guichets bancaires à 648 unités. En légère augmentation, leur densité, avec 1 guichet pour 3 320 habitants, demeure inférieure à celle de la métropole (1 guichet bancaire pour 1 650 habitants). La situation par département est contrastée : alors que la densité à Saint-Pierre-et-Miquelon dépasse le ratio hexagonal (1 guichet bancaire pour 1 010 habitants), la Guyane et surtout Mayotte se situent nettement en dessous de ce ratio, avec respectivement 1 guichet pour 5 320 et 7 490 habitants. La Guadeloupe et la Martinique affichent une densité supérieure à la moyenne des DOM (avec respectivement 1 guichet pour 2 690 et 2 580 habitants), alors que pour La Réunion le ratio est de 1 guichet pour 3 480 habitants.

Parallèlement, l'installation de nouveaux DAB-GAB (Distributeur Automatique de Billets et Guichet Automatique Bancaire, ce dernier permettant d'exécuter une plus grande variété d'opérations) s'est poursuivie, avec 57 unités supplémentaires en un an. La densité s'élève à 1 DAB-GAB pour 1 320 habitants en moyenne dans les DOM. La Guadeloupe et la Martinique sont les mieux équipées, avec une densité proche de celle de la France hexagonale (respectivement 1 DAB-GAB pour 1 040 et 970 habitants). À l'inverse, Mayotte et la Guyane proposent respectivement 1 DAB-GAB pour 3 500 et 1 840 habitants. La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon se situent légèrement en dessous de la densité moyenne des DOM (respectivement 1 400 et 1 520 habitants par DAB-GAB).

Le réseau bancaire des collectivités d'outre-mer du Pacifique compte, en 2013, 198 guichets bancaires et 400 DAB-GAB. En Nouvelle-Calédonie, 3 guichets ont été ouverts en 2013 portant le total à 127 sur le territoire, tandis que le nombre de DAB-GAB s'est renforcé de 13 unités, pour atteindre 240 à fin décembre 2013. Le réseau bancaire polynésien, quant à lui, compte 67 guichets en 2013 (fermeture de 6 implantations sur l'année) répartis sur l'ensemble du territoire, dont 16 guichets périodiques. Le parc d'automates a décliné de 9 unités en 2013, pour s'établir à 159 unités. A Wallis-et-Futuna, le niveau d'équipements bancaires reste limité : 4 guichets bancaires et 1 automate sont mis à disposition de la population ; fin décembre 2013, 1192 cartes bancaires sont en circulation sur le territoire.

Bancarisation

Dans l'ensemble des outre-mer, la bancarisation⁵ de la population est en moyenne inférieure à celle de la métropole. Ainsi, en 2013, on enregistre dans les DOM une moyenne de 0,87 compte de dépôt par habitant (1,23 en métropole). Saint-Pierre-et-Miquelon (1,23), la

⁵ Il s'agit du nombre de comptes de dépôt par habitant. Les estimations du nombre d'habitants sont celles de 2011 pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, et de 2008 pour Wallis-et-Futuna. Pour la métropole, le nombre de comptes et la population sont des chiffres de 2011.

Martinique (1,17) et la Guadeloupe (1,06) affichent un nombre de comptes de dépôt par habitant voisin de celui de la métropole. Inversement, la bancarisation reste faible à Mayotte et en Guyane, avec respectivement 0,27 et 0,54 compte de dépôt par habitant. La Réunion se situe, quant à elle, dans la moyenne des DOM (0,88). Ces évolutions s'accompagnent d'une progression modérée (+1,6 %) des ouvertures de comptes bancaires en 2013, dont le nombre dépasse 5,11 millions.

Le nombre de cartes bancaires en circulation dans les DOM s'élève à 2,34 millions, en baisse de 0,1 % par rapport à l'année précédente. La proportion de cartes bancaires par rapport à la population des DOM (1,16 cartes par habitant) est quasiment la même que celle de la France entière (1,17 cartes par habitant).

En Nouvelle-Calédonie, le nombre de cartes bancaires détenues par la population a poursuivi sa hausse (+5 %, soit 251 084 cartes), de même que le nombre de comptes (+2,6 %, à 495 940). Ainsi, le taux de bancarisation s'établit à 0,80 à fin décembre 2013, soit un niveau nettement inférieur à celui de la métropole (1,23 en 2013) mais il connaît une croissance continue. En Polynésie Française, on constate une légère hausse du nombre de cartes en circulation (+0,4 % sur un an, pour 194 503 cartes) et une baisse des comptes bancaires gérés par les banques locales (-0,9 % pour 378 191 comptes). Le taux de bancarisation s'établit à 0,74 compte / habitant.

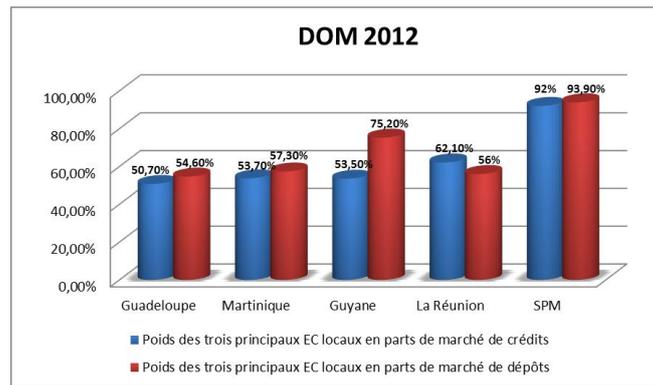
Il convient toutefois de nuancer ces chiffres. En effet, le taux de bancarisation ainsi mesuré ne considère que le nombre de comptes bancaires. Or, il ressort des auditions menées qu'une partie de la clientèle bancaire non détentrice de compte de dépôt possède un livret A. Ce dernier est le plus souvent utilisé comme un compte courant en raison de la liberté des dépôts ou des retraits. On peut voir dans la gratuité de détention du livret A (pour lequel il n'y a pas de frais de tenue de compte) un motif à son utilisation par les populations les plus fragiles.

Concentration

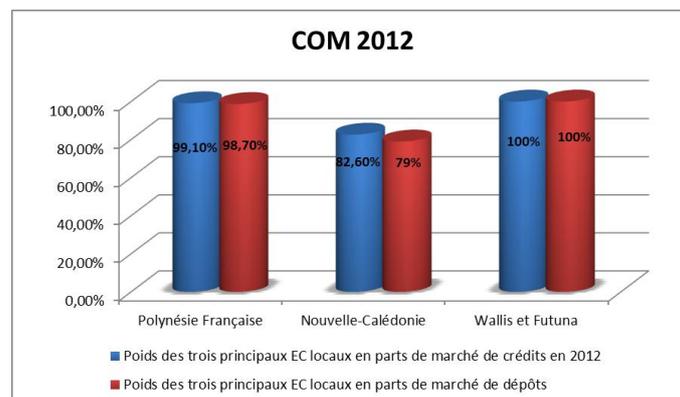
Si le système bancaire dans les DOM et les COM conserve des caractéristiques qui lui sont propres, notamment en raison de la taille des marchés (voir infra), les évolutions récentes l'amènent progressivement à converger vers le système métropolitain.

Ainsi, dans les DOM, la quasi-totalité des établissements exclusivement locaux a disparu au profit de rapprochements avec de grands groupes bancaires métropolitains, dans le sillage des mouvements de concentration observés sur le plan national. La mesure du taux de concentration, c'est-à-dire la somme des parts de marché des trois principaux établissements, montre que ce secteur est « concentré » (taux supérieur à 35%) mais pas « très concentré » (taux inférieur à 66%)⁶. En dépit de l'insularité et de la taille réduite des marchés, l'offre demeure vaste et comparable à celle de la métropole, notamment dans les territoires les plus peuplés. Ces éléments statistiques corroborent les déclarations des établissements de crédit auditionnés, qui font état d'une forte concurrence comme facteur déterminant de l'évolution de leurs grilles tarifaires.

⁶ Ce sont les seuils retenus usuellement pour déterminer la concentration d'un marché, en particulier par les autorités anti-trust aux États-Unis (cet outil statistique n'est pas utilisé par l'ACPR).



Dans les COM du Pacifique, le secteur bancaire demeure lui aussi assez concentré et se structure principalement autour de cinq grands réseaux nationaux (BRED, BPCE, Natixis, Société Générale, BNP Paribas) et de la SOCREDO. Les sociétés de financement sont majoritairement des filiales de banques locales ou appartiennent au même groupe national, à quelques exceptions près⁷. La taille très réduite de ces marchés pourrait conduire à s'interroger sur les conditions concurrentielles, mais la très grande diversité des tarifs (par exemple l'absence de frais de tenue de compte pour la BCI en Nouvelle-Calédonie alors que sur le territoire ces frais sont en moyenne de 30 € par an) semble indiquer que la concurrence s'exerce pleinement entre les établissements. Par ailleurs, la loi de pays du 25 juin 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie permettra à la collectivité de contrôler les opérations de concentration (fusion ou acquisition), y compris dans le secteur bancaire. De façon quelque peu anecdotique, on peut remarquer que dans les îles de Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon, où les établissements présents sont en situation de monopole ou de quasi-monopole, le taux de marge nette de ceux-ci n'est pas structurellement supérieur à celui observé dans les autres territoires. Cela tend à prouver que le manque de concurrence locale n'est pas, dans ces cas particuliers, source d'une rente spécifique de situation pour les établissements de crédit en place.



b) Des spécificités limitées

Les conditions d'exploitation des banques outre-mer diffèrent de la métropole à plusieurs niveaux : coûts de structures plus importants, coûts salariaux plus élevés et sociologie de la clientèle entraînant en général un coût du risque supérieur. A ces éléments largement partagés par tous les territoires peuvent s'ajouter des questions de fiscalité dans les collectivités dotées de l'autonomie fiscale, en particulier en Polynésie française, et des coûts de transport (les îles

⁷ GE Money et Crédit Agricole Mutuel.

de la Polynésie française sont disséminées sur un territoire grand comme l'Europe). La structure des revenus est pour sa part relativement similaire.

La plupart des établissements de crédit présents outre-mer sont des filiales de grands groupes métropolitains. Ces filiales ont une existence juridique propre et sont des banques de plein exercice, regroupant toutes les activités et tous les centres de coûts d'une banque métropolitaine, sans en avoir la surface financière. L'impossibilité de partager avec une tête de réseau les charges des services support (informatique, *back-office*...) renchérit nécessairement le fonctionnement de ces petites structures. Les auditions ont révélé que dans la plupart des cas, le choix de l'organisation en filiale était une conséquence à la fois de l'histoire (nombre de ces filiales de grands groupes se sont créées par assimilation successive de petites banques locales préexistantes) et d'une volonté de préserver des emplois et des ressources locales. Les quelques établissements qui se trouvent organisés en succursales ont en général des structures de coûts allégées (puisqu'ils n'ont sur place quasiment que des équipes commerciales), mais cette solution n'est pas nécessairement la plus favorable, du point de vue macro-économique, aux intérêts des territoires d'outre-mer et de leurs populations.

Les établissements des départements d'outre-mer supportent également des coûts de personnel plus élevés qu'en métropole. Le coût annuel moyen (charges comprises) d'un agent en métropole est de 73 794 € alors qu'il est de 78 010 € en moyenne dans les DOM⁸. Il est important de signaler que les montants calculés pour l'outre-mer sont en réalité minorés, car les déclarations des établissements omettent régulièrement de prendre en compte les agents à temps partiel, ce qui a pour effet de diminuer artificiellement le coût des agents. Dans les COM du Pacifique, ce coût est en moyenne de 70 900 € (74 014 € en Nouvelle-Calédonie et 67 761 € en Polynésie française). Les différences salariales mesurées concordent avec les déclarations des établissements de crédits qui estiment ces surcoûts à une fourchette de +10 à +30 % suivant les territoires et les établissements. Par ailleurs, le rapport des frais de personnel au PNB est de 33,20 % en métropole contre 36,45 % dans les DOM et de 36,92 % dans les COM⁹.

L'ensemble de ces éléments conduit à des charges d'exploitation plus élevées dans les départements d'outre-mer qu'en métropole. Ainsi, le coefficient net d'exploitation¹⁰ est de 62 % en métropole contre 68,68 % dans les DOM. Ce ratio n'est que de 56,60 % dans les COM, malgré des frais de personnel supérieurs¹¹.

Enfin, les profils de clientèle outre-mer sont moins favorables à l'activité bancaire. En effet, le revenu médian est nettement inférieur à la métropole (9 552 € dans les DOM contre 15 372 € en métropole en 2006), notamment à cause d'un taux de chômage très supérieur¹² et d'un plus grand nombre relatif de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)¹³. Cette moyenne masque, en outre, une dispersion des revenus -et encore davantage des patrimoines- très importante. On observe ainsi un plus grand nombre de personnes en situation de grande

⁸ Source IEDOM-IEOM.

⁹ Ce ratio est de 39,79% en Polynésie française, ce qui démontre que même quand le coût unitaire est plus faible, les charges globales de personnel sont supérieures à la métropole.

¹⁰ Ce coefficient mesure le rapport des frais généraux au Produit Net Bancaire (PNB).

¹¹ Source IEDOM-IEOM et ACPR.

¹² 22,9% en Guadeloupe, 21% en Martinique, 22,3% en Guyane, 17,6% à Mayotte, 28,5% à La Réunion.

¹³ 43 300 en Guadeloupe, 41 145 en Martinique, 19 249 en Guyane, 2 586 à Mayotte où le dispositif ne date que du 1^{er} janvier 2012 et 102 756 à La Réunion.

précarité économique : les bénéficiaires du droit au compte¹⁴ représentent 0,07 % des comptes de dépôt dans les DOM contre 0,04 % en métropole¹⁵. La prévalence de cette clientèle a pour effet d'augmenter à la fois les coûts d'exploitation (par l'augmentation du temps de traitement des dossiers) et le coût du risque pour la banque. On constate en effet un coût du risque rapporté au résultat brut d'exploitation de 22,20 % en métropole contre 26,54 % dans les DOM et 26,98 % dans les COM (avec de très grandes différences néanmoins : 5,22 % en Nouvelle-Calédonie et 48,75 % en Polynésie française).

Dans le cas particulier de la Polynésie française, la fiscalité est également un facteur de coût supplémentaire par rapport à la métropole. Il existe en effet des taxes spécifiques au territoire ou des taxes équivalentes à celles de la métropole mais affectées de taux supérieurs :

- une taxe sur le Produit Net Bancaire de 4 % (inexistante en métropole) ;
- une TVA sur les services de 13 % et sur les biens de 16 % non récupérable par les banques ;
- une retenue à la source de 20 % pour les prestations réalisées par des experts situés hors du territoire ;
- une imposition sur les bénéfices de 57 % en Polynésie (impôt sur les sociétés de 35 % + contribution supplémentaire 22 %) alors qu'elle est de 36,6 % en métropole (impôt sur les sociétés de 33,3 % + contribution complémentaire 3,3 %).

Si plusieurs postes de coûts sont effectivement assez différents de la métropole, en revanche la structure des produits est assez proche. En effet, on observe qu'en 2013, en métropole, le PNB des établissements de crédit se composait à 41 % de commissions perçues, le reste du PNB étant constitué par les marges d'intérêt (et des produits divers de façon résiduelle). Ce taux est quasiment identique en Guadeloupe (41 %) en Martinique (39 %) et en Guyane (39 %). Les établissements de crédit ne tirent donc pas de revenus proportionnellement plus élevés des tarifs bancaires dans ces territoires qu'en métropole. Au surplus, ce taux est inférieur à La Réunion (26 %), en Nouvelle-Calédonie (33 %) et en Polynésie française (30 %) où les banques génèrent donc davantage de revenus de leur activité de crédit et moins par la tarification qu'en métropole. Cette configuration des recettes est d'ailleurs préférable. En effet, le rapport Pauget-Constans de juillet 2010 soulignait la trop grande place occupée en métropole par les commissions au détriment des marges d'intérêt¹⁶, en particulier sur les crédits immobiliers qui servent souvent de produits d'appel pour les banques. Les effets outre-mer d'une baisse des tarifs sur la rentabilité des banques ne seraient donc pas globalement supérieurs à ce qu'ils seraient en métropole.

En outre, il n'y a pas de caractéristique proprement ultra-marine dans les niveaux de rentabilité des établissements bancaires. Le taux de marge moyen¹⁷ sur la période 2009-2012 était de 15,65 % en métropole contre 6,53 % en Guadeloupe, 18,53 % en Martinique, 22,74 % en Guyane, 12,59 % à La Réunion, 9,32 % en Polynésie française et 27,97 % en Nouvelle-Calédonie. Le fait pour une banque d'être installée outre-mer, que ce soit dans les DOM ou dans les COM, ne préjuge donc pas de son niveau de rentabilité, qui peut être

¹⁴ Source IEDOM-IEOM.

¹⁵ Le chiffre est négligeable dans les COM, sans que la situation économique locale puisse réellement l'expliquer.

¹⁶ Un tel constat avait déjà conduit la Commission bancaire (ex ACPR) à adresser une mise en garde à la profession bancaire par une lettre du 18 juillet 1995 connue sous le nom de « *circulaire Trichet* ».

¹⁷ Source ACPR ; un taux moyen a été calculé sur 4 ans afin d'aplanir les effets ponctuels observés certaines années (cessions d'actifs, opérations exceptionnelles...). Certaines composantes du PNB ne sont pas ou peu présentes en outre-mer (activités de marché et clientèle des très grandes entreprises notamment).

inférieur ou supérieur à celui de la métropole. Seules les caractéristiques économiques propres à chaque territoire et à chaque établissement, par nature variables dans le temps, ont un effet sur la marge des établissements de crédit.

c) L'évolution du cadre législatif

Le cadre normatif de la tarification bancaire en outre-mer s'est organisé récemment autour de trois textes législatifs comportant des mesures spécifiques et adoptés entre 2010 et 2013, mais un impact important est attendu des mesures édictées par la loi bancaire du 26 juillet 2013 en faveur des clientèles en situation de fragilité financière.

La loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, qui renforce la régulation, la surveillance et le contrôle des acteurs et des marchés financiers, a créé au sein du Comité consultatif du secteur financier un observatoire des tarifs bancaires dont la compétence s'étend outre-mer. Plus spécifiquement, l'article 81 de la loi crée un observatoire des tarifs bancaires au sein de l'IEDOM (art. L711-5 du Code monétaire et financier) et de l'IEOM (art. L712-5-1 du Code monétaire et financier)¹⁸. Cette structure (en pratique unique malgré la dualité juridique) a pour mission de produire des relevés périodiques de tarifs et un rapport annuel, comprenant une étude des évolutions de tarifs et des écarts entre établissements. L'objectif de la loi était de favoriser l'information des consommateurs et de parvenir à une baisse des prix par le jeu de la transparence tarifaire et de la concurrence entre établissements. Le premier rapport d'activité, remis au ministre en novembre 2011, couvrait la période d'octobre 2009 à avril 2011 ; les rapports suivants sont annuels et leur publication est coordonnée avec celle du rapport de l'observatoire des tarifs bancaires du CCSF. Grâce à ces rapports, pour la première fois en 2011, ont pu être rapprochés les niveaux moyens des tarifs outre-mer et dans la France entière. Ce rapprochement a fait apparaître notamment la spécificité alors de l'outre-mer en matière de frais de tenue de compte, des tarifs élevés dans les COM du Pacifique et des tarifs unitaires souvent moins élevés dans les DOM qu'en métropole.

La loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, communément appelée « lutte contre la vie chère », est quant à elle la traduction de trois des « trente engagements du candidat François Hollande pour les outre-mer ». L'article 3 de la loi dispose que les rapports de l'IEDOM sont désormais semestriels et contiennent des comparaisons avec les tarifs métropolitains. L'article 16 prévoit que les tarifs bancaires dans les DOM sont bornés, pour chaque établissement de crédit, par la moyenne des tarifs qu'il applique en métropole¹⁹. Cet alignement doit être concerté, au travers de réunions des établissements de crédit sous l'égide du préfet, en présence de l'IEDOM. A ce titre, une première réunion a eu lieu dans chaque département conformément aux instructions du ministre des Outre-mer transmises aux préfets par la lettre du 18 octobre 2013. Ces réunions ont conclu à d'importantes difficultés techniques liées au calcul des moyennes et à la définition du périmètre de chaque groupe bancaire, de sorte que la mise en œuvre du texte est pour l'heure en suspens. Enfin, les articles 32 et 33 de la loi donnent la possibilité au Gouvernement de plafonner par décret une liste de

¹⁸ Le travail opérationnel des relevés de tarifs avait commencé dès le 1^{er} semestre 2009, à la demande la Ministre de l'économie, avant que ces structures soient juridiquement établies.

¹⁹ On peut observer que l'application stricte du texte conduirait à ce que les tarifs en outre-mer soient inférieurs à ceux de la métropole : si tous les tarifs ultra-marins sont inférieurs à la moyenne métropolitaine, alors la moyenne des tarifs ultra-marins est forcément inférieure (ou égale) à la moyenne des tarifs métropolitains, mais avec une dispersion moins large.

16 tarifs en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française²⁰. Aucun article ne vise les îles de Wallis-et-Futuna.

La loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, dans ses articles 16 et 17, précise les modalités de mise en œuvre dans les COM du Pacifique des articles 32 et 33 de la loi du 20 novembre 2012 susmentionnée. Des négociations annuelles sont organisées avec les établissements de crédit dans chaque territoire sous l'égide du Haut-commissaire et en présence de l'IEOM, qui visent à l'obtention d'un accord de baisse des tarifs. En cas d'échec, le Haut-commissaire fixe par arrêté le prix global maximal de la liste de 16 tarifs mentionnée dans la loi. Il faut noter que le texte de la loi conduirait alors le Haut-commissaire à fixer un tarif qui additionnerait des prix annuels, des prix mensuels et des prix par opération.

Aux mesures spécifiques dédiées à l'outre-mer, il convient d'ajouter la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, dont l'article 52 plafonne les commissions perçues par un établissement de crédit à raison du traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire. Ces commissions dites « d'intervention » sont limitées par le décret n°2013-931 du 17 octobre 2013 à 8€ par opération et à 80€ par mois, ou à 4€ par opération et à 20€ par mois pour les publics en situation de fragilité (les personnes bénéficiant des services bancaires de base ainsi que celles ayant souscrit l'offre adaptée prévue par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013). Ces dispositions s'appliquent de plein droit dans les DOM et dans les collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles sont en cours d'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis-et-Futuna dans le cadre du projet d'ordonnance portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions auront un impact d'autant plus grand outre-mer qu'on observe une prédominance dans ces territoires de populations économiquement fragiles.

Les constats présentés dans la suite du présent rapport prouvent que l'ensemble de ces mesures législatives ont atteint, au moins en partie, leur objectif : les tarifs ont globalement baissé depuis 2009 dans les DOM et se rapprochent des tarifs métropolitains. Lors des auditions, les établissements bancaires ont tous indiqué que la forte concurrence qu'ils se livrent est le moteur principal de la fixation des tarifs bancaires. La stratégie de transparence et d'information des consommateurs, dont l'observatoire des tarifs bancaires de l'outre-mer est l'instrument principal, porte donc ses fruits.

L'autre choix stratégique qui a produit des résultats satisfaisants est celui de la concertation. Alors que, dans l'ensemble, les différences de tarifs avec la métropole sont particulièrement importantes dans les COM du Pacifique, les discussions menées en Nouvelle-Calédonie avec les représentants de la profession bancaire ont abouti à une baisse notable de certains tarifs. En effet, l'IEOM a pu constater que l'accord signé le 23 décembre 2013 avait été respecté, donnant lieu notamment à une première baisse de 10 % des frais de tenue de compte en février 2014 (ainsi qu'à d'autres baisses ciblées) et à la création d'une offre spéciale de consultation des comptes par internet à tarif réduit (voir infra point 2-3/ c). La place calédonienne a probablement bénéficié d'un effet d'expérience, lié au fait que de telles discussions avaient déjà été entreprises dès 2010, à l'initiative du Haut-commissaire et sans cadre législatif. Un accord biannuel avait alors été obtenu et respecté. En Polynésie française

²⁰ Les listes sont légèrement différentes entre les deux territoires et ne correspondent ni à la liste des tarifs retenue pour les DOM (les tarifs bancaires de base, en référence à l'article D312-5 du Code monétaire et financier ayant trait au droit au compte) ni à l'extrait standard des tarifs publié par l'observatoire.

les premiers contacts ont été pris entre le Haut-commissaire et les établissements de crédit pour une négociation qui devrait se dérouler au cours de l'été 2014.

2- ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES TARIFS BANCAIRES

2-1) Méthodologie pour suivre l'évolution des tarifs bancaires

Dans l'ensemble de ce rapport, les « tarifs bancaires » désignent les tarifs fixés par les établissements de crédit « *pour les services offerts à leurs clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels*²¹ », ce qui constitue également le périmètre des observatoires des tarifs bancaires du CCSF, de l'IEDOM et de l'IEOM.

Pour suivre l'évolution des tarifs bancaires outre-mer au regard de l'évolution des tarifs dans la France entière, le présent rapport s'appuie sur les données recueillies en la matière par les observatoires confiés par la loi à l'IEDOM et à l'IEOM et dont les rapports sont publiés chaque année depuis 2011. Le rapport s'appuie également, pour effectuer des comparaisons avec la métropole, sur les données de l'« extrait standard des tarifs » de l'observatoire des tarifs bancaires du CCSF. Pour les besoins du présent rapport, ces données ont été complétées par six autres tarifs significatifs outre-mer. Pour le calcul des moyennes, l'ensemble de ces tarifs a fait l'objet d'une pondération par la Banque de France en fonction du nombre de comptes de dépôt de particuliers. Tous les tarifs sont exprimés en euros.

Depuis 2009, l'IEDOM et l'IEOM relèvent chaque semestre, respectivement au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, les tarifs individuels des services bancaires tels qu'ils sont présentés sur les sites Internet des établissements bancaires installés dans leurs zones d'interventions respectives.

Pour l'IEDOM, les 42 banques faisant l'objet d'un relevé appartiennent toutes à l'un des six grands réseaux bancaires nationaux (Banque postale, BNPP, BPCE, Crédit Mutuel, Crédit Agricole, Société Générale). Ces banques sont soit filiales, soit succursales de ces groupes, et interviennent sur plusieurs géographies, en pratiquant des tarifications homogènes ou différenciées. Pour l'IEOM, les 10 banques faisant l'objet d'un relevé appartiennent à un réseau bancaire (BNPP, BPCE, Société Générale) ou sont des établissements purement locaux – SOCREDO en Polynésie française et les deux Offices des postes et télécommunications (OPT) qui ont la particularité de ne pas être des établissements de crédit²².

Sur la base de ces relevés, et après confirmation des données par chaque établissement, les observatoires calculent le tarif moyen de chaque service observé par géographie ainsi que le tarif moyen pour leur zone d'intervention. Il s'agit d'une moyenne pondérée par le nombre de comptes ordinaires de particuliers détenus par la banque, c'est-à-dire sa part de marché. Cette pondération permet de refléter plus fidèlement le montant moyen que constitue la dépense liée aux tarifs bancaires pour les consommateurs ultra-marins. En revanche, il convient de prendre garde au fait qu'une variation du tarif moyen publié peut n'être en réalité due qu'à une variation des parts de marchés respectives des établissements, sans qu'aucun d'entre eux n'ait changé ses tarifs. Par ailleurs, il convient de noter que la diffusion du tarif moyen calculé est réalisée seulement si la représentativité du service est significative. La mention N.S, « non significatif », est apposée en cas contraire.

²¹ Article L. 614-1 du Code monétaire et financier.

²² Ces deux établissements sont simplement autorisés, par dérogation du Code monétaire et financier, à tenir des comptes à vue, fournir certains moyens de paiement et de transfert de fonds, à distribuer les livrets A, les comptes et les prêts d'épargne logement.

Les tarifs relevés par les instituts sont au nombre de 33. Ils incluent ceux de l'« extrait standardisé de 10 produits ou services courants » adopté par la profession bancaire depuis le 1^{er} janvier 2011, à la suite des travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF). Ces tarifs « standards » s'attachent à accroître la lisibilité et la comparabilité des prix en adoptant une dénomination commune pour les principaux frais et services bancaires. Un onzième tarif, celui des frais annuels de tenue de compte, complète cette liste depuis l'adoption d'un avis du CCSF le 5 novembre 2013. Compte tenu de certaines sous-catégories, les tarifs « standards » examinés dans ce rapport sont, au final, au nombre de 14 :

- Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)
- Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)
- Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)
- Carte de paiement internationale à débit différé
- Carte de paiement internationale à débit immédiat
- Carte de paiement à autorisation systématique
- Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (1er retrait)
- Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au 1er virement)
- Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro par internet (par virement et au 1er virement)
- Mise en place d'une autorisation de prélèvement
- Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)
- Commission d'intervention (par opération)
- Assurance perte ou vol des moyens de paiement
- Frais de tenue de compte (par an)

Cette liste a été, en outre, complétée par six autres tarifs apparaissant particulièrement significatifs outre-mer, notamment au vu de leur importance pour les clientèles les plus fragiles :

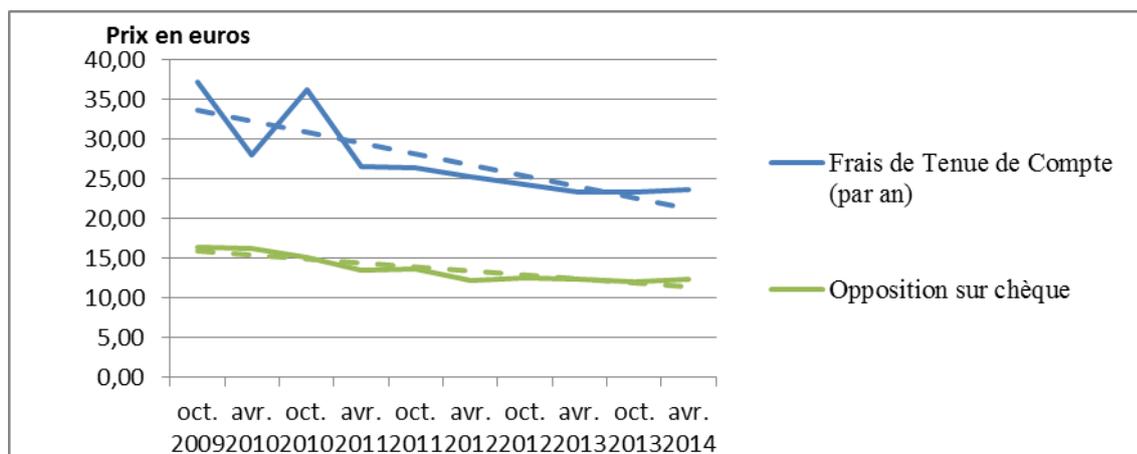
- Opposition sur chèque
- Lettre d'information préalable en cas de chèque sans provision
- Délivrance d'un chèque de banque
- Frais de rejet de prélèvement
- Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)
- Frais d'ATD, saisie

2-2) Évolution des tarifs bancaires dans les DOM

a) La baisse des tarifs bancaires depuis 2009

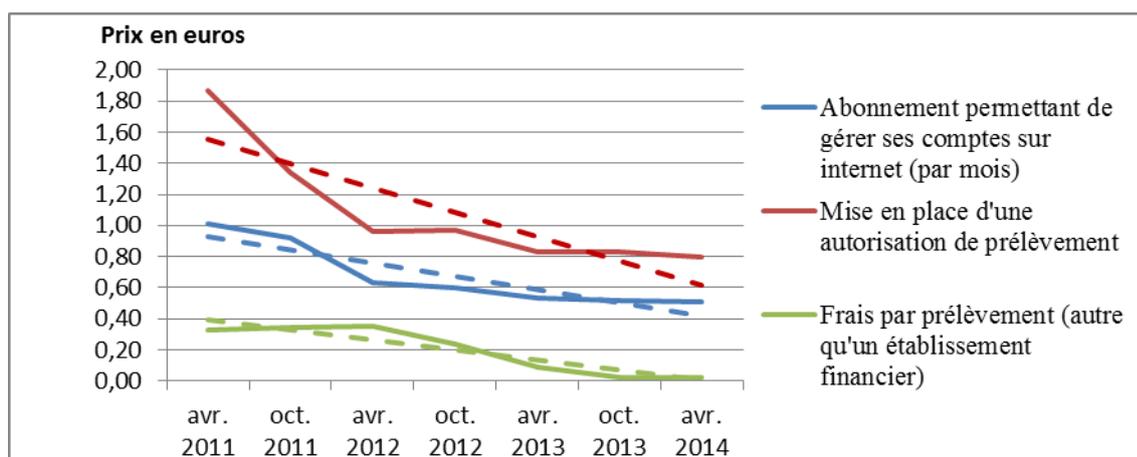
L'historique des moyennes pondérées pour l'ensemble des DOM sur la période d'observation allant d'octobre 2009 à avril 2014 montre que globalement, les tarifs bancaires s'inscrivent en

baisse : en avril 2014, 15 tarifs moyens sur les 20 sélectionnés sont inférieurs ou égaux à leur valeur d'octobre 2009²³. Le graphique suivant illustre ce mouvement²⁴ :



Baisse tarifaire en zone IEDOM – Tarifs relevés dès octobre 2009

L'observatoire de l'IEDOM a intégré en 2011 de nouveaux tarifs qui connaissent eux aussi la même dynamique :



Baisse tarifaire en zone IEDOM – Tarifs relevés à partir d'avril 2011

Les résultats d'avril 2014 indiquent néanmoins que 11 tarifs moyens de la zone IEDOM sur les 20 retenus affichent une augmentation par rapport à octobre 2013. La plus significative concerne la lettre d'information préalable.

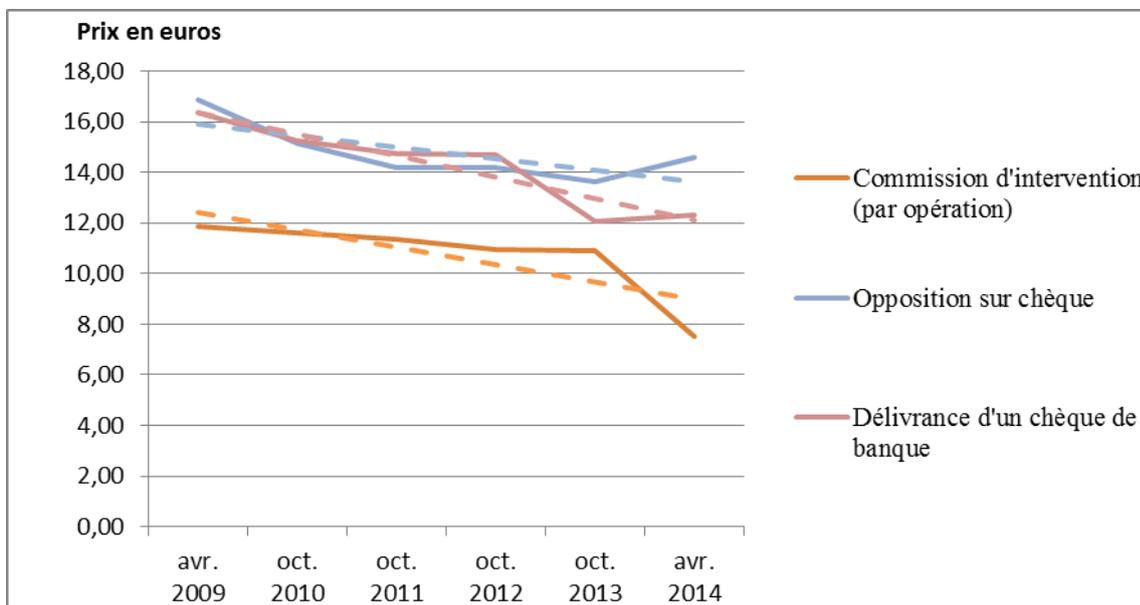
Pris dans leur ensemble, les DOM connaissent donc une évolution des tarifs favorable au consommateur local. Cette dynamique globale se retrouve au niveau de chaque département, à l'exception de la Martinique où le constat est plus mitigé :

²³ Toutes les évolutions de tarifs sont étudiées sur la base de l'ensemble des 20 tarifs retenus dans le cadre du présent rapport et disponibles en annexe ; les graphiques présentés ne montrent que quelques tarifs sélectionnés pour des raisons de lisibilité.

²⁴ Les courbes pleines représentent la chronique des tarifs, les courbes en pointillés sont des tendances qui permettent de voir l'évolution des tarifs indépendamment des mouvements erratiques qui peuvent les affecter ponctuellement.

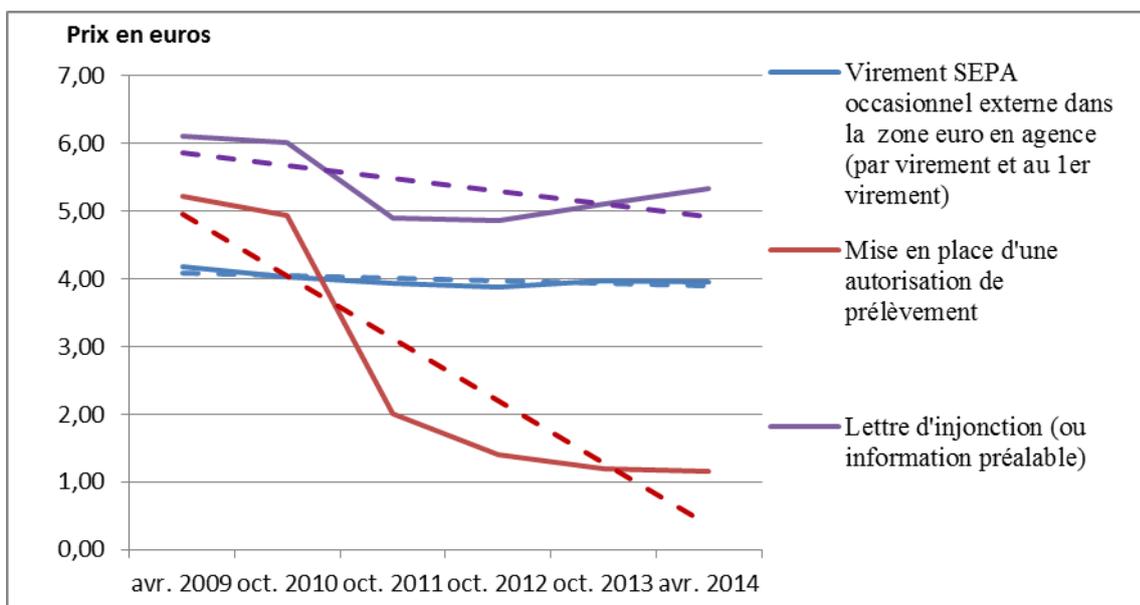
	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion	Mayotte	St Pierre et Miquelon
Nombre de Tarifs inférieurs ou égaux en avril 2014 à leur niveau Octobre 2009	12	14	9	15	12	12
Nombre de Tarifs plus élevés en avril 2014 qu'en Octobre 2009	8	6	11	5	8	8

En Guadeloupe, en avril 2014, 12 tarifs sont inférieurs ou égaux à leur niveau d'octobre 2009, et la tendance globale est baissière (voir détail des tarifs en annexe) :



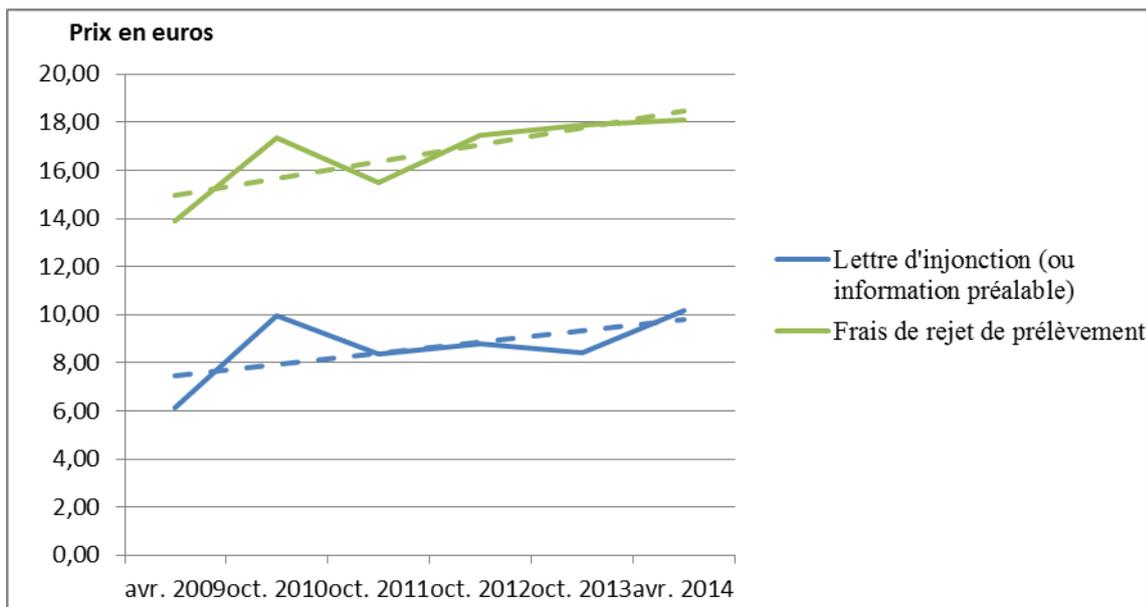
Exemples de baisse tendancielle des tarifs en Guadeloupe

En Guyane, la situation suit un schéma similaire, légèrement plus favorable au consommateur. En avril 2014, seulement 6 tarifs sont supérieurs à leur niveau d'octobre 2009, la tendance est ici aussi baissière (voir détail des tarifs en annexe) :



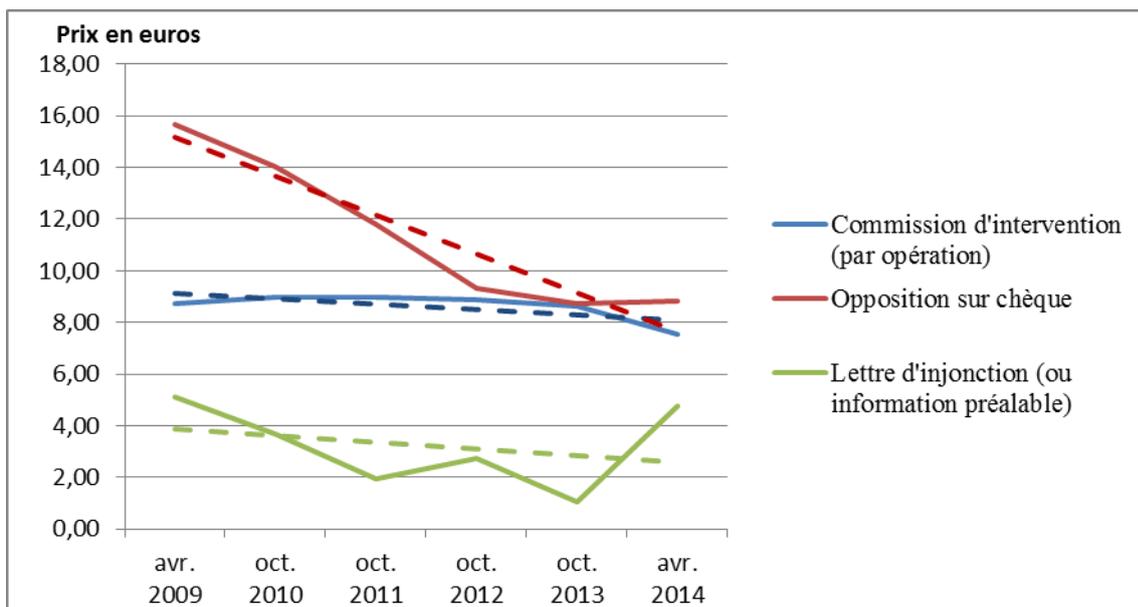
Exemples de baisse tendancielle des tarifs en Guyane

La Martinique ne connaît pas, quant à elle, le même type d'évolution. Une majorité de tarifs connaît une hausse sur la période d'octobre 2009 à avril 2014, 11 tarifs étant, à cette date, supérieurs à leur niveau de 2009 (voir détail des tarifs en annexe) :



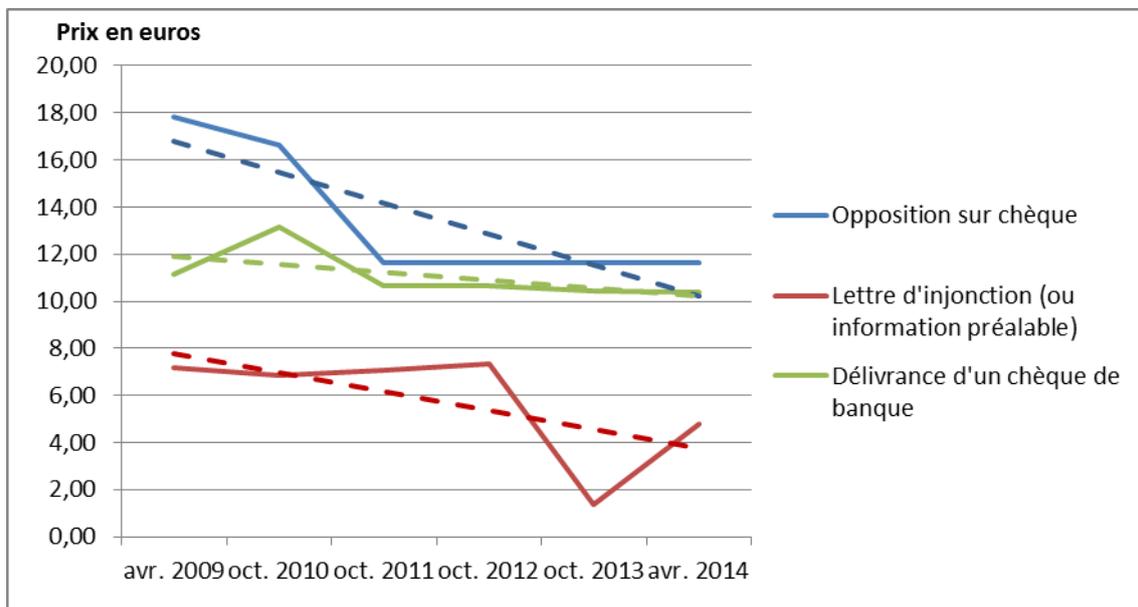
Exemples de hausse tendancielle d'une majorité de tarifs en Martinique

La Réunion présente la situation la plus favorable au consommateur des 6 géographies de la zone IEDOM. 15 tarifs sont en baisse sur la période de référence (voir détail des tarifs en annexe) :



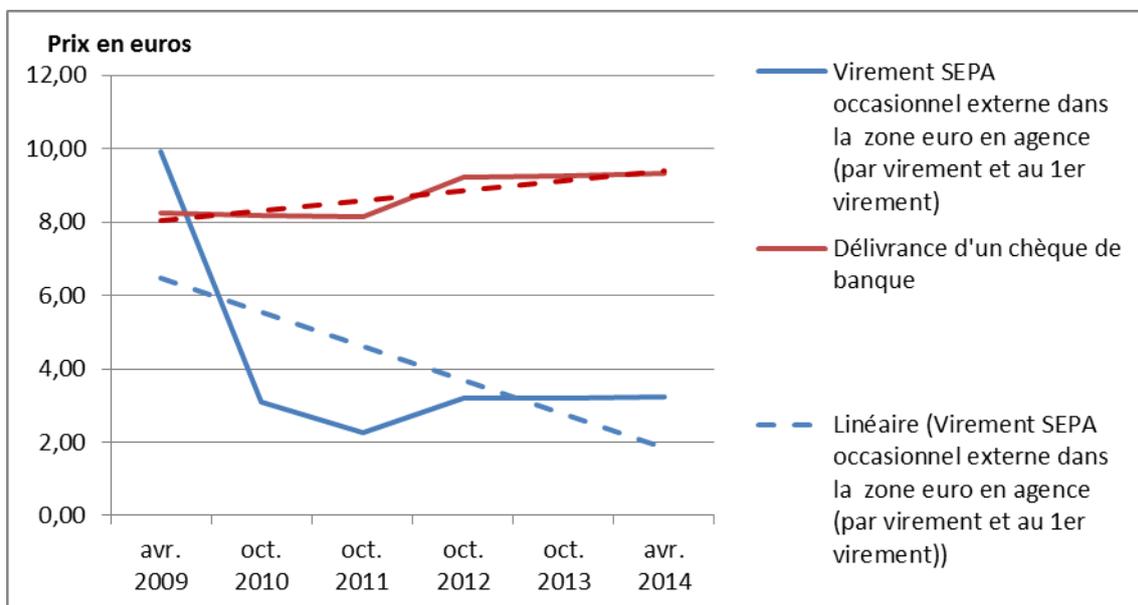
Exemples de tendance baissière marquée à la Réunion

À Mayotte, la situation suit la baisse globale de la zone IEDOM. En avril 2014, 12 tarifs sont inférieurs ou égaux à leur niveau de 2009 (voir détail des tarifs en annexe) :



Exemples de tendance baissière à Mayotte

À Saint-Pierre-et-Miquelon, 5 tarifs sont inférieurs en avril 2014 à leur niveau de 2009 et 7 ont été parfaitement constants sur la période ; les tarifs en hausse ne le sont que très légèrement²⁵. Notons que la gratuité des frais de tenue de compte pratiquée par les deux établissements constitue une singularité outre-mer (voir détail des tarifs en annexe) :

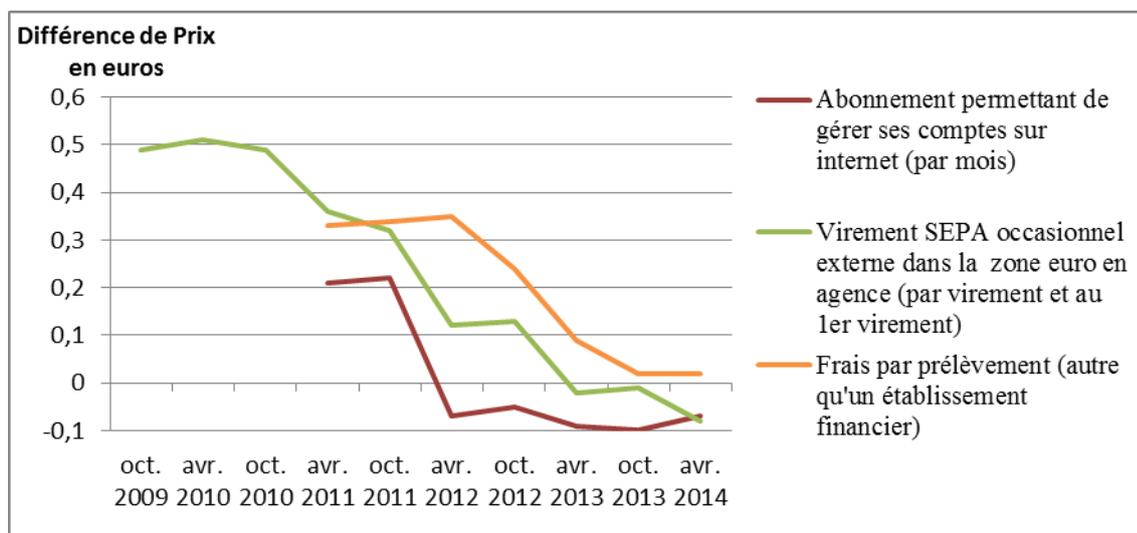


Exemples de tarifs en baisse ou en légère hausse à Saint-Pierre-et-Miquelon

²⁵ Le nombre limité d'acteurs bancaires locaux pourrait être une cause de cette stabilité.

b) Une convergence avec la métropole presque entièrement réalisée

Par-delà le constat d'une baisse tarifaire, il convient de mettre en perspective la situation des DOM avec le niveau des tarifs en métropole. Pour ce faire, nous avons étudié l'évolution de la **différence** entre la moyenne DOM et la moyenne métropole pour chaque tarif retenu²⁶. Cette méthode permet d'illustrer graphiquement la convergence des tarifs moyens des DOM avec ceux de la métropole :

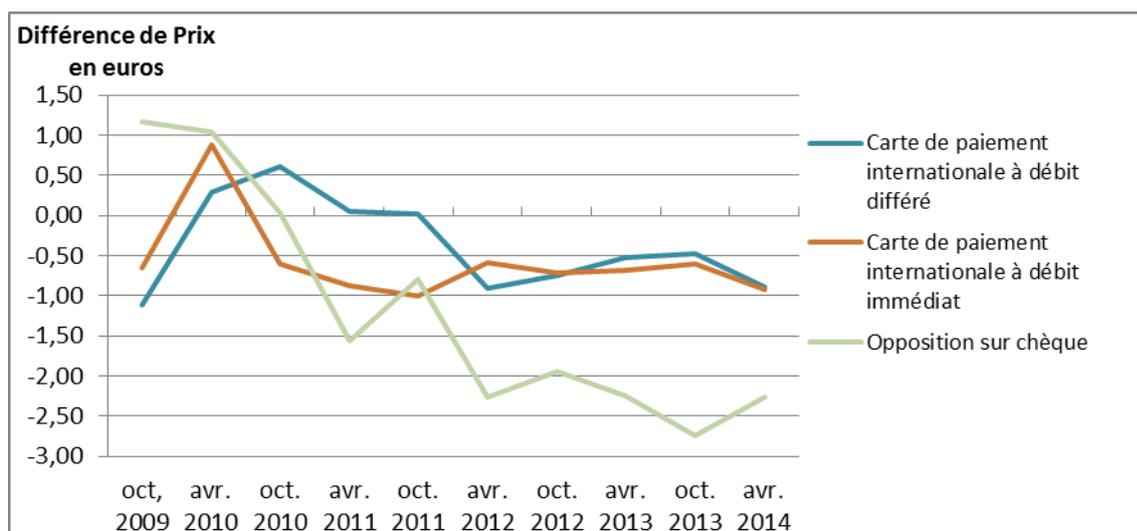


Exemples de convergence des tarifs DOM et métropolitains

Cette convergence tarifaire est si largement réalisée que 15 tarifs moyens des DOM sur les 20 retenus pour ce rapport sont désormais moins élevés qu'en Métropole²⁷ :

²⁶ Une différence positive indique un tarif ultra-marin plus élevé, le fait de s'approcher de zéro dénote une convergence des tarifs avec la métropole et une différence négative correspond à un tarif moins élevé dans les DOM.

²⁷ Pour les établissements qui appliquent des tarifs identiques en métropole et dans les DOM, la différence des régimes de TVA rend moins élevés les tarifs dans les DOM. En effet, pour les quelques tarifs assujettis (alertes par SMS sur la situation du compte par exemple), les DOM bénéficient de tarifs TTC inférieurs pour des tarifs HT égaux.



Exemples d'évolution favorable aux consommateurs de certains tarifs dans les DOM

Les situations sont diverses suivant les géographies, mais dans tous les départements d'outre-mer la majorité des tarifs observés sont inférieurs en moyenne à la métropole :

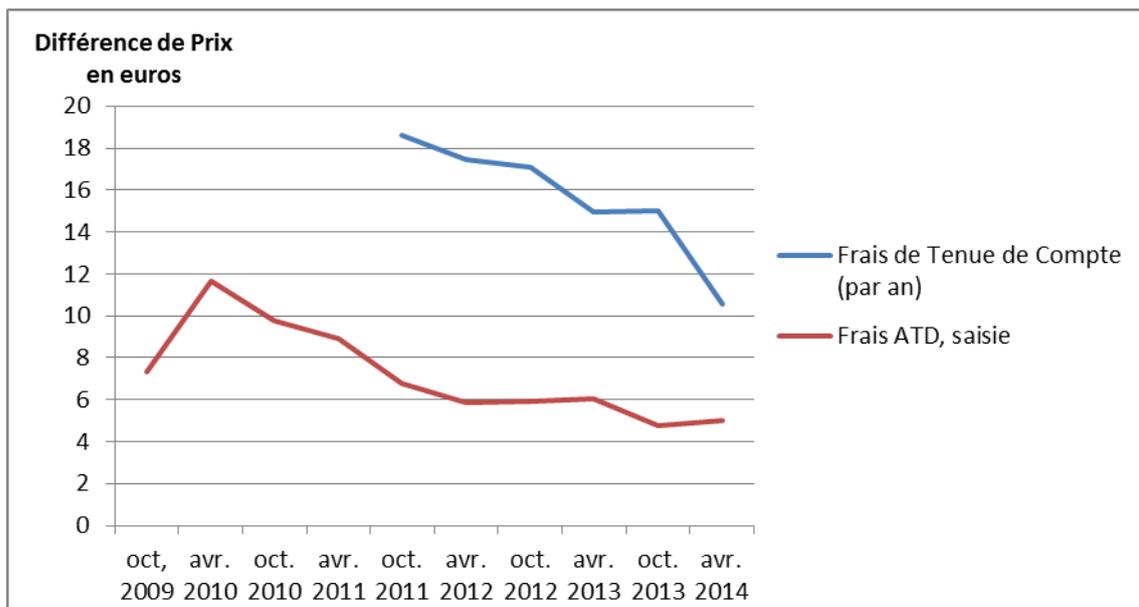
	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion	Mayotte	St Pierre et Miquelon
Nombre de tarifs inférieurs ou égaux aux tarifs métropolitains	11	12	11	15	14	15

Ces évolutions tarifaires s'accompagnent de la diffusion dans les DOM d'usages commerciaux des établissements bancaires métropolitains avantageux pour le consommateur, par exemple la mise en place progressive de la gratuité pour les virements SEPA occasionnels dans la zone euro par Internet. En outre, les oppositions sur carte bancaire ou sur prélèvement par Internet ou téléphone demeurent gratuites.

Les tarifs qui restent plus élevés dans les DOM qu'en métropole sont les frais de tenue de compte actif²⁸, ainsi, mais à un moindre degré, que les frais d'Avis à Tiers Détenteur²⁹. Ces deux tarifs sont toutefois de nature très différente : Si les frais d'avis à tiers détenteurs sont facturés ponctuellement et ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de l'usage « régulier » d'un compte bancaire, les frais de tenue de compte sont directement liés à la détention d'un compte bancaire.

²⁸ Moyenne des frais de tenue de compte (annuelle) en métropole : 13,08 € (moyenne calculée pour les seuls établissements facturant des frais de tenue de compte) ; zone IEDOM : 23,66 €. La valeur retenue pour la métropole correspond à la moyenne des établissements facturant des frais de tenue de compte ; la moitié des établissements environ n'en facturant pas, une moyenne brute n'aurait ici que peu de sens.

²⁹ Moyenne des frais des Avis à Tiers Détenteurs (par événement) en métropole : 94,49 € ; zone IEDOM : 99,49€.



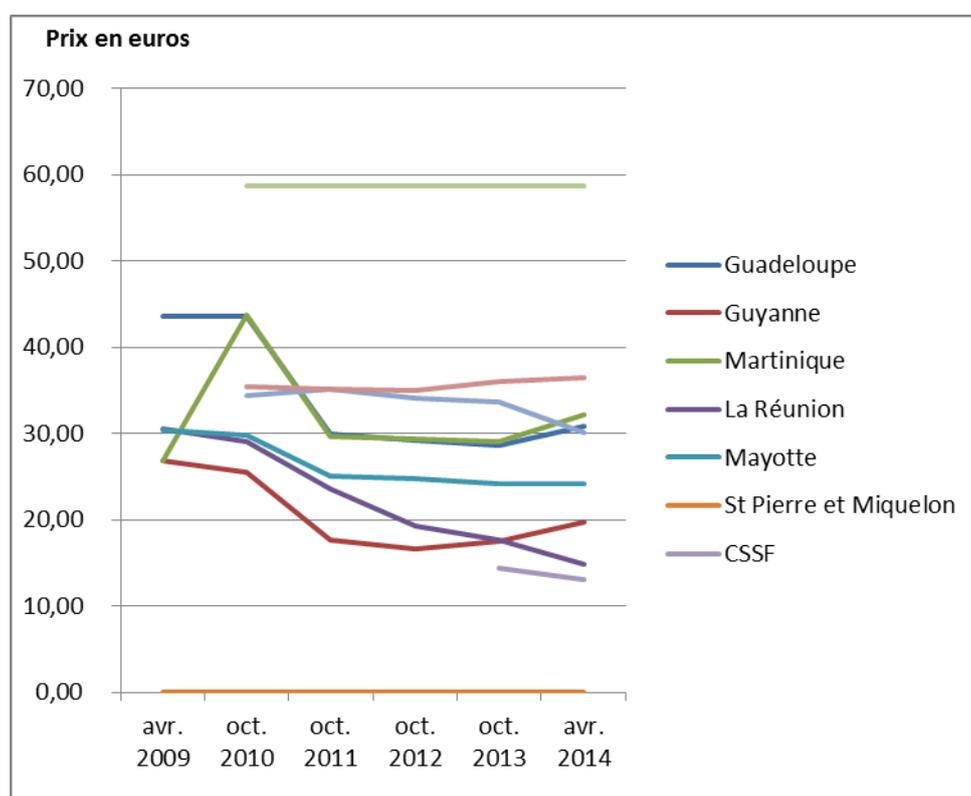
Evolution des frais de tenue de compte et frais d'ATD dans les DOM

Malgré des baisses continues des frais de tenue de compte depuis 2009, des écarts importants avec la métropole³⁰ subsistent en avril 2014, ainsi qu'une grande disparité entre départements :

	Montant Moyen des Frais de Tenue de Compte	Différence avec la Moyenne CCSF
Guadeloupe	30,86	136%
Guyane	19,72	51%
Martinique	32,19	146%
La Réunion	14,89	14%
Mayotte	24,22	85%
Saint Pierre et Miquelon	0	-
Moyenne DOM	23,66	81%
Moyenne CCSF	13,08	

Montant moyen des Frais de Tenue de Compte

Les moyennes des frais de tenue de compte sont supérieures à la moyenne en métropole dans tous les départements, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon. La Guyane et La Réunion ont cependant amorcé un mouvement rapprochant ces frais des niveaux métropolitains.



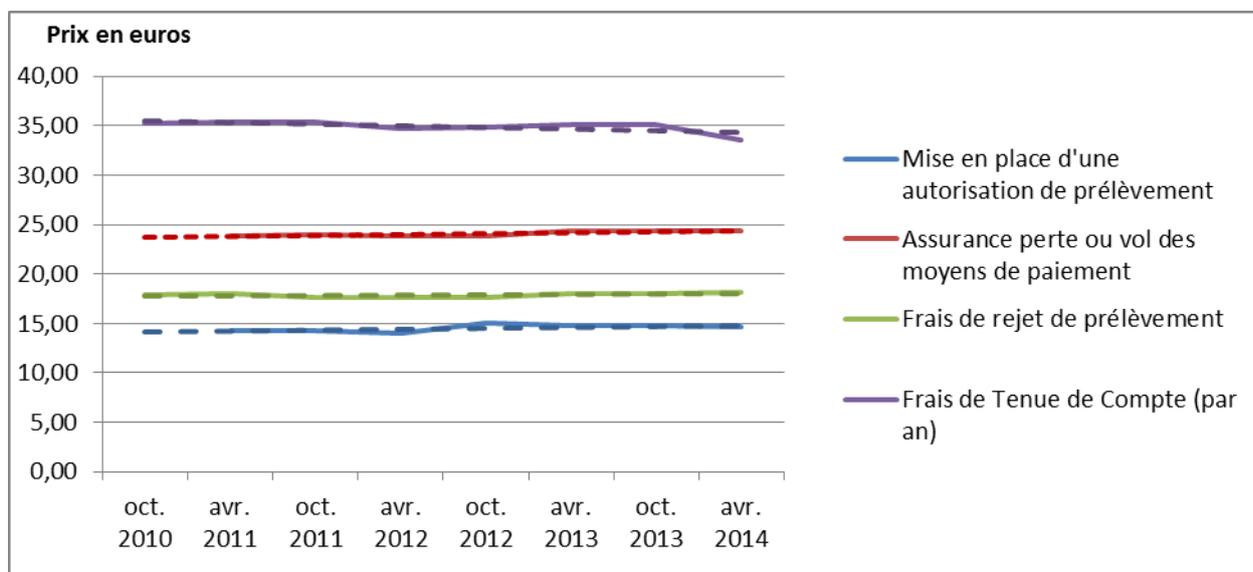
Historique des frais de tenue de compte pour chaque géographie

³⁰ La moyenne pour la métropole est calculée pour les seuls établissements appliquant des frais de tenue de compte.

2-3) Évolution des tarifs bancaires dans les COM

a) Des tarifs stables ou en légère hausse depuis 2009

En avril 2014, seuls 7 tarifs sur 20 ont un niveau inférieur à leur niveau d'octobre 2010. Pris dans leur ensemble, les COM du Pacifique ne connaissent donc pas la baisse des départements d'outre-mer. L'évolution tendancielle montre que la majorité des tarifs dans les COM s'avère stable ou légèrement en hausse :



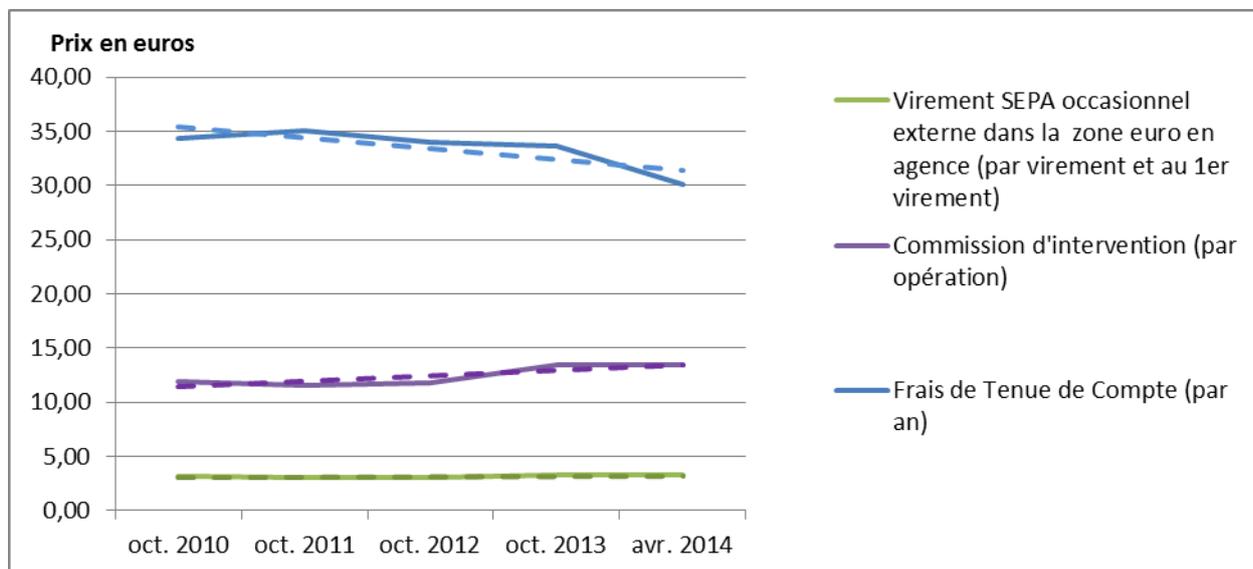
Exemples de stabilité des tarifs dans les COM du Pacifique

Cette stabilité se retrouve au niveau de chaque territoire³¹ :

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie Française	Wallis et Futuna
Nombre de tarifs inférieurs ou égaux en avril 2014 à leur niveau d'octobre 2010	7	4	4
Nombre supérieurs en avril 2014 à leur niveau d'octobre 2010	12	15	14

³¹ Il faut souligner qu'une prestation figurant dans l'extrait des tarifs standards (*produit offrant des alertes sur la situation du compte – coût par message SMS et coût par mois dans le cas de Wallis-et-Futuna*) n'a pu être étudiée car ce service n'est pas offert dans l'ensemble des établissements bancaires du Pacifique ; en outre son utilisation s'avère très restreinte lorsqu'elle est offerte au consommateur.

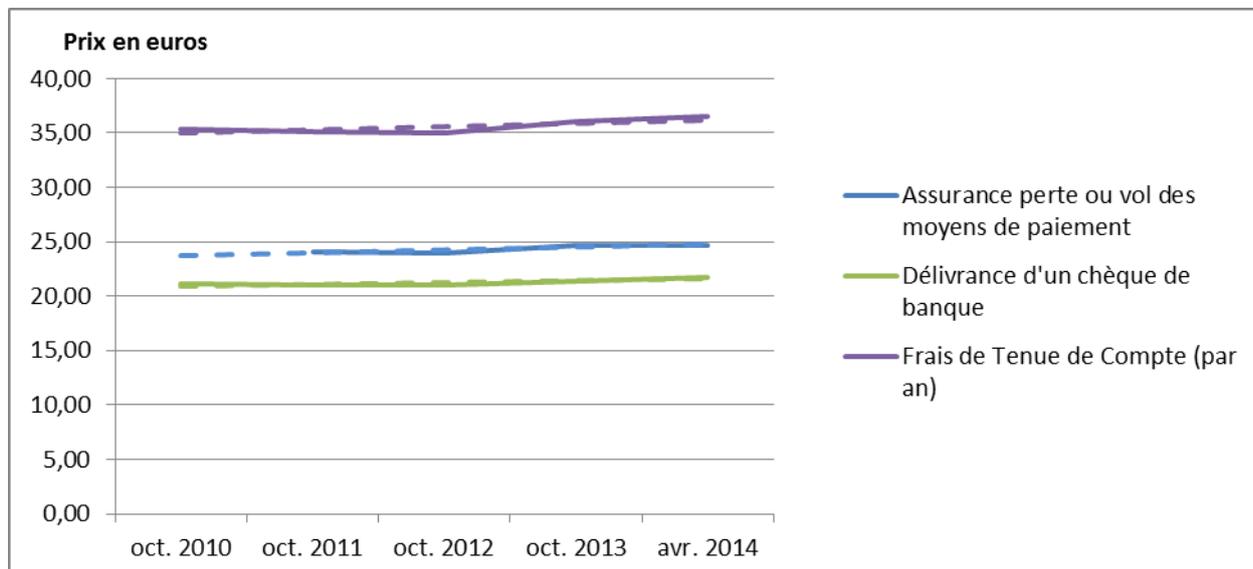
En Nouvelle-Calédonie, où le paysage tarifaire correspond aux tendances de la zone IEOM, les tarifs sont stables ou légèrement en hausse :



Exemples de tarifs stables ou légèrement haussiers en Nouvelle-Calédonie

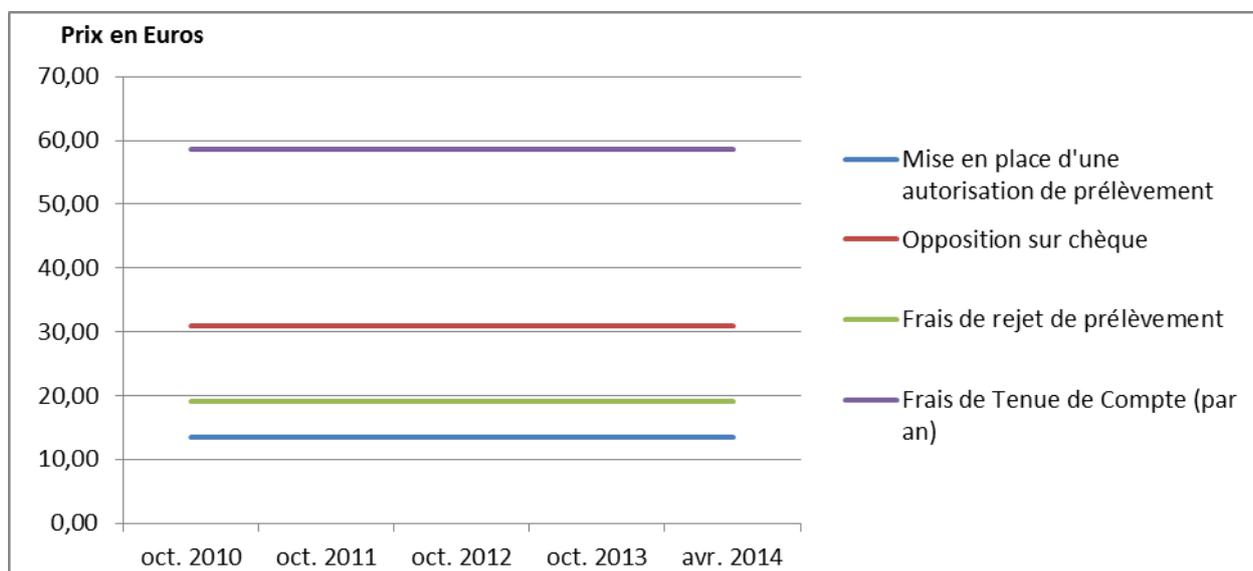
Toutefois, on observe pour la première fois une baisse des frais de tenue de compte en 2014, à la suite de l'accord du 23 décembre 2013 (voir infra point 2-3 c).

En Polynésie Française, le schéma correspond lui aussi aux tendances globales. Sur ce territoire, les tarifs sont stables ou légèrement haussiers :



Exemples de tarifs stables ou légèrement haussiers en Polynésie Française

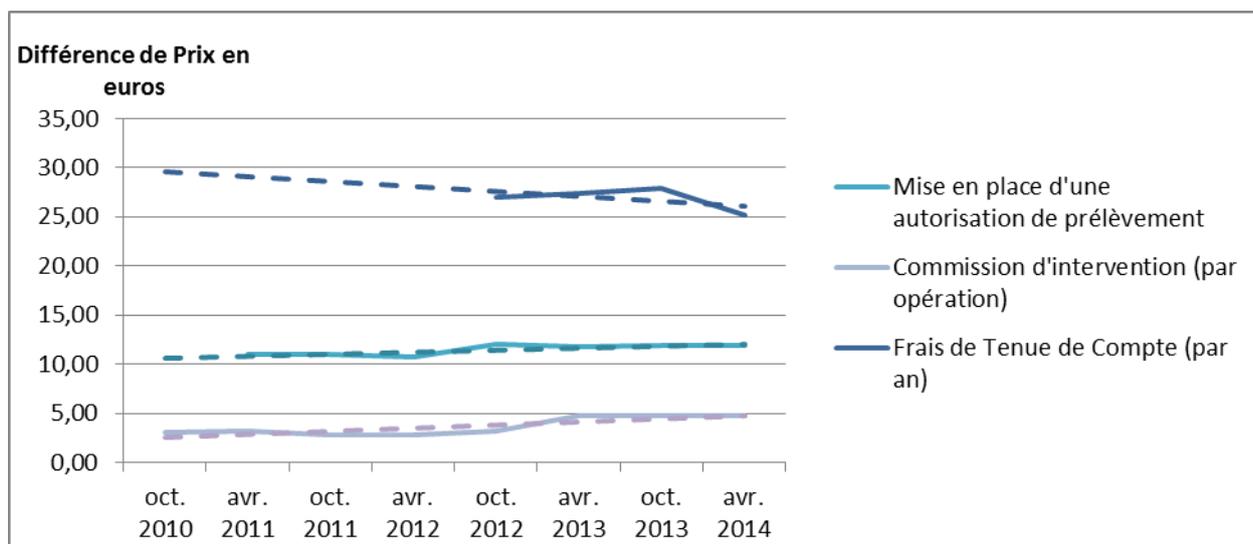
A Wallis-et-Futuna, la stabilité des tarifs est très marquée : en avril 2014, 12 tarifs ont un niveau strictement égal à leur niveau d'octobre 2010. La présence d'un unique établissement bancaire sur le territoire pourrait constituer un des facteurs d'explication de cette stabilité.



Exemples de tarifs parfaitement stables à Wallis-et-Futuna

b) Des tarifs moyens très supérieurs à ceux de la métropole

La situation des COM est marquée par une stabilité tarifaire qu'il convient de mettre en perspective avec la situation métropolitaine. En calculant la **différence** entre les moyennes des tarifs dans les COM et en métropole, on peut observer des écarts persistants :



Exemples d'écarts persistants entre les COM du Pacifique et la Métropole

Les tarifs dans les COM demeurent sensiblement supérieurs aux tarifs métropolitains et il n'y a pas de dynamique de convergence comparable à celle relevée pour la zone IEDOM, sous

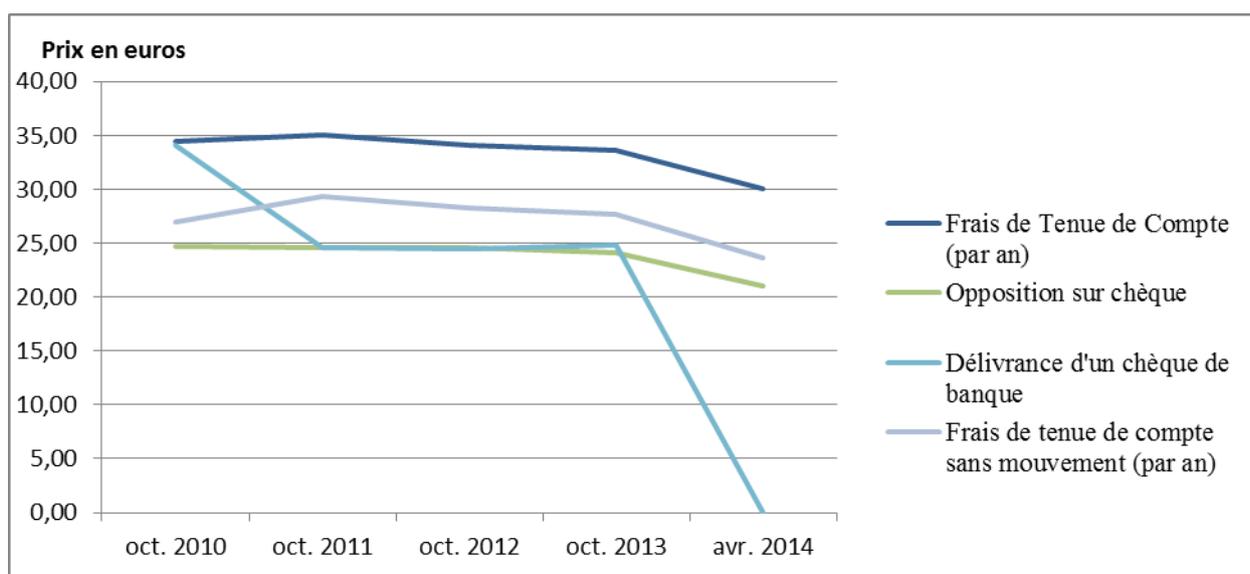
réserve de l'évolution amorcée en Nouvelle-Calédonie en 2014. Le tableau suivant récapitule par géographie les différences tarifaires :

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie Française	Wallis et Futuna
Nombre de tarifs inférieurs ou égaux en avril 2014 à leur niveau d'octobre 2010	9	6	17
Nombre de tarifs supérieurs en avril 2014 à leur niveau d'octobre 2010	10	13	1

En avril 2014, si les trois territoires présentent donc une majorité de leurs tarifs moyens supérieurs aux tarifs métropolitains, la situation en Nouvelle-Calédonie connaît néanmoins une évolution récente.

c) Les premiers effets de l'accord du 23 décembre 2013 en Nouvelle-Calédonie

En Nouvelle-Calédonie, la négociation imposée par les textes législatifs³² a permis une baisse significative des tarifs de plusieurs services bancaires d'usage courant, et notamment une baisse des frais de tenue de compte : -10 % au 1^{er} février 2014, une autre baisse de 10 % devant intervenir au 1^{er} octobre 2014. L'accord prévoit également la baisse de 15 % des frais de tenue de compte inactif, des frais d'opposition sur chèque et des frais de mise en place, modification ou révocation d'un virement permanent vers la Nouvelle-Calédonie. Il instaure la gratuité des chèques de banque (dans la limite de deux par mois), maintient la gratuité de 10 autres tarifs et gèle jusqu'au 31 décembre 2014 5 autres tarifs³³. L'IEOM a pu observer que les termes de l'accord étaient respectés au 1^{er} avril 2014, entraînant une baisse importante des moyennes tarifaires :



Accord du 23 décembre 2013 : un impact réel sur les tarifs bancaires

2-4) Focus sur les frais de tenue de compte

Les frais de tenue de compte apparaissent emblématiques outre-mer et sont en grande partie à l'origine de l'insertion de la question des tarifs bancaires dans la loi sur la « lutte contre la vie chère » du 20 novembre 2012. En effet, les frais de tenue de compte étaient jusqu'à une

³² La loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer et la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

³³ Le détail de l'accord est présenté en annexe.

période récente quasiment une spécificité ultra-marine. La plupart des banques n'en facturaient pas en métropole³⁴ (la ligne tarifaire n'apparaissait pas sur leur plaquette) alors que cette pratique est presque universelle en outre-mer. Cette différence de traitement est régulièrement relevée par les associations de consommateurs et les élus ultra-marins, notamment depuis les mouvements sociaux de février 2009. Les premières parutions de l'observatoire des tarifs bancaires des Instituts d'émission, faisant état de ces différences, ont contribué à alimenter les revendications des ultra-marins dans le sens d'un alignement sur les conditions tarifaires pratiquées en métropole. Si les frais de tenue de compte restent à la fois plus largement répandus et plus élevés en moyenne en outre-mer, comme le montrent les données de l'observatoire, plusieurs éléments de mise en perspective doivent néanmoins être pris en compte.

Tout d'abord, le rapport de l'observatoire des tarifs bancaires du CCSF du 21 mai 2013 a tempéré le caractère typiquement ultra-marin de ces frais de tenue de compte³⁵. En effet, il constate qu'en métropole, entre janvier 2011 et janvier 2013, le nombre de banques proposant la gratuité du service a diminué de 20 %, passant de 53 établissements à 42 sur les 123 établissements de l'échantillon. Il convient d'ajouter à ces établissements ceux qui ont une ligne tarifaire dans leurs plaquettes d'information mais indiquent un tarif nul. La moyenne pondérée des frais de tenue de compte sur l'ensemble des établissements est de 8,75€ (au 1^{er} avril 2014) ; cette moyenne est de 13,08€ (au 31 décembre 2013) si on ne prend en compte que les établissements qui appliquent une facturation non nulle. Le mouvement de convergence est ainsi amorcé par la tarification croissante des frais de tenue de compte en métropole.

En outre, deux précisions techniques doivent être apportées. Les frais de tenue de compte auxquels il est usuellement fait référence, y compris dans le présent rapport, sont les frais de tenue de compte *actif*. Or, il existe également des frais de tenue de compte *inactif*, qui correspondent pour l'essentiel à des coûts d'éditique et d'affranchissement pour la banque (envoi des relevés de compte). Ces frais sont supérieurs à ceux de la métropole dans les COM du Pacifique (respectivement 43,52€ et 56,90€³⁶ en avril 2014) mais nettement inférieurs dans les DOM (24,60€).

Par ailleurs, pour l'ensemble des banques auditionnées, les frais de tenue de compte ne sont facturés qu'aux clients qui n'ont pas de forfait (offre de services groupés) ou « *package* ». Or c'est l'essentiel de la clientèle dans les COM du Pacifique, où, pour des raisons à la fois d'habitudes de consommation et de systèmes d'information, les forfaits sont quasi inexistantes. Toutefois, en Polynésie française, les personnes démunies qui bénéficient du régime de solidarité territoriale (offre de services bancaires dédiée gratuite) ne paient pas de frais de tenue de compte. En revanche, dans les DOM, c'est en général moins de la moitié de la clientèle qui est en réalité concernée par cette ligne tarifaire. Ce point est susceptible d'évolution : le rapport de l'observatoire des tarifs bancaires du CCSF de mai 2013 souligne le mouvement général des établissements de crédit, encouragé par le CCSF, vers une plus grande personnalisation des offres de services groupés.

³⁴ A l'exception de la Banque Postale qui facture des frais de tenue de compte identiques en métropole et dans les DOM depuis plusieurs années.

³⁵ Les frais annuels de tenue de compte sont intégrés à la liste des tarifs de l'extrait standard en métropole depuis l'adoption d'un avis du CCSF du 5 novembre 2013.

³⁶ Hors Wallis-et-Futuna où le tarif est nul.

Enfin, plusieurs observations amènent à relativiser l'importance concurrentielle des frais de tenue de compte dans les choix faits par les consommateurs. Une banque calédonienne ne facture pas de frais de tenue de compte alors que la moyenne sur le territoire était de 30,08€ en avril 2014 ; dans les DOM un réseau bancaire a des frais de tenue de compte plus de cinq fois inférieurs à la moyenne ; ces deux établissements ne semblent pas pour autant avoir accru significativement leurs parts de marché par rapport à leurs concurrents. La question des frais de tenue de compte n'est donc vraisemblablement qu'un des nombreux éléments que prennent en considération les consommateurs pour choisir leur banque.

Les frais de tenue de compte ne sont pas par nature différents des autres tarifs bancaires et s'inscrivent dans une problématique plus générale. La nécessité invoquée par les banques de compenser des coûts d'exploitation spécifiques (détaillés au chapitre 1-1) par des tarifs plus élevés pourrait tout aussi bien se porter sur d'autres types de frais bancaires. Ainsi, il pourrait s'avérer contre-productif de chercher à réduire drastiquement et immédiatement ces frais sans égard pour les « compensations » qui pourraient alors surgir sur d'autres lignes tarifaires.

3- RECOMMANDATIONS

3-1) Une convergence nécessaire et en partie déjà réalisée ou en cours

Sur la base des constats et analyses qui précèdent, une nouvelle impulsion pourrait être donnée dans le sens, voulu par le Gouvernement, d'une baisse globale des tarifs bancaires outre-mer. Toutefois, les difficultés de mise en œuvre d'une partie des textes législatifs adoptés récemment incitent à mettre l'accent sur l'applicabilité et l'effectivité des mesures proposées. C'est pourquoi le présent rapport suggérera avant tout un changement de méthode, en s'appuyant sur l'expérience du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) dans le dialogue avec les établissements de crédit et toutes les parties prenantes.

Au vu des expériences récentes de négociation en matière de tarifs bancaires outre-mer, des difficultés techniques associées aux tentatives de fixation administrative des tarifs et des risques économiques liés à une intervention trop brutale de la puissance publique, il semble opportun de privilégier une solution de dialogue, guidée par les principes de transparence et d'effectivité. Les établissements de crédit prendraient donc, sous l'égide du CCSF, des engagements professionnels ayant comme objectif la *convergence* des tarifs ultra-marins avec les tarifs métropolitains. Cet engagement national « chapeau » prendrait la forme d'un avis du CCSF qui engagerait toutes les banques présentes sur les marchés d'outre-mer. Il serait ensuite décliné par territoire, dans le cadre de discussions locales qui donneraient plus de souplesse à l'accord tout en se conformant à ses orientations nationales. Afin que ces lignes directrices s'inscrivent dans une démarche de moyen terme, ces engagements pourraient être triennaux : cela permet à la fois de donner des perspectives plus larges et d'éviter que les discussions se succèdent à un rythme trop rapide. Une clause de rendez-vous annuel permettrait de suivre la mise en œuvre des engagements. A l'issue de chaque période de trois ans, un bilan serait dressé sur la base duquel il pourrait être convenu de nouveaux engagements pour un autre triennum.

Les engagements professionnels pris dans le cadre du CCSF peuvent être d'application immédiate et leur non-respect peut faire l'objet de sanctions par l'ACPR sous certaines conditions. Cette solution, si elle laisse le champ aux discussions, au niveau national et local, plutôt qu'à des décisions de nature réglementaire, n'en est pas moins tournée vers l'effectivité et ses effets seront directement observables par les consommateurs.

Le présent rapport entend également insister sur la dimension pédagogique nécessaire au succès de la démarche. Il ressort à la fois des auditions menées et des articles de presse traitant du sujet que l'opinion publique ultra-marine accueille avec une relative incrédulité les informations tendant à montrer, notamment dans les DOM, que les conditions tarifaires ne sont pas toujours éloignées de celles de la métropole. Il semble donc déterminant d'impliquer les consommateurs locaux dans le nouveau processus. Pour cela, il est proposé d'inclure, dans toute la mesure du possible, des associations de consommateurs dans les discussions qui se tiendront localement avec les banques. Leur présence dans cette phase locale serait d'ailleurs cohérente avec leur représentation au niveau national puisqu'elles siègent au CCSF. Une attention particulière sera prêtée à la représentativité locale des associations choisies.

La lisibilité de cette nouvelle démarche serait également mieux garantie si la question des tarifs bancaires n'est pas fondue dans les négociations plus larges menées par les préfets sur la « vie chère » en général. Un cycle de discussions distinct, n'incluant que les services de l'État,

les établissements de crédit, les associations de consommateurs et les instituts d'émission d'outre-mer semble préférable.

Enfin, une meilleure publicité du dispositif pourrait être assurée par la création d'un site Internet dédié, qui présenterait de façon très lisible les publications des observatoires des tarifs bancaires de l'IEDOM et de l'IEOM et permettrait aux consommateurs de suivre directement les évolutions des tarifs et de comparer leurs niveaux dans chaque territoire.

3-2) Les limites de cette convergence

La méthodologie mise en œuvre doit tenir compte des problématiques économiques sous-jacentes détaillées plus haut. Deux points appellent une attention particulière.

Tout d'abord, il s'agit de maintenir et développer une industrie bancaire dynamique outre-mer. En effet, l'importance que revêt ce secteur dans le développement économique des outre-mer nécessite que les établissements de crédit restent en capacité de dégager de la rentabilité pour demeurer des acteurs du financement des entreprises et des collectivités territoriales. C'est pourquoi la soutenabilité économique pour les établissements de crédit des évolutions tarifaires envisagées doit être assurée. En outre, une trop grande pression exercée sur les leviers de rentabilité des établissements de crédit pourrait conduire certains d'entre eux à changer de modèle stratégique en passant d'une présence par filiales (majoritaire aujourd'hui) à une organisation en succursales. Cette réorientation serait alors synonyme de concentration des coûts sur une structure métropolitaine, qui diminuerait les coûts d'exploitation des agences locales mais se ferait probablement au prix de suppressions d'emplois locaux correspondant aux activités de *back-office*. Ce changement de périmètre aurait également des répercussions sur les ressources des collectivités territoriales au travers de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE, remplaçante de la taxe professionnelle). Il est, au contraire, essentiel pour le tissu économique et pour l'emploi ultra-marin de conserver et d'encourager le maintien de banques de plein exercice dans ces géographies.

Au-delà des aspects purement économiques, la santé financière de ces établissements, et notamment leur coefficient d'exploitation, fait l'objet de contraintes prudentielles surveillées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). La solidité du modèle économique des banques est, en effet, une condition indispensable à la protection des intérêts des consommateurs, investisseurs et entreprises, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de banques de plein exercice.

En second lieu, la préservation d'un environnement concurrentiel dense est essentielle. Outre le fait que la pression concurrentielle est un élément décisif dans l'évolution des tarifs, les problèmes de sous-bancarisation par rapport à la métropole visibles dans certains territoires (Mayotte, Guyane, Wallis-et-Futuna notamment) risqueraient d'être amplifiés par une diminution de l'offre bancaire. Les mesures envisagées ne doivent donc pas être de nature à décourager une partie des établissements de crédit d'exercer leur activité outre-mer. Il est souhaitable que les établissements de crédit puissent conduire des stratégies commerciales différentes, avec des segmentations de clientèles qui leur soient propres et donc des grilles tarifaires différentes. En revanche, une attention particulière sera portée par le CCSF, outre-mer comme en métropole, à ce que ces politiques tarifaires n'aient pas pour objectif de bloquer l'accès des clientèles les plus fragiles économiquement à certains services par des tarifs excessifs, et ne conduisent pas *de facto* à une « banque des pauvres » où se retrouveraient toutes les clientèles exclues des autres réseaux bancaires.

3-3) Contenu des objectifs

Afin d'éviter les écueils rencontrés par la loi « lutte contre la vie chère » de novembre 2012, la notion de *convergence* ne serait pas entendue par tarif ou par établissement. L'objectif étant bien de proposer aux consommateurs ultra-marins une offre concurrentielle à la fois diversifiée et comparable en termes de pouvoir d'achat à l'offre disponible en métropole, la *convergence* recherchée serait celle d'une moyenne pondérée par département ou par territoire pour chaque ligne tarifaire ou pour un ensemble de tarifs (l'éventuel regroupement de lignes tarifaires pourrait également faire l'objet de concertations locales).

Notons que la baisse des moyennes tarifaires ne présuppose pas nécessairement l'écrasement de l'amplitude entre les établissements les moins chers et les plus chers : la convergence globale des tarifs ne doit pas empêcher les établissements de poursuivre des politiques commerciales différentes, ni par conséquent les consommateurs ultra-marins de bénéficier d'une offre concurrentielle variée. Le panier de tarifs choisis comprendrait ceux de l'extrait standard, mais pourrait également être enrichi, par exemple de ceux présentés en sus dans le présent rapport.

Cette convergence ne serait pas nécessairement synonyme d'égalité stricte des tarifs ultra-marins moyens avec les moyennes métropolitaines, dans la mesure où la convergence tiendrait compte de la soutenabilité financière, pour les établissements de crédit, de l'évolution de leur grille tarifaire. Les spécificités économiques, sociales, salariales ou concurrentielles de chaque territoire pourraient être prises en compte pour adapter la forme et la vitesse de cette convergence. En particulier, les fortes différences à la fois de tarifs et de conditions d'exploitation des établissements de crédit entre les DOM et les COM du Pacifique militent pour un traitement différencié. Il conviendra, par exemple, de prendre en compte les effets sur la situation des établissements de crédit de la crise économique en Polynésie française. Il devra également être tenu compte, au niveau de chaque territoire, des évolutions favorables aux consommateurs résultant des négociations déjà menées ou en cours, afin de capitaliser sur ces progrès.

Deux objectifs généraux pourraient ainsi être proposés pour l'Avis du CCSF :

- Pour les DOM : en trois ans, les moyennes départementales des frais de tenue de compte rejoignent les moyennes France entière des établissements facturant des frais de tenue de compte.
- Pour les COM du Pacifique : en trois ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière sont réduits de 50 %.

3-4) Calendrier du nouveau dispositif

Il est proposé de s'appuyer à la fois sur les processus actuellement engagés dans chaque géographie et sur les analyses du présent rapport afin de poursuivre la concertation pour préparer l'Avis du CCSF qui pourrait être adopté d'ici la fin du mois de septembre sur la base des points ci-dessus. Cet Avis serait ensuite décliné localement pour parvenir avant la fin de l'année 2014 à des engagements précis, par territoire, s'étalant sur les années 2015-2017. Un premier rendez-vous annuel serait pris pour le premier trimestre 2016 afin de rendre compte du suivi en 2015 des engagements, à la fois au niveau local et au niveau du CCSF.

Afin d'éviter la superposition de plusieurs processus, il est proposé de suspendre, non pas nécessairement les discussions entamées en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

mais en tout état de cause leurs conclusions, jusqu'à l'adoption de l'Avis du CCSF en septembre prochain.

3-5) Adaptation du dispositif législatif actuel

Afin de favoriser la fluidité des circuits de décision, il est proposé de ne pas modifier l'architecture normative actuelle. L'objectif de convergence avec la métropole affiché dans la présente proposition est d'ailleurs parfaitement en ligne avec l'ambition qui a présidé au vote des lois de novembre 2012 et novembre 2013, comme le montrent les débats parlementaires de l'époque. La lettre des lois n'est pas non plus incompatible avec la solution proposée et une application plus souple semble préférable à une abrogation.

Concernant les DOM (article 16 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012), les réunions prévues par la loi pourraient très bien être assimilées aux discussions préconisées par le présent rapport. Quant à la comparaison des moyennes par établissement, son remplacement par une comparaison plus large resterait conforme à l'esprit de la mesure et pourrait être mieux compris par les consommateurs.

Concernant les COM du Pacifique (articles 32 et 33 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 et articles 16 et 17 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013), là encore l'esprit de la loi serait respecté, dans la mesure où la prise d'un décret ou d'un arrêté serait rendue inutile par la réussite des négociations. Il ne resterait, dans un cas comme dans l'autre, que des considérations de calendrier qui devraient pouvoir être surmontées relativement aisément. Par exemple, s'il est proposé pour les engagements envisagés un rythme triennal, il serait souhaitable d'organiser annuellement des réunions de suivi de la réalisation des objectifs triennaux, qui pourraient être assimilées aux réunions prévues par la loi.

ANNEXES

Annexe 1 – Lettre de mission.....	41
Annexe 2 – Liste des personnes auditionnées.....	43
Annexe 3 – Historique des tarifs par territoire.....	45
Annexe 4 – Historique par tarif.....	57
Annexe 5 – Recueil de textes.....	77
Annexe 6 – Accord de concertation du 23 décembre 2013 en Nouvelle-Calédonie.....	83

Annexe 1 – lettre de mission



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DES OUTRE-MER

Réf : 2014/17967

Paris, le

31 MAR 2014

Monsieur le Président,

La question de la tarification bancaire est particulièrement sensible pour les consommateurs et les élus ultra-marins. De nombreux amendements parlementaires dans le cadre de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée Nationale, ont remis ce sujet au centre des discussions. Les suites de ces mesures ont encore fait l'objet de débats parlementaires en 2013 à l'occasion de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, tandis que les négociations de baisses tarifaires dans certains territoires étaient particulièrement délicates. C'est dans ce contexte que l'article 53 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a été adopté. Il prévoit que « le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2014, un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer. »

Nous souhaiterions vous confier l'élaboration de ce rapport. Votre expertise de ces questions serait mise à profit pour aboutir à un diagnostic objectif de la problématique de la tarification bancaire dans les départements (DOM) et dans les collectivités d'outre-mer (COM) débouchant sur des propositions concrètes. Vous pourriez bénéficier pour cela de l'appui de nos services, notamment de la direction générale du Trésor. Par ailleurs, les Instituts d'émission d'outre-mer ont proposé leur aide technique, en particulier en procédant, si vous le jugez nécessaire, à des relevés de tarifs complémentaires à ceux déjà réalisés dans le cadre des observatoires des tarifs bancaires.

Il conviendrait, à l'occasion de ce rapport, de dresser un diagnostic précis et objectif des tarifs bancaires dans les territoires d'outre-mer. Vous vous attacherez à analyser les évolutions des tarifs dans les DOM et dans les COM dans le temps, en particulier depuis la mise en place de l'observatoire des tarifs bancaires en 2009. Cette première analyse pourrait utilement être complétée par une étude comparative des tarifs bancaires entre les différents territoires ; en particulier les écarts de tarifs entre les territoires d'outre-mer et la métropole.

Monsieur Emmanuel CONSTANS
Président du Comité consultatif du secteur financier
120 rue de Bercy, télédéc 771
75572 PARIS cedex 12



139 rue de Bercy - Télédéc 151 - 75572 Paris cedex 12

Il conviendrait ensuite que ce rapport permette de comprendre les ressorts de ces écarts de prix en expliquant comment les établissements de crédit établissent leurs tarifs. Votre analyse portera sur les facteurs déterminants, notamment la taille des marchés, les modèles économiques des établissements de crédit, les caractéristiques des risques financiers, les charges fiscales et salariales et, plus largement, tous éléments pertinents intervenant dans la formation des prix. Cette analyse tiendra nécessairement compte des états plus ou moins avancés de maturation des marchés bancaires des différents territoires, qui présentent des aspects de concurrence plus ou moins forts.

Enfin, après avoir rappelé l'historique des politiques publiques menées depuis la mise en place de l'observatoire des tarifs bancaires en outre-mer jusqu'aux récentes mesures législatives en la matière, vous évalueriez les outils de suivi et de contrôle administratif des tarifs bancaires déjà mis en place. Plus largement, vous formulerez vos recommandations sur le traitement de la question de la tarification bancaire dans les territoires d'outre-mer.

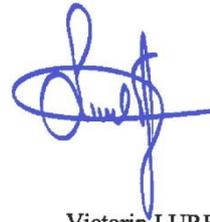
Afin de recueillir les informations nécessaires à votre rapport, vous pourrez procéder à toutes les auditions que vous estimerez utiles, notamment les acteurs du secteur bancaire, les professionnels ou associations de consommateurs et les parlementaires particulièrement concernés par cette question.

Votre mission pourrait être réalisée avec l'objectif d'une remise du rapport au 30 mai 2014.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI



Victorin LUREL

Annexe 2 - Liste des personnes auditionnées

Parlementaires et associations de consommateurs

- Philippe GOMES, député de Nouvelle-Calédonie.

CLCV

- Reine-Claude MADER, présidente de l'association Consommation Logement Cadre de Vie.

AFUB

- M. Serge MAITRE, Président de l'Association Française des Usagers des Banques.

UNAF

- Rémi THERME, chargé de mission consommation à l'Union nationale des associations familiales.

Administrations et autorités de supervision

Autorité de la concurrence

- Thierry DAHAN, vice-président de l'Autorité de la concurrence.

IEDOM

- Nicolas DE SEZE, Directeur général de l'IEDOM-IEOM,
- Philippe LA COGNATA, Directeur de l'IEDOM-IEOM.

DGOM

- Thomas DEGOS, Directeur général de l'outre-mer.
- Marc DEL GRANDE, sous-directeur en charge du service des politiques publiques.

Inspection générale des finances

- Anne BOLLIET, Inspectrice générale des Finances

Etablissements de crédits

Fédération des Banques Françaises

- Pierre BOCQUET, directeur du département banque de détail et banque à distance,
- Laurent BERTONNAUD, chargé de mission banque de détail et banque à distance.

BNP

- Bruno PETIT, directeur outre-mer,
- Philippe STOLTZ, responsable relations de place – banque de détail en France.

BPCE

- Jean GUILLOU, directeur du développement de BPCE IOM,
- Nicolas DUHAMEL, chargé des affaires publiques et relations de place BPCE.

BRED

- Eric MONTAGNE, directeur général adjoint.

La Poste

- Elisabeth SABBAH, directrice marketing en charge de la tarification,
- Françoise ROSE, responsable du pôle stratégie tarifaire à la direction des marchés et clientèles de la banque de détail.

Société Générale

- Pierre-Yves GRIMAUD, superviseur filiales.

Crédit Mutuel

- Alain DELSERIEYS, directeur général fédération Antilles-Guyane,
- Marie-Christine CAFFET, directrice du développement confédération générale.

Crédit Agricole

- Jacques SAINCTAVIT, directeur analyse stratégique groupe.

SOCREDO

- Claude TURPO, directrice financière,
- Evelyne BRICHET, fondée de pouvoir.

Annexe 3 - Historique des tarifs par territoire

Guadeloupe

en euros		avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD							
	Frais de tenue de compte (par an)	43,51	43,53	29,89	29,25	28,60	30,86
(1)	Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)			0,88	0,84	0,74	0,74
(1)	Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)			0,74	NS	NS	NS
(1)	Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)			0,39	NS	NS	NS
	Carte de paiement internationale à débit différé	39,78	44,16	44,21	43,73	43,76	44,05
	Carte de paiement internationale à débit immédiat	36,32	36,11	36,54	37,08	37,13	37,65
(1)	Carte de paiement à autorisation systématique			28,13	28,29	29,43	30,12
(1)	Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (1er retrait)			0,00	0,20	0,00	0,1
	Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au 1er virement)	4,25	4,40	4,13	4,06	4,06	4,04
	Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro par Internet (par virement et au 1er virement)	0,07	0,05	0,03	0,02	0,02	0,02
	Mise en place d'une autorisation de prélèvement	3,84	1,53	0,36	0,26	0,27	0,28
	Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0,13	0,00	0,04	0,04	0,04	0,04
	Commission d'intervention (par opération)	11,86	11,63	11,34	10,93	10,91	7,51
(1)	Assurance perte ou vol des moyens de paiement			24,09	24,35	24,98	24,47
AUTRES TARIFS							
<i>CHEQUES</i>							
	Opposition sur chèque	16,89	15,16	14,17	14,20	13,61	14,59
	Lettre d'injonction (ou information préalable)	7,77	8,75	7,50	8,10	7,70	9,09
	Délivrance d'un chèque de banque	16,34	15,27	14,74	14,69	12,07	12,33
<i>PRELEVEMENT</i>							
	Frais de rejet de prélèvement	17,13	16,62	15,05	17,09	17,18	17,23
<i>DIVERS</i>							
	Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	41,50	37,76	30,44	40,10	26,20	35,33
	Frais ATD, saisie	85,06	102,63	102,86	103,27	103,93	105,14

SO : Sans Objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

(1) ces tarifs ne faisaient pas partie de l'observatoire d'avril 2009

Guyane

en euros	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD						
Frais de tenue de compte (par an)	26,89	25,50	17,63	16,67	17,53	19,72
(1) Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)			1,01	0,90	0,97	0,93
(1) Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)			NS	NS	NS	NS
(1) Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)			0,27	0,28	0,27	0,27
Carte de paiement internationale à débit différé	36,63	43,34	43,94	44,32	44,66	44,66
Carte de paiement internationale à débit immédiat	29,84	36,08	36,84	37,75	38,16	38,24
(1) Carte de paiement à autorisation systématique			28,36	28,77	29,21	29,20
(1) Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (1er retrait)			0,00	0,38	0,00	0,00
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au 1er virement)	4,18	4,03	3,94	3,87	3,97	3,95
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro par Internet (par virement et au 1er virement)	0,06	0,05	0,07	0,05	0,04	0,04
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	5,22	4,94	2,01	1,40	1,20	1,15
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Commission d'intervention (par opération)	7,41	7,76	8,09	7,95	7,95	6,94
(1) Assurance perte ou vol des moyens de paiement			23,97	24,55	25,51	25,28
AUTRES TARIFS						
<i>CHEQUES</i>						
Opposition sur chèque	16,36	14,50	14,38	14,46	14,78	14,99
Lettre d'injonction (ou information préalable)	6,11	6,02	4,90	4,87	5,11	5,34
Délivrance d'un chèque de banque	13,44	16,16	15,89	16,02	15,45	15,57
<i>PRELEVEMENT</i>						
Frais de rejet de prélèvement	13,91	12,96	14,27	14,34	14,72	14,98
<i>DIVERS</i>						
Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	36,71	35,05	19,19	40,20	21,35	21,53
Frais ATD, saisie	83,87	85,46	88,62	89,10	91,95	93,40

SO : Sans Objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

(1) ces tarifs ne faisaient pas partie de l'observatoire d'avril 2009

Martinique

en euros		avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD							
	Frais de tenue de compte (par an)	26,89	43,66	29,70	29,39	29,07	32,19
(1)	Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)			1,10	1,02	0,98	1
(1)	Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)			0,84	NS	NS	NS
(1)	Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)			0,36	0,36	0,33	0,33
	Carte de paiement internationale à débit différé	36,63	43,85	43,63	43,31	43,69	44,29
	Carte de paiement internationale à débit immédiat	29,84	34,94	35,54	36,27	36,75	37,24
(1)	Carte de paiement à autorisation systématique			26,50	27,43	28,79	29,13
(1)	Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (1er retrait)			0,00	0,32	0,00	0,11
	Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au 1er virement)	4,18	3,75	3,65	3,53	3,60	3,64
	Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro par Internet (par virement et au 1er virement)	0,06	0,08	0,01	0,01	0,01	0,01
	Mise en place d'une autorisation de prélèvement	5,22	6,16	3,82	2,71	2,73	2,66
	Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0,01	0,00	0,03	0,03	0,03	0,02
	Commission d'intervention (par opération)	7,41	10,03	9,68	9,70	9,79	7,13
(1)	Assurance perte ou vol des moyens de paiement			24,54	25,26	25,83	24,47
AUTRES TARIFS							
<i>CHEQUES</i>							
	Opposition sur chèque	16,36	16,46	15,25	15,23	14,78	15,63
	Lettre d'injonction (ou information préalable)	6,11	9,94	8,37	8,79	8,44	10,15
	Délivrance d'un chèque de banque	13,44	17,13	16,81	16,42	14,02	14,25
<i>PRELEVEMENT</i>							
	Frais de rejet de prélèvement	13,91	17,35	15,48	17,48	17,87	18,11
<i>DIVERS</i>							
	Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	36,71	36,27	38,64	45,30	34,11	40,81
	Frais ATD, saisie	83,87	96,73	97,26	98,56	99,37	101,43

SO : Sans Objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

(1) ces tarifs ne faisaient pas partie de l'observatoire d'avril 2009

La Réunion

en euros	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD						
Frais de tenue de compte (par an)	30,54	29,06	23,65	19,27	17,59	14,89
(1) Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)			0,84	0,13	0,01	0,01
(1) Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)			1,33	NS	1,41	1,14
(1) Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)			0,38	NS	NS	NS
Carte de paiement internationale à débit différé	40,39	44,19	43,79	43,13	43,47	43,51
Carte de paiement internationale à débit immédiat	31,86	36,24	35,72	37,07	37,48	37,62
(1) Carte de paiement à autorisation systématique			29,22	29,77	30,04	30,19
(1) Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (1er retrait)			0,00	0,22	0,00	0,12
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au 1er virement)	3,75	3,81	3,69	3,39	2,98	2,99
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro par Internet (par virement et au 1er virement)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	1,26	1,29	0,19	0,20	0,00	0,00
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0,63	0,94	0,76	0,49	0,00	0,00
Commission d'intervention (par opération)	8,72	8,98	9,00	8,86	8,63	7,52
(1) Assurance perte ou vol des moyens de paiement			22,30	22,32	22,91	22,94
AUTRES TARIFS						
<i>CHEQUES</i>						
Opposition sur chèque	15,69	14,03	11,79	9,34	8,74	8,83
Lettre d'injonction (ou information préalable)	5,12	3,70	1,94	2,73	1,07	4,78
Délivrance d'un chèque de banque	11,49	12,86	11,59	10,46	9,82	10,41
<i>PRELEVEMENT</i>						
Frais de rejet de prélèvement	16,69	16,71	16,82	16,86	16,95	17,11
<i>DIVERS</i>						
Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	15,08	15,10	15,28	19,13	9,04	15,05
Frais ATD, saisie	99,43	100,16	93,23	93,36	94,42	95,70

SO : Sans Objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

(1) ces tarifs ne faisaient pas partie de l'observatoire d'avril 2009

Mayotte

en euros	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD						
Frais de tenue de compte (par an)	30,32	29,79	25,07	24,79	24,10	24,22
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)			0,70	0,64	0,64	0,60
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)			1,29	1,30	1,01	0,90
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)			0,37	0,38	0,31	0,29
Carte de paiement internationale à débit différé	40,79	45,83	43,53	43,91	44,05	44,07
Carte de paiement internationale à débit immédiat	34,36	39,00	36,38	36,97	37,12	37,22
Carte de paiement à autorisation systématique			28,10	28,51	28,61	28,69
Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (1er retrait)			0,00	0,23	0,00	0,00
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au 1er virement)	3,52	3,58	3,56	3,59	3,60	3,59
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro par Internet (par virement et au 1er virement)	0,00	0,00	0,00	NS	NS	0,00
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	1,70	1,68	1,24	1,28	0,00	0,00
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0,43	0,74	0,89	0,88	0,00	0,00
Commission d'intervention (par opération)	7,75	8,11	9,16	9,21	9,54	7,51
Assurance perte ou vol des moyens de paiement			21,74	22,14	22,80	22,89
AUTRES TARIFS						
<i>CHEQUES</i>						
Opposition sur chèque	17,81	16,63	11,63	11,63	11,65	11,63
Lettre d'injonction (ou information préalable)	7,16	6,87	7,06	7,36	1,37	4,78
Délivrance d'un chèque de banque	11,15	13,13	10,64	10,63	10,43	10,41
<i>PRELEVEMENT</i>						
Frais de rejet de prélèvement	15,56	15,75	16,27	16,64	16,87	17,11
<i>DIVERS</i>						
Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	7,10	7,46	8,22	19,62	9,51	10,26
Frais ATD, saisie	96,49	98,31	98,90	101,30	102,76	103,46

SO : Sans Objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

(1) ces tarifs ne faisaient pas partie de l'observatoire d'avril 2009

Saint-Pierre-et-Miquelon

en euros		avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD							
	Frais de tenue de compte (par an)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(1)	Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)			0,00	0,00	0,00	0,00
(1)	Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)			2,50	NS	NS	NS
(1)	Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)			SO	SO	SO	NS
	Carte de paiement internationale à débit différé	44,84	44,73	43,57	43,80	43,82	43,82
	Carte de paiement internationale à débit immédiat	40,73	42,75	33,80	34,78	35,08	35,22
(1)	Carte de paiement à autorisation systématique			32,85	32,75	33,60	33,70
(1)	Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (1er retrait)			0,00	0,00	0,00	0,00
	Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au 1er virement)	9,93	3,09	2,26	3,20	3,20	3,22
	Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro par Internet (par virement et au 1er virement)	1,61	0,00	0,00	NS	NS	0,00
	Mise en place d'une autorisation de prélèvement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0,16	0,39	0,39	0,37	0,26	0,26
	Commission d'intervention (par opération)	3,42	4,55	4,20	5,88	6,58	6,39
(1)	Assurance perte ou vol des moyens de paiement			18,30	NS	NS	NS
AUTRES TARIFS							
<i>CHEQUES</i>							
	Opposition sur chèque	9,48	9,95	10,70	10,13	10,16	10,22
	Lettre d'injonction (ou information préalable)	8,04	11,66	11,73	11,23	11,02	14,33
	Délivrance d'un chèque de banque	8,25	8,17	8,15	9,23	9,25	9,31
<i>PRELEVEMENT</i>							
	Frais de rejet de prélèvement	15,82	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
<i>DIVERS</i>							
	Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	17,66	27,99	28,16	26,95	39,72	35,73
	Frais ATD, saisie	60,36	63,71	71,02	81,82	83,54	88,86

SO : Sans Objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

(1) ces tarifs ne faisaient pas partie de l'observatoire d'avril 2009

Nouvelle-Calédonie

en euros		oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD						
	Frais de tenue de compte (par an)	34,40	35,08	34,05	33,66	30,08
(1)	Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)		6,80	7,04	7,01	8,52
(1)	Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)		4,84	NS	4,99	4,38
(1)	Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)		SO	SO	SO	NS
	Carte de paiement internationale à débit différé	38,86	39,32	40,33	40,27	40,33
	Carte de paiement internationale à débit immédiat	37,90	38,51	36,26	36,14	36,08
(1)	Carte de paiement à autorisation systématique		33,82	47,03	37,49	37,43
(1)	Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (1er retrait)		0,65	0,62	0,62	0,62
	Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au 1er virement)	3,19	3,04	3,02	3,25	3,24
	Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro par Internet (par virement et au 1er virement)	1,16	0,64	0,15	0,34	0,34
	Mise en place d'une autorisation de prélèvement	9,67	9,96	9,85	9,75	9,77
	Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Commission d'intervention (par opération)	11,91	11,51	11,78	13,47	13,47
(1)	Assurance perte ou vol des moyens de paiement		23,76	23,77	24,05	24,04
AUTRES TARIFS						
<i>CHEQUES</i>						
	Opposition sur chèque	24,75	24,64	24,60	24,17	21,04
	Lettre d'injonction (ou information préalable)	14,25	8,01	9,11	6,42	6,34
	Délivrance d'un chèque de banque	34,11	24,60	24,49	24,78	0,00
<i>PRELEVEMENT</i>						
	Frais de rejet de prélèvement	16,72	17,02	16,97	17,68	17,72
<i>DIVERS</i>						
	Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	26,98	29,36	28,27	27,71	23,61
	Frais ATD, saisie	125,31	126,28	125,98	130,05	130,54

SO : Sans Objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

(1) ces tarifs ne faisaient pas partie de l'observatoire d'avril 2009

Polynésie Française

en euros	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD					
Frais de tenue de compte (par an)	35,39	35,12	34,99	36,03	36,49
(1) Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)		2,63	2,61	1,98	2,04
(1) Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)		1,52	1,53	1,59	1,70
(1) Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)					NS
Carte de paiement internationale à débit différé	46,76	46,83	47,29	47,65	47,99
Carte de paiement internationale à débit immédiat	39,49	39,39	39,65	42,96	43,29
(1) Carte de paiement à autorisation systématique		33,61	33,89	36,41	36,58
(1) Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (1er retrait)		0,43	0,54	0,55	0,55
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au 1er virement)	2,02	2,03	2,04	2,18	2,19
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro par Internet (par virement et au 1er virement)	0,51	0,51	0,52	0,19	0,18
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	17,67	17,82	19,62	19,58	19,63
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	8,68	0,50	0,50	0,44	0,44
Commission d'intervention (par opération)	10,85	10,88	10,91	12,45	12,54
(1) Assurance perte ou vol des moyens de paiement		24,03	24,02	24,66	24,71
AUTRES TARIFS					
<i>CHEQUES</i>					
Opposition sur chèque	34,92	34,63	34,74	35,36	36,05
Lettre d'injonction (ou information préalable)	21,21	2,89	3,93	3,67	2,68
Délivrance d'un chèque de banque	21,12	20,97	21,06	21,40	21,70
<i>PRELEVEMENT</i>					
Frais de rejet de prélèvement	18,77	18,23	18,29	18,44	18,52
<i>DIVERS</i>					
Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	33,32	33,73	34,26	85,64	90,19
Frais ATD, saisie	69,18	69,36	70,07	90,43	91,64

SO : Sans Objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

(1) ces tarifs ne faisaient pas partie de l'observatoire d'avril 2009

Taux de Conversion Euros / FPF

Wallis et Futuna

en euros	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD					
Frais de tenue de compte (par an)	58,66	58,66	58,66	58,66	58,66
(1) Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)	0,00	7,90	7,90	7,90	7,90
(1) Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	0,00	SO	SO	SO	SO
(1) Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	0,00	SO	SO	SO	SO
Carte de paiement internationale à débit différé	46,09	46,09	46,09	46,09	46,09
Carte de paiement internationale à débit immédiat	41,90	41,90	41,90	41,90	41,90
(1) Carte de paiement à autorisation systématique	0,00	35,20	35,20	35,20	35,20
(1) Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (1er retrait)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au 1er virement)	3,69	3,69	3,69	3,69	3,69
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro par Internet (par virement et au 1er virement)	1,84	0,00	0,00	0,00	0,00
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	13,41	13,41	13,41	13,41	13,41
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Commission d'intervention (par opération)	8,38	8,38	10,89	10,89	10,89
(1) Assurance perte ou vol des moyens de paiement	0,00	24,50	24,50	24,50	24,50
AUTRES TARIFS					
<i>CHEQUES</i>					
Opposition sur chèque	31,01	31,01	31,01	31,01	31,01
Lettre d'injonction (ou information préalable)	25,14	0,00	0,00	0,00	0,00
Délivrance d'un chèque de banque	41,90	25,14	25,14	25,14	25,14
<i>PRELEVEMENT</i>					
Frais de rejet de prélèvement	19,04	19,04	19,04	19,04	19,04
<i>DIVERS</i>					
Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Frais ATD, saisie	149,58	142,46	142,46	142,46	142,46

SO : Sans Objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

(1) ces tarifs ne faisaient pas partie de l'observatoire d'avril 2009

Taux de Conversion Euros / FPF

Moyenne DOM

en euros	oct. 2009	avr. 2010	oct. 2010	avr. 2011	oct. 2011	avr. 2012	oct. 2012	avr. 2013	oct. 2013	avr. 2014
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD										
Frais de tenue de compte (par an)	37,27	27,97	36,30	26,52	26,37	25,24	24,32	23,29	23,36	23,66
(1) Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)	x	x	x	1,01	0,92	0,63	0,60	0,53	0,52	0,51
(1) Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	x	x	x	1,07	1,04	1,08	NS	1,35	NS	NS
(1) Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	x	x	x	0,35	0,37	0,35	NS	0,35	NS	NS
Carte de paiement internationale à débit différé	42,04	43,44	44,10	43,54	43,86	42,94	43,43	43,65	43,70	43,94
Carte de paiement internationale à débit immédiat	35,10	36,64	35,98	35,70	35,97	36,38	36,90	37,15	37,24	37,56
(1) Carte de paiement à autorisation systématique	x	x	x	27,89	28,16	28,46	28,70	29,08	29,49	29,81
(1) Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (1er retrait)		x	x	0,00	0,00	0,05	0,25	0,00	0,00	0,10
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au 1er virement)	3,91	3,93	3,95	3,82	3,80	3,60	3,63	3,49	3,50	3,50
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro par Internet (par virement et au 1er virement)	0,04	0,04	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	x	x	x	1,87	1,34	0,96	0,97	0,83	0,83	0,80
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	x	x	x	0,33	0,34	0,35	0,24	0,09	0,02	0,02
Commission d'intervention (par opération)	9,79	9,79	9,82	9,70	9,70	9,52	9,54	9,46	9,47	7,38
(1) Assurance perte ou vol des moyens de paiement	x	x	x	23,90	23,42	23,18	23,72	24,01	24,33	23,85
AUTRES TARIFS										
<i>CHEQUES</i>										
Opposition sur chèque	16,42	16,30	15,06	13,46	13,70	12,23	12,50	12,31	11,98	12,45
Lettre d'injonction (ou information préalable)	6,80	7,14	6,93	5,39	7,59	7,98	5,96	4,91	4,91	7,33
Délivrance d'un chèque de banque	15,80	14,92	14,79	14,21	14,00	13,06	13,43	11,79	11,84	12,19
<i>PRELEVEMENT</i>										
Frais de rejet de prélèvement	16,78	16,76	16,61	15,54	15,84	16,67	16,92	16,87	17,09	17,25
<i>DIVERS</i>										
Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	27,88	27,47	27,54	25,36	27,45	20,35	32,61	30,14	20,60	26,76
Frais ATD, saisie	93,91	98,25	98,76	97,94	96,52	95,61	97,13	97,27	98,10	99,49
SO : Sans Objet (service non proposé)										
NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)										
(1) ces tarifs ne faisaient pas partie de l'observatoire d'avril 2009										

Moyenne COM

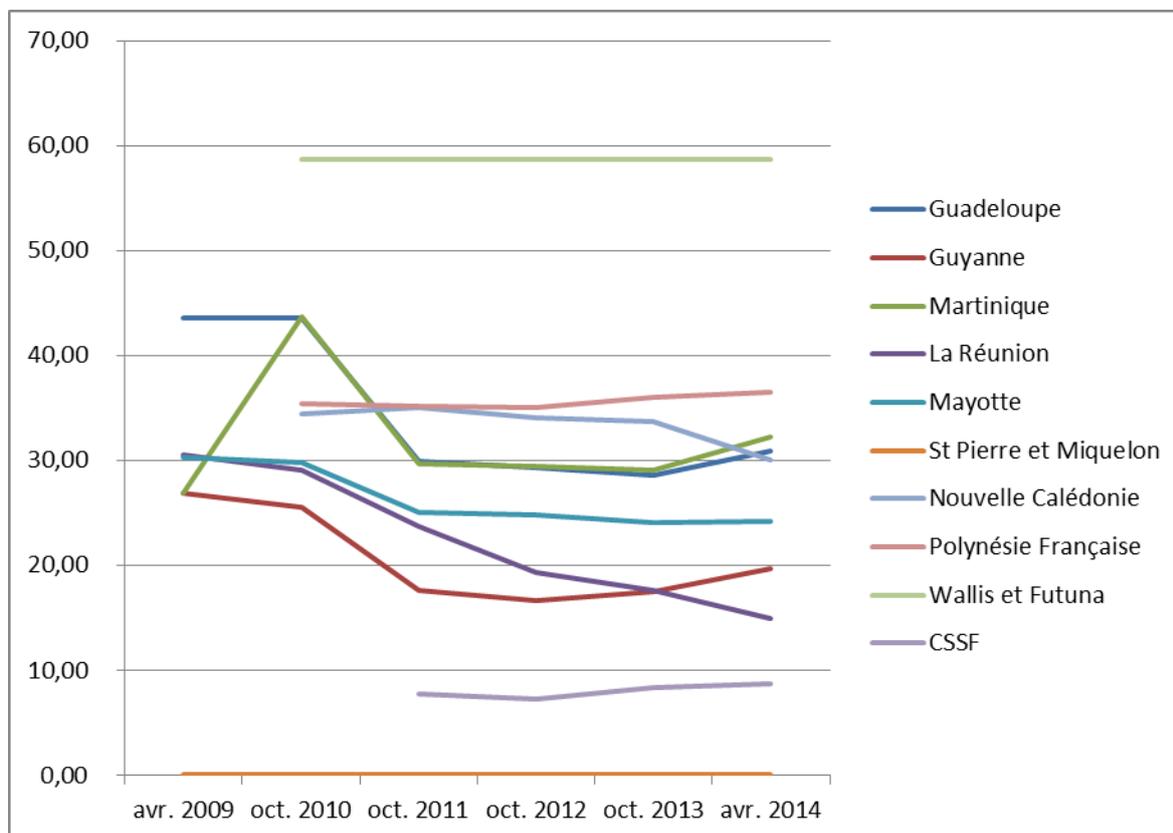
en euros	oct. 2010	avr. 2011	oct. 2011	avr. 2012	oct. 2012	avr. 2013	oct. 2013	avr. 2014
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD								
Frais de tenue de compte (par an)	35,23	35,33	35,35	34,76	34,79	35,13	35,13	33,53
(1) Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)	x	4,47	4,57	4,73	4,73	4,47	4,47	5,34
(1) Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	x	3,03	3,03	3,00	NS	NS	2,99	3,03
(1) Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	x	NS						
Carte de paiement internationale à débit différé	43,41	43,41	43,44	43,99	44,04	44,03	44,22	44,15
Carte de paiement internationale à débit immédiat	38,84	39,01	39,03	38,07	38,10	37,31	37,87	39,68
(1) Carte de paiement à autorisation systématique	x	35,20	33,72	34,79	40,12	36,98	36,98	37,02
(1) Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (1er retrait)	x	0,64	0,81	0,81	0,81	0,58	0,58	0,58
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au 1er virement)	2,53	2,58	2,50	2,51	2,51	2,65	2,72	2,73
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro par Internet (par virement et au 1er virement)	0,80	0,77	0,56	0,34	0,34	0,26	0,26	0,26
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	x	14,23	14,24	13,98	15,01	14,76	14,76	14,65
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	x	NS	0,27	0,27	0,27	0,20	0,20	0,19
Commission d'intervention (par opération)	11,27	11,37	11,14	11,10	11,37	12,98	12,98	13,04
(1) Assurance perte ou vol des moyens de paiement	x	23,91	23,92	23,91	23,90	24,36	24,36	24,38
AUTRES TARIFS								
<i>CHEQUES</i>								
Opposition sur chèque	30,57	30,08	30,09	29,91	29,98	29,88	29,88	28,50
Lettre d'injonction (ou information préalable)	18,30	9,64	5,17	6,29	6,39	5,02	5,02	4,32
Délivrance d'un chèque de banque	26,85	23,98	22,64	22,67	22,69	23,08	23,08	10,91
<i>PRELEVEMENT</i>								
Frais de rejet de prélèvement	17,91	18,05	17,69	17,67	17,69	18,05	18,08	18,13
<i>DIVERS</i>								
Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	30,27	34,64	31,41	31,06	31,12	35,13	35,13	33,53
Frais ATD, saisie	93,84	95,78	95,75	86,72	96,82	102,29	110,18	111,60
SO : Sans Objet (service non proposé)								
NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)								
(1) ces tarifs ne faisaient pas partie de l'observatoire d'avril 2009								

Moyenne CCSF

en euros	31/12/2009 oct. 2009	31/12/2009 avr. 2010	31/12/2010 oct. 2010	31/12/2010 avr. 2011	31/12/2011 oct. 2011	31/12/2011 avr. 2012	31/12/2012 oct. 2012	05/01/2013 avr. 2013	05/01/2014 oct. 2013	05/01/2014 avr. 2014
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD										
Frais de tenue de compte (par an)	x	x	x	x	7,77	7,77	7,24	8,36	8,36	8,75
(1) Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)	0,83	0,83	0,80	0,80	0,70	0,70	0,65	0,62	0,62	0,58
(1) Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	2,40	2,40	2,38	2,38	2,21	2,07	2,07	2,07	2,07	2,1
(1) Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	0,26	0,26	0,26	0,26	0,25	0,25	0,25	0,26	0,26	0,4
Carte de paiement internationale à débit différé	43,16	43,16	43,49	43,49	43,85	43,85	44,18	44,18	44,18	44,83
Carte de paiement internationale à débit immédiat	35,76	35,76	36,58	36,58	36,97	36,97	37,61	37,84	37,84	38,48
(1) Carte de paiement à autorisation systématique	28,33	28,33	29,04	29,04	29,36	29,36	29,80	29,89	29,89	29,85
Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (1er retrait)	0,72	0,72	0,79	0,79	0,81	0,81	0,89	0,89	0,89	0,90
(1) Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au 1er virement)	3,42	3,42	3,46	3,46	3,48	3,48	3,50	3,51	3,51	3,58
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro par Internet (par virement et au 1er virement)	0,07	0,07	0,03	0,03	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,00
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	3,28	3,28	3,27	3,27	2,96	2,96	2,90	2,79	2,79	2,03
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Commission d'intervention (par opération)	8,23	8,23	8,29	8,29	8,22	8,22	8,23	8,23	8,23	7,82
(1) Assurance perte ou vol des moyens de paiement	23,87	23,87	24,02	24,02	24,47	24,47	24,42	24,31	24,31	24,60
AUTRES TARIFS										
<i>CHEQUES</i>										
Opposition sur chèque	15,26	15,26	15,02	15,02	14,49	14,49	14,44	14,56	14,72	14,72
Lettre d'injonction (ou information préalable)	11,33	11,33	11,32	11,32	11,62	11,62	12,12	11,96	12,43	12,43
Délivrance d'un chèque de banque	12,29	12,29	12,20	12,20	11,92	11,92	11,88	11,87	11,85	11,85
<i>PRELEVEMENT</i>										
Frais de rejet de prélèvement	19,71	19,71	19,55	19,55	19,58	19,58	19,68	19,66	19,77	19,77
<i>DIVERS</i>										
Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	52,02	52,02	52,73	52,73	52,49	52,49	55,83	54,72	55,70	55,70
Frais ATD, saisie	86,57	86,58	89,00	89,00	89,74	89,74	91,22	91,22	93,35	94,49
SO : Sans Objet (service non proposé)										
NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)										
(1) ces tarifs ne faisaient pas partie de l'observatoire d'avril 2009										

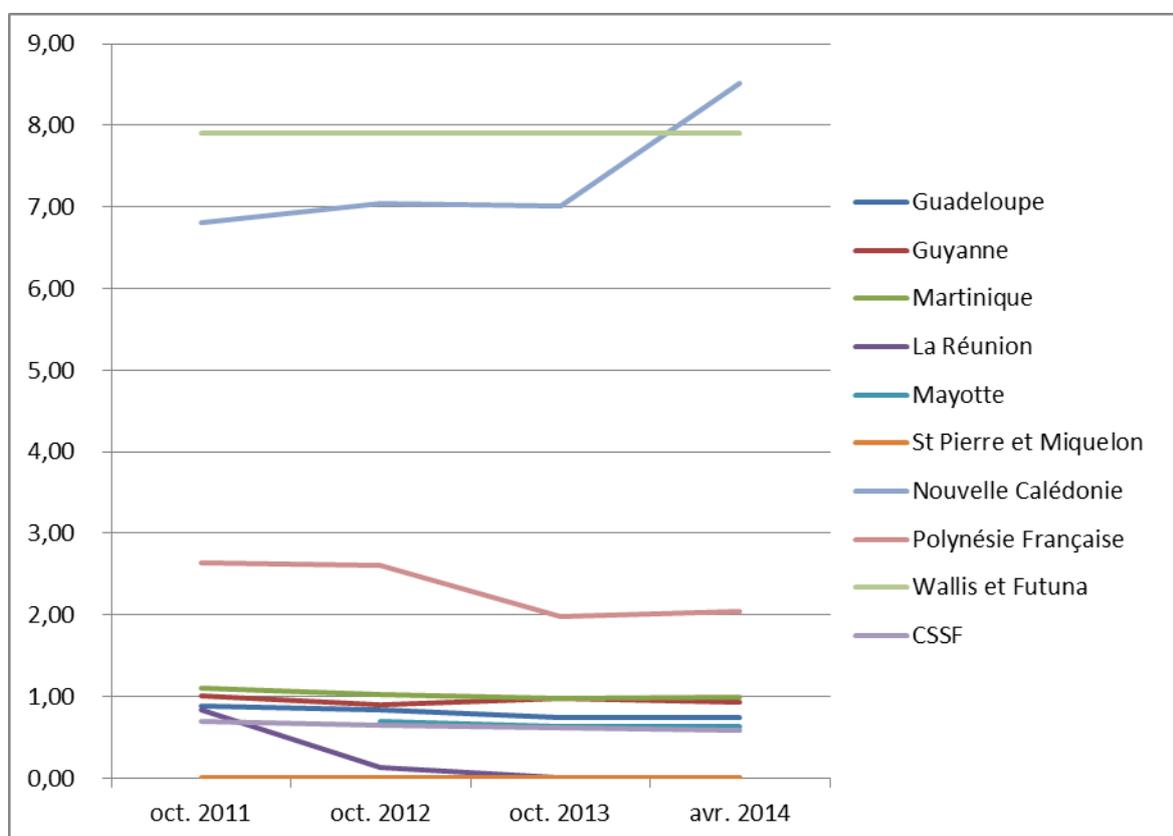
Annexe 4 - Historique par tarif

Frais de tenue de compte (par an)



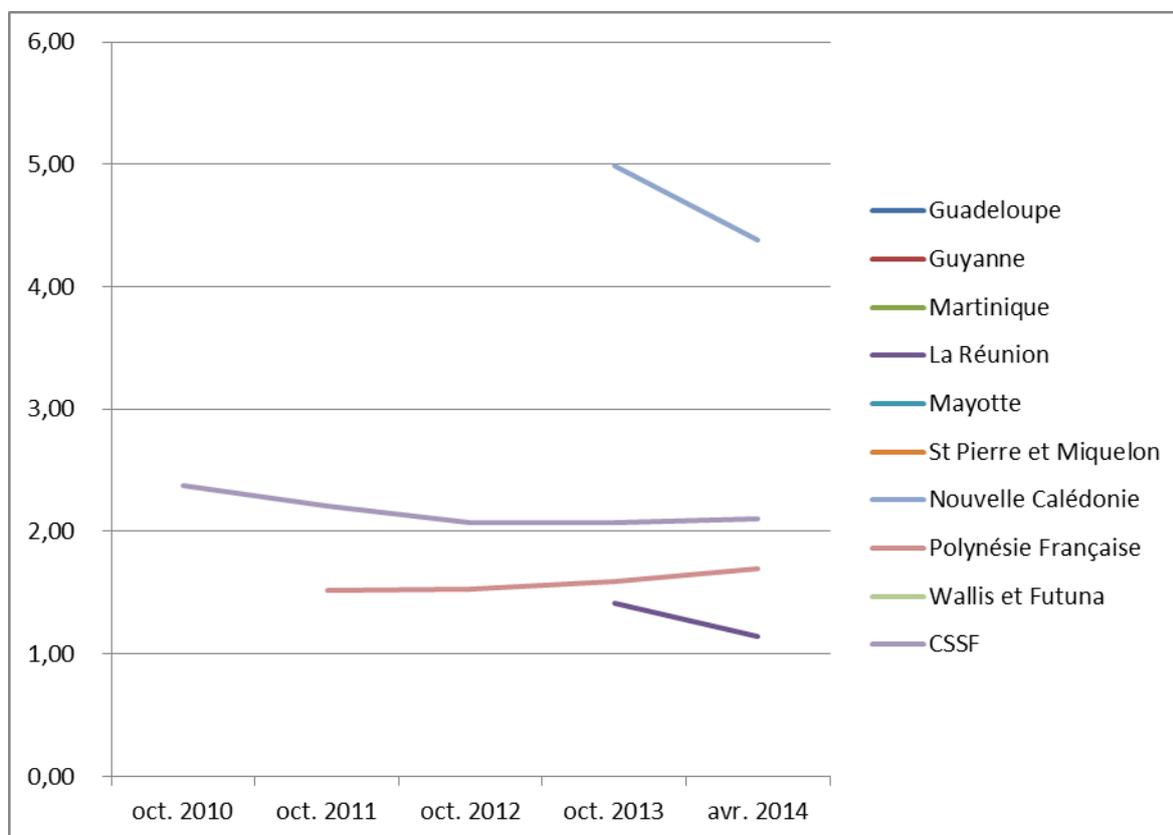
	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe	41,50	37,76	30,44	40,10	26,20	35,33
Guyanne	36,71	35,05	19,19	40,20	21,35	21,53
Martinique	36,71	36,27	38,64	45,30	34,11	40,81
La Réunion	15,08	15,10	15,28	19,13	9,04	15,05
Mayotte	7,10	7,46	8,22	19,62	9,51	10,26
St Pierre et Miquelon	17,66	27,99	28,16	26,95	39,72	35,73
Nouvelle Calédonie		26,98	29,36	28,27	27,71	23,61
Polynésie Française		33,32	33,73	34,26	85,64	90,19
Wallis et Futuna		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CSSF		52,73	52,49	55,83	55,70	55,70

Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)



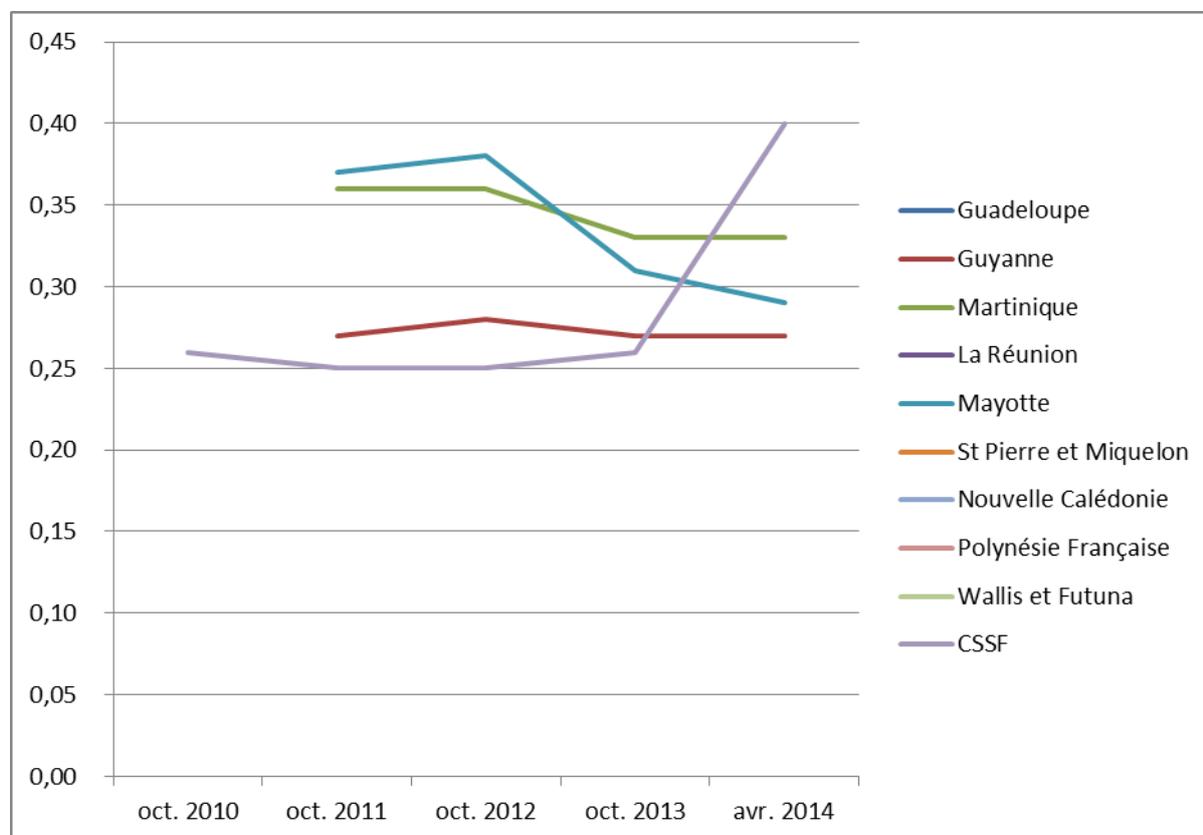
	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe		0,88	0,84	0,74	0,74
Guyanne		1,01	0,90	0,97	0,93
Martinique		1,10	1,02	0,98	1,00
La Réunion		0,84	0,13	0,01	0,01
Mayotte			0,70	0,64	0,64
St Pierre et Miquelon		0,00	0,00	0,00	0,00
Nouvelle Calédonie		6,80	7,04	7,01	8,52
Polynésie Française		2,63	2,61	1,98	2,04
Wallis et Futuna	0,00	7,90	7,90	7,90	7,90
CSSF	0,80	0,70	0,65	0,62	0,58

Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)



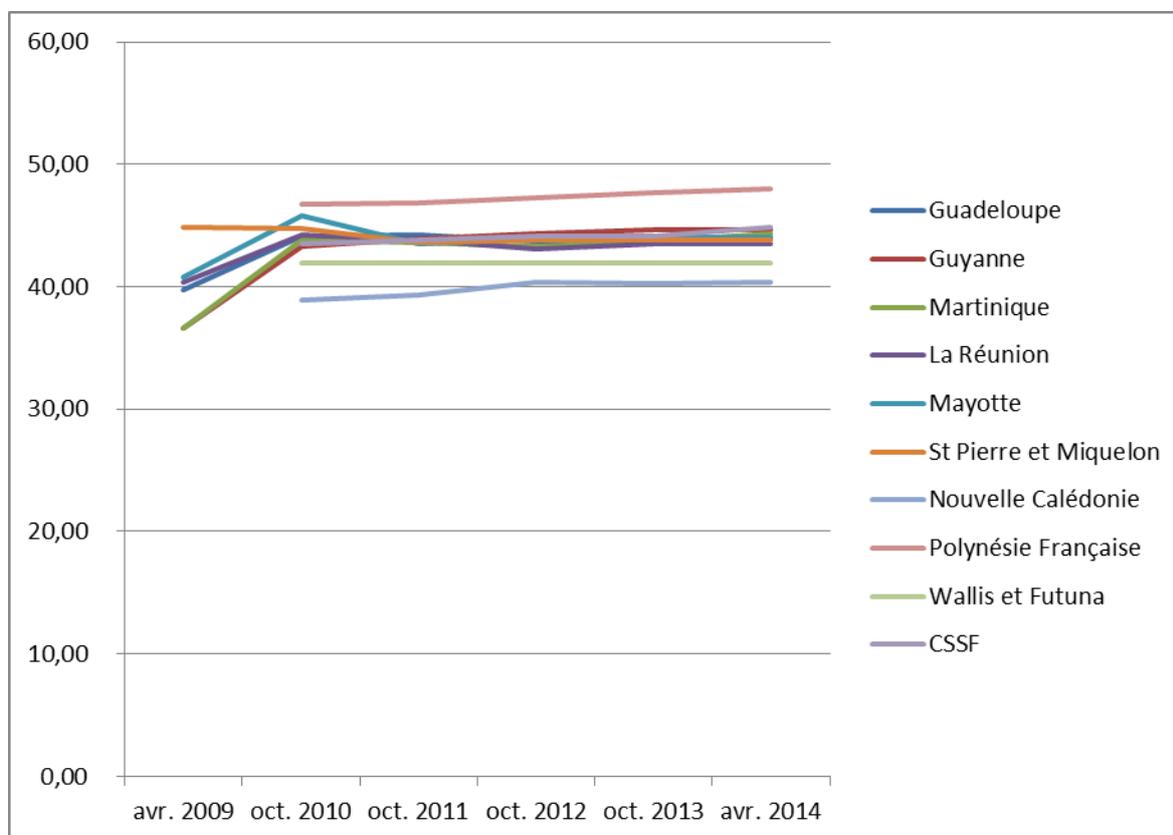
	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe		0,74	NS	NS	NS
Guyanne		NS	NS	NS	NS
Martinique		0,84	NS	NS	NS
La Réunion		1,33	NS	1,41	1,14
Mayotte		2,50	NS	NS	NS
St Pierre et Miquelon		SO	SO	SO	NS
Nouvelle Calédonie		4,84	NS	4,99	4,38
Polynésie Française		1,52	1,53	1,59	1,70
Wallis et Futuna	0,00	SO	SO	SO	SO
CSSF	2,38	2,21	2,07	2,07	2,10

Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)



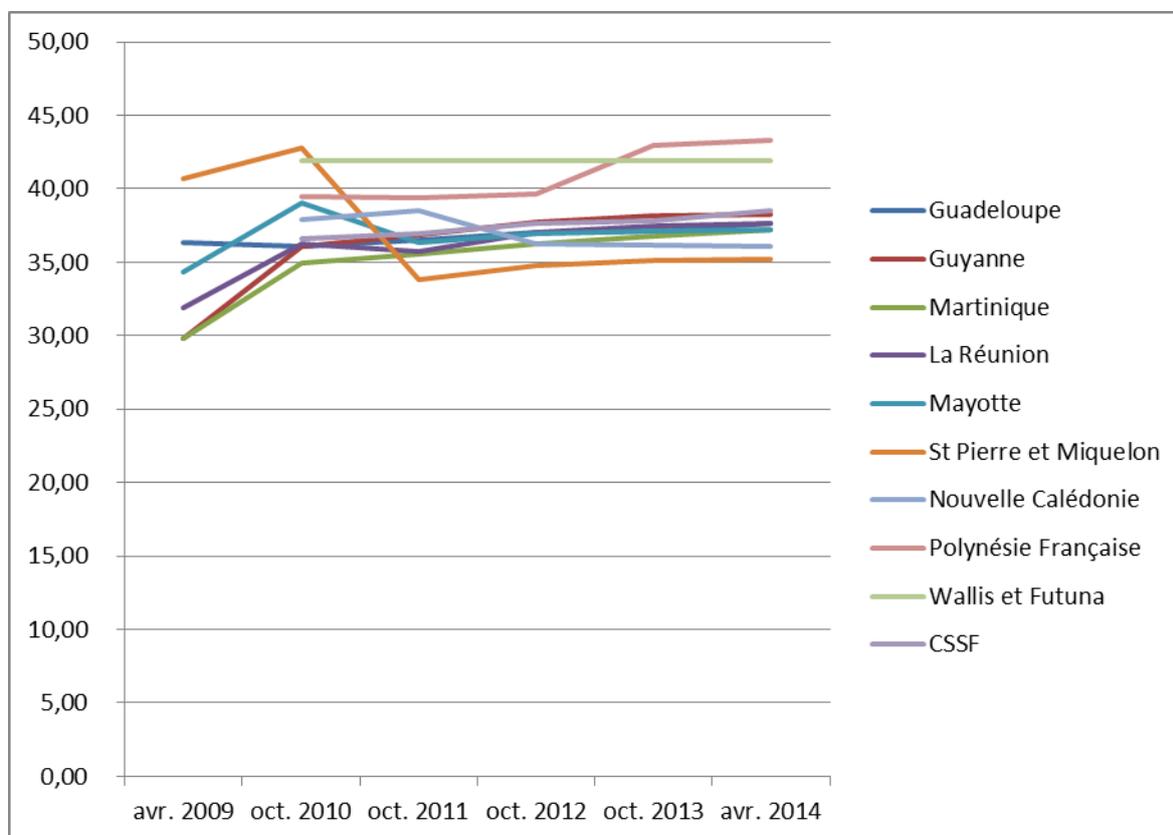
	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe		0,39	NS	NS	NS
Guyanne		0,27	0,28	0,27	0,27
Martinique		0,36	0,36	0,33	0,33
La Réunion		0,38	NS	NS	NS
Mayotte		0,37	0,38	0,31	0,29
St Pierre et Miquelon		SO	SO	SO	NS
Nouvelle Calédonie		SO	SO	SO	NS
Polynésie Française					NS
Wallis et Futuna	0,00	SO	SO	SO	SO
CSSF	0,26	0,25	0,25	0,26	0,40

Carte de paiement internationale à débit différé



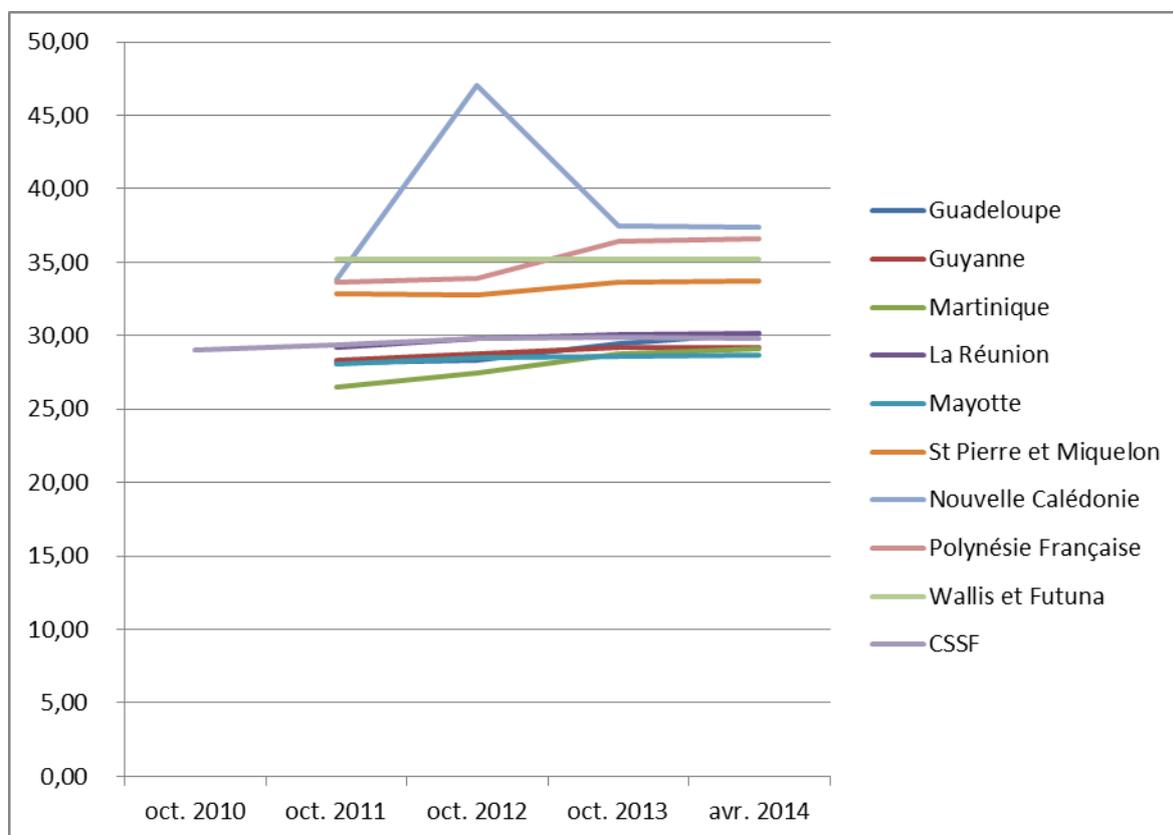
	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe	39,78	44,16	44,21	43,73	43,76	44,05
Guyanne	36,63	43,34	43,94	44,32	44,66	44,66
Martinique	36,63	43,85	43,63	43,31	43,69	44,29
La Réunion	40,39	44,19	43,79	43,13	43,47	43,51
Mayotte	40,79	45,83	43,53	43,91	44,05	44,07
St Pierre et Miquelon	44,84	44,73	43,57	43,80	43,82	43,82
Nouvelle Calédonie		38,86	39,32	40,33	40,27	40,33
Polynésie Française		46,76	46,83	47,29	47,65	47,99
Wallis et Futuna		41,90	41,90	41,90	41,90	41,90
CSSF		43,49	43,85	44,18	44,18	44,83

Carte de paiement internationale à débit immédiat



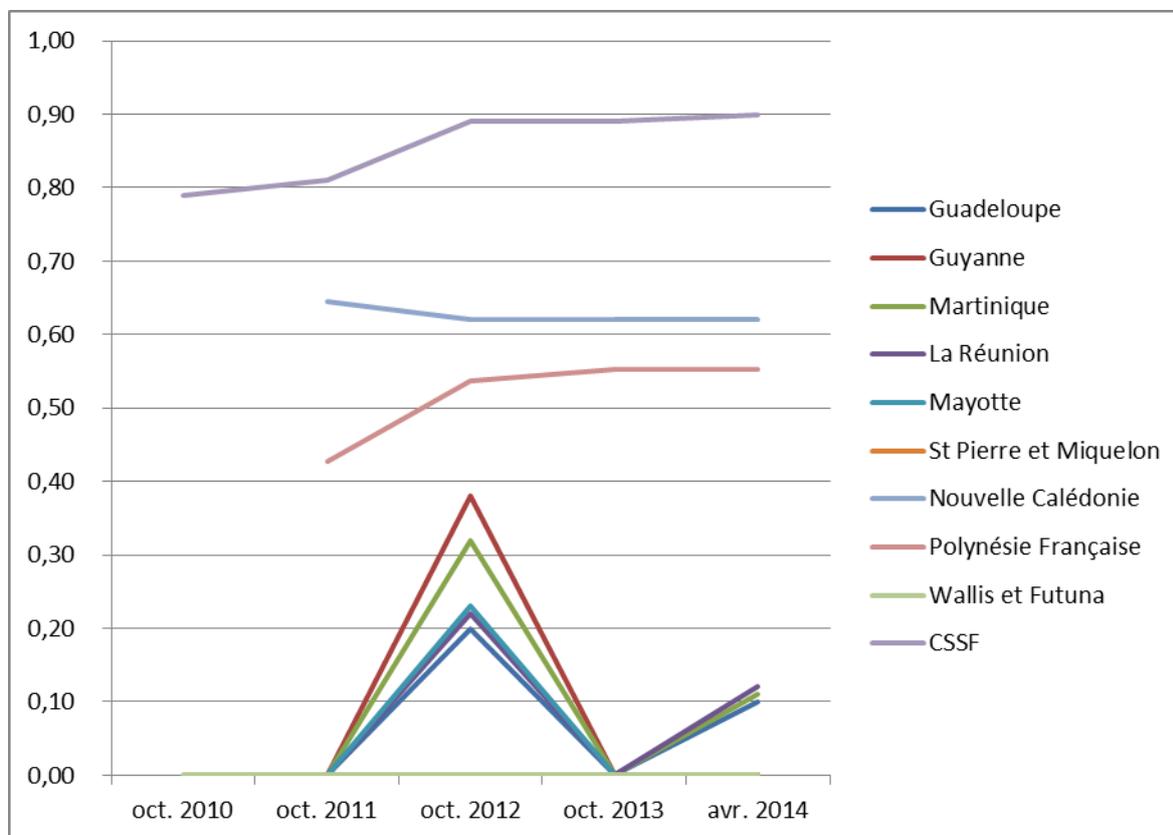
	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe	36,32	36,11	36,54	37,08	37,13	37,65
Guyanne	29,84	36,08	36,84	37,75	38,16	38,24
Martinique	29,84	34,94	35,54	36,27	36,75	37,24
La Réunion	31,86	36,24	35,72	37,07	37,48	37,62
Mayotte	34,36	39,00	36,38	36,97	37,12	37,22
St Pierre et Miquelon	40,73	42,75	33,80	34,78	35,08	35,22
Nouvelle Calédonie		37,90	38,51	36,26	36,14	36,08
Polynésie Française		39,49	39,39	39,65	42,96	43,29
Wallis et Futuna		41,90	41,90	41,90	41,90	41,90
CSSF		36,58	36,97	37,61	37,84	38,48

Carte de paiement à autorisation systématique



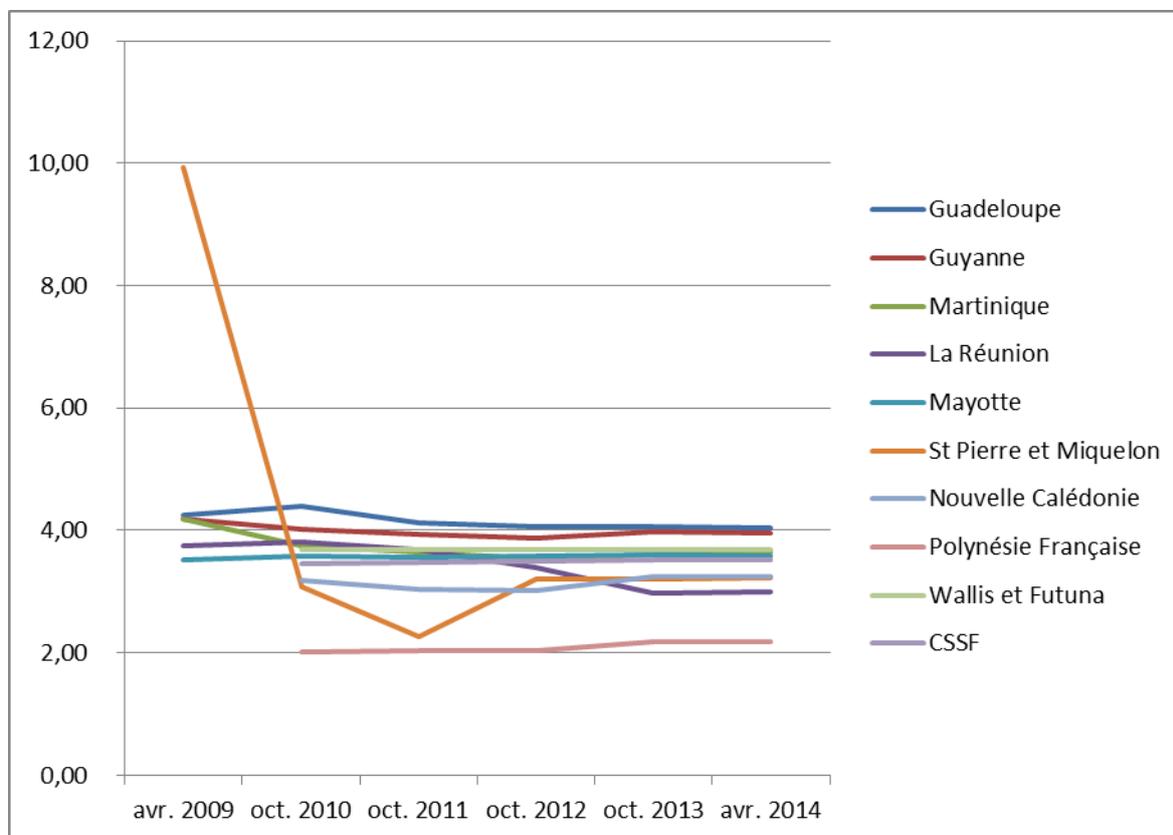
	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe		28,13	28,29	29,43	30,12
Guyanne		28,36	28,77	29,21	29,20
Martinique		26,50	27,43	28,79	29,13
La Réunion		29,22	29,77	30,04	30,19
Mayotte		28,10	28,51	28,61	28,69
St Pierre et Miquelon		32,85	32,75	33,60	33,70
Nouvelle Calédonie		33,82	47,03	37,49	37,43
Polynésie Française		33,61	33,89	36,41	36,58
Wallis et Futuna		35,20	35,20	35,20	35,20
CSSF	29,04	29,36	29,80	29,89	29,85

Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (1^{er} retrait)



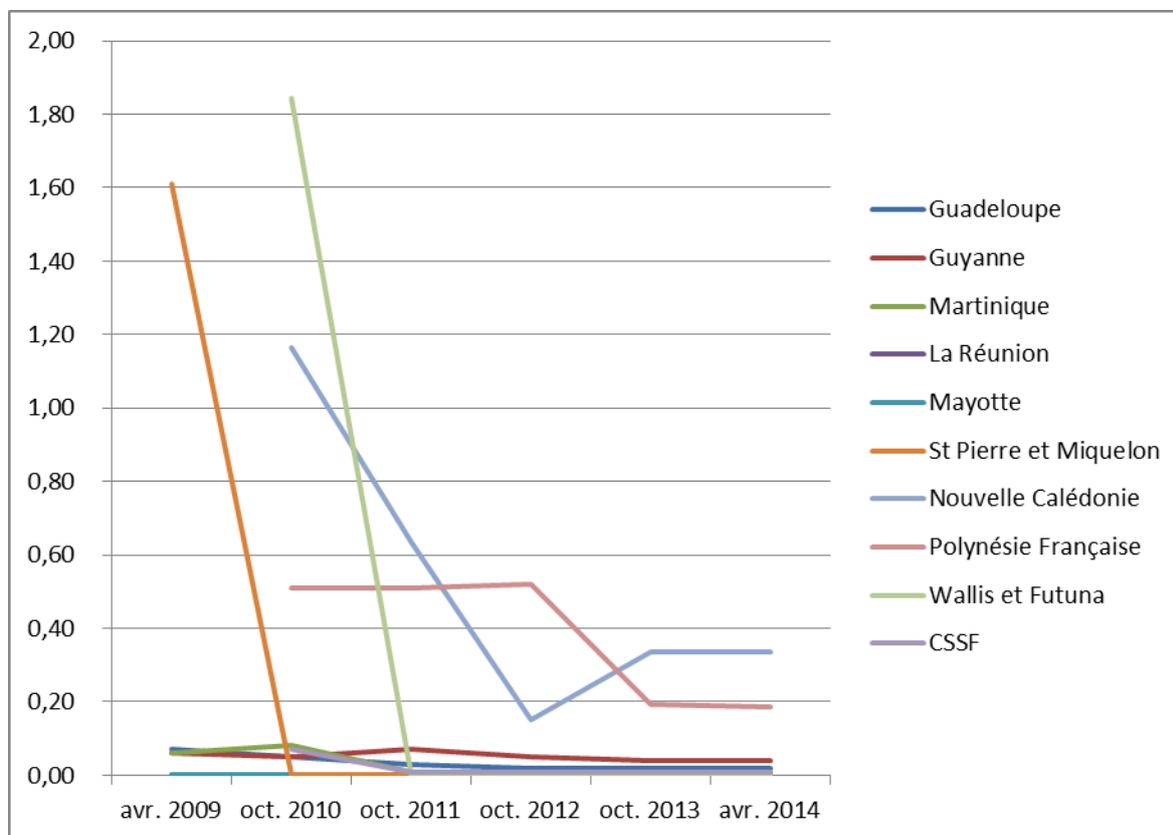
	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe		0,00	0,20	0,00	0,10
Guyanne		0,00	0,38	0,00	0,00
Martinique		0,00	0,32	0,00	0,11
La Réunion		0,00	0,22	0,00	0,12
Mayotte		0,00	0,23	0,00	0,00
St Pierre et Miquelon		0,00	0,00	0,00	0,00
Nouvelle Calédonie		0,65	0,62	0,62	0,62
Polynésie Française		0,43	0,54	0,55	0,55
Wallis et Futuna	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CSSF	0,79	0,81	0,89	0,89	0,90

Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au 1^{er} virement)



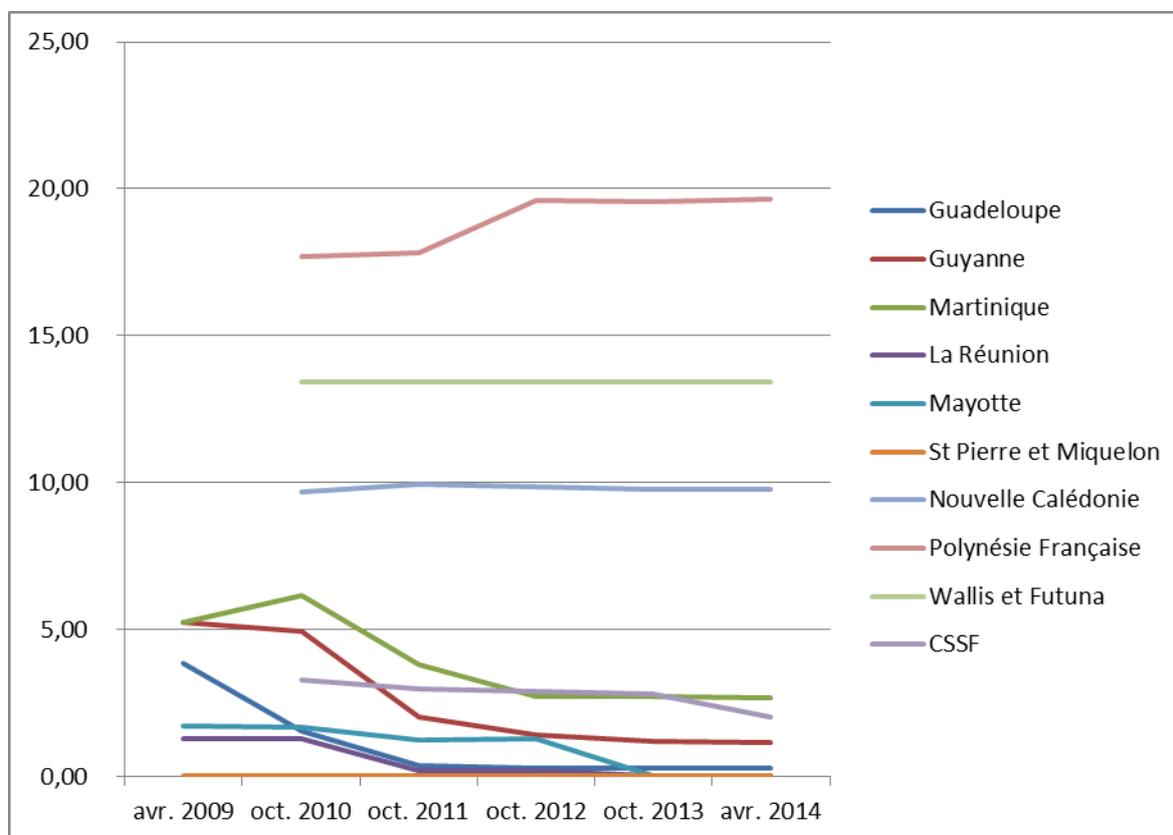
	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe	4,25	4,40	4,13	4,06	4,06	4,04
Guyanne	4,18	4,03	3,94	3,87	3,97	3,95
Martinique	4,18	3,75	3,65	3,53	3,60	3,64
La Réunion	3,75	3,81	3,69	3,39	2,98	2,99
Mayotte	3,52	3,58	3,56	3,59	3,60	3,59
St Pierre et Miquelon	9,93	3,09	2,26	3,20	3,20	3,22
Nouvelle Calédonie		3,19	3,04	3,02	3,25	3,24
Polynésie Française		2,02	2,03	2,04	2,18	2,19
Wallis et Futuna		3,69	3,69	3,69	3,69	3,69
CSSF		3,46	3,48	3,50	3,51	3,51

Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro par internet (par virement et au 1^{er} virement)



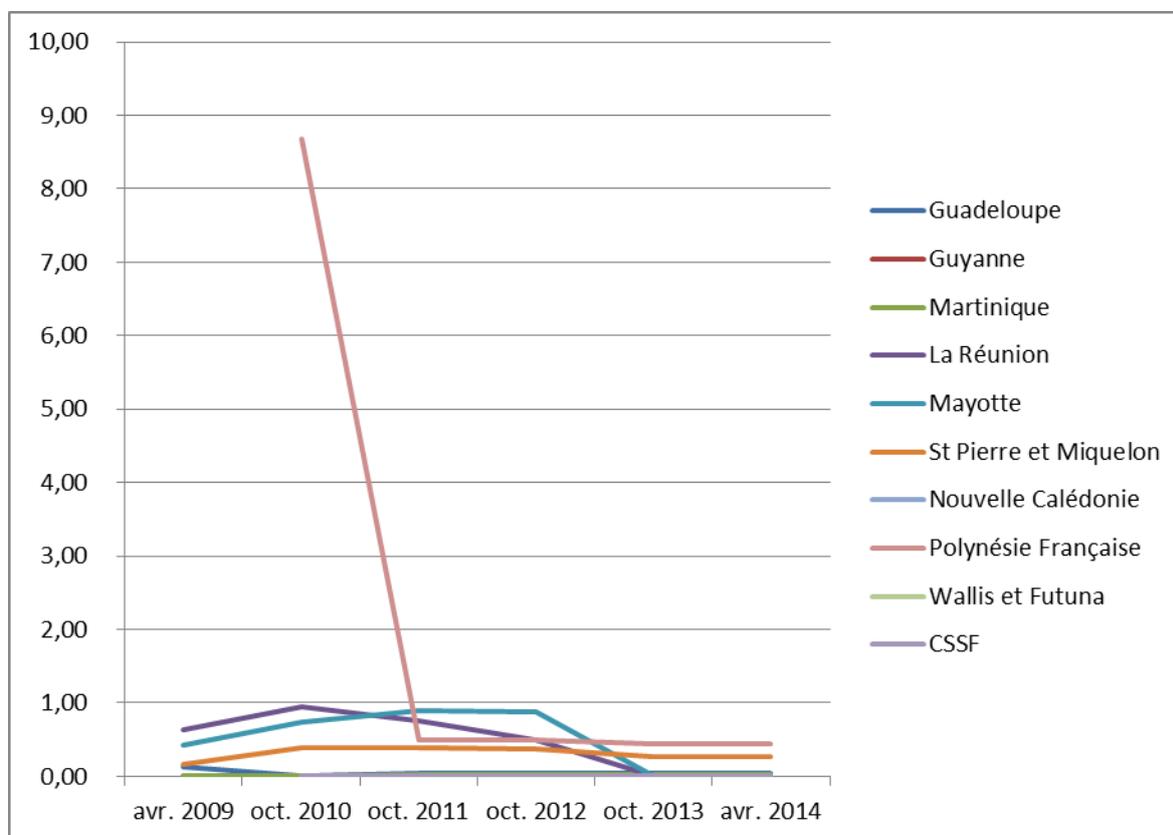
	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe	0,07	0,05	0,03	0,02	0,02	0,02
Guyanne	0,06	0,05	0,07	0,05	0,04	0,04
Martinique	0,06	0,08	0,01	0,01	0,01	0,01
La Réunion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mayotte	0,00	0,00	0,00	NS	NS	0,00
St Pierre et Miquelon	1,61	0,00	0,00	NS	NS	0,00
Nouvelle Calédonie		1,16	0,64	0,15	0,34	0,34
Polynésie Française		0,51	0,51	0,52	0,19	0,18
Wallis et Futuna		1,84	0,00	0,00	0,00	0,00
CSSF		0,07	0,01	0,01	0,01	0,01

Mise en place d'une autorisation de prélèvement



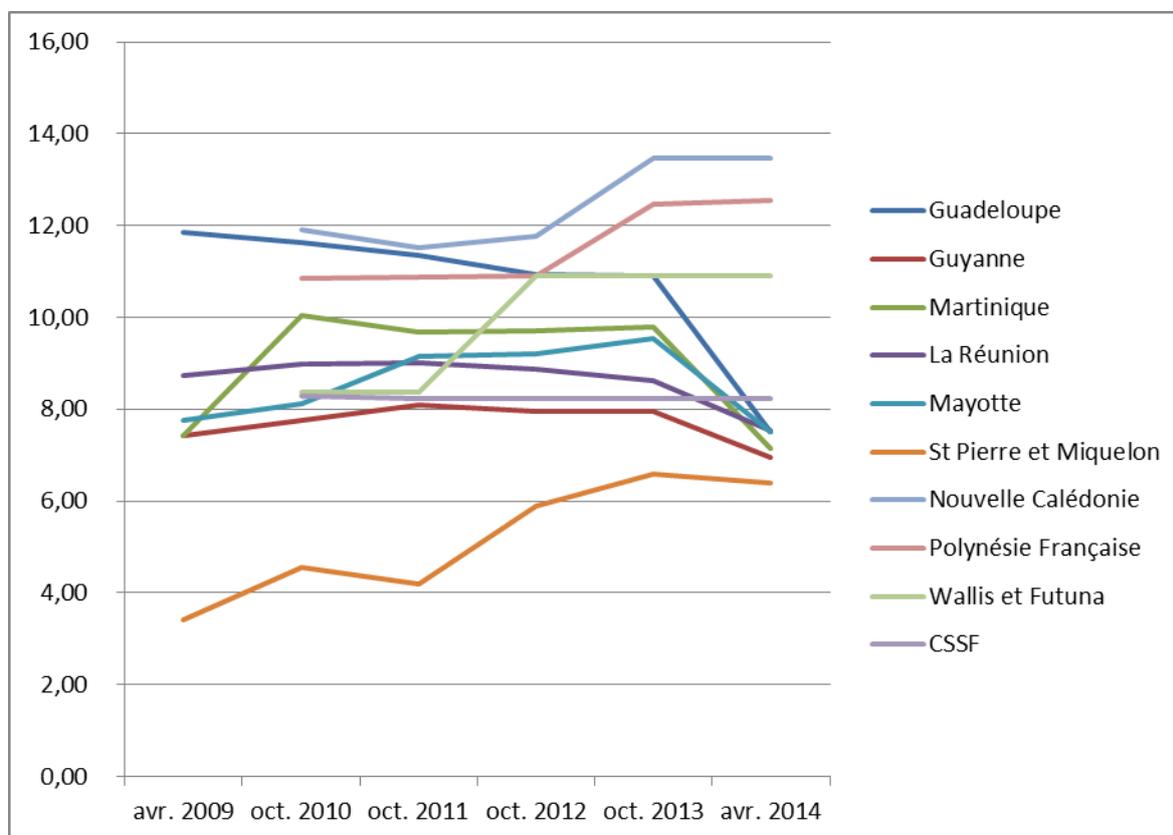
	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe	3,84	1,53	0,36	0,26	0,27	0,28
Guyanne	5,22	4,94	2,01	1,40	1,20	1,15
Martinique	5,22	6,16	3,82	2,71	2,73	2,66
La Réunion	1,26	1,29	0,19	0,20	0,00	0,00
Mayotte	1,70	1,68	1,24	1,28	0,00	0,00
St Pierre et Miquelon	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Nouvelle Calédonie		9,67	9,96	9,85	9,75	9,77
Polynésie Française		17,67	17,82	19,62	19,58	19,63
Wallis et Futuna		13,41	13,41	13,41	13,41	13,41
CSSF		3,27	2,96	2,90	2,79	2,03

Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)



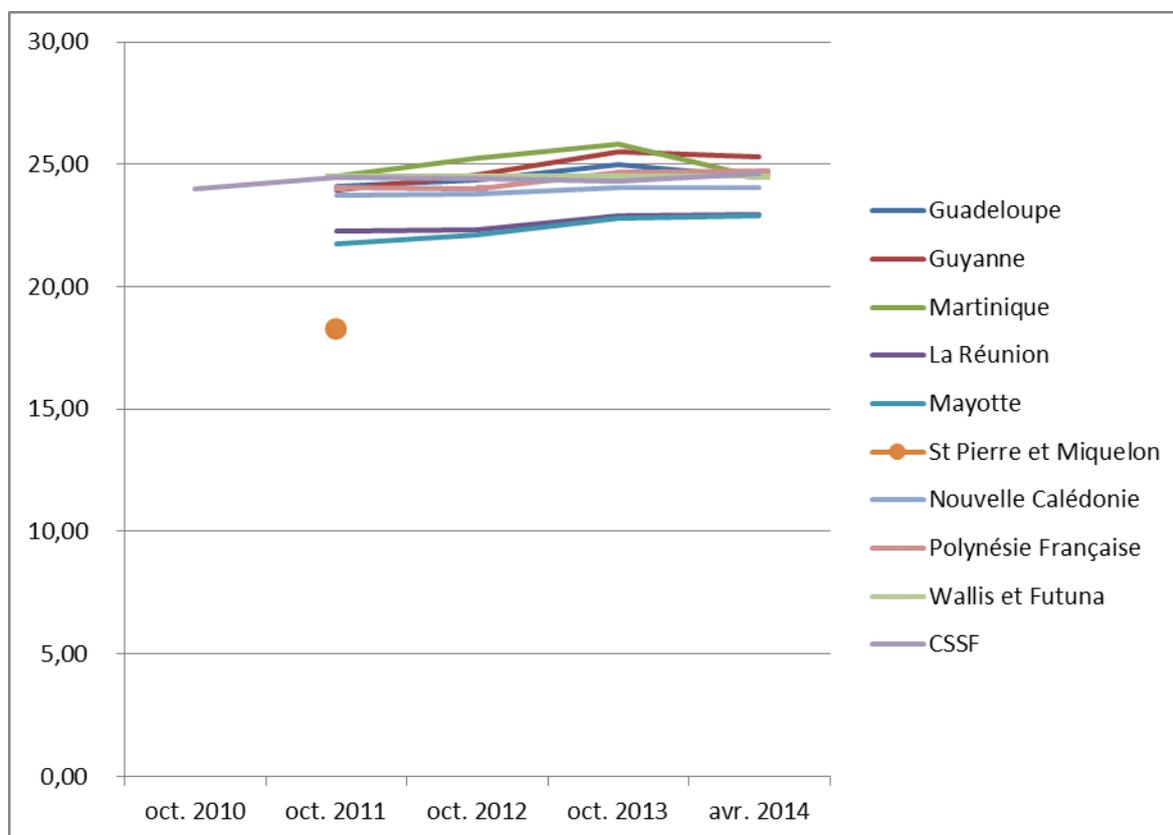
	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe	0,13	0,00	0,04	0,04	0,04	0,04
Guyanne	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Martinique	0,01	0,00	0,03	0,03	0,03	0,02
La Réunion	0,63	0,94	0,76	0,49	0,00	0,00
Mayotte	0,43	0,74	0,89	0,88	0,00	0,00
St Pierre et Miquelon	0,16	0,39	0,39	0,37	0,26	0,26
Nouvelle Calédonie		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Polynésie Française		8,68	0,50	0,50	0,44	0,44
Wallis et Futuna		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CSSF		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Commission d'intervention (par opération)



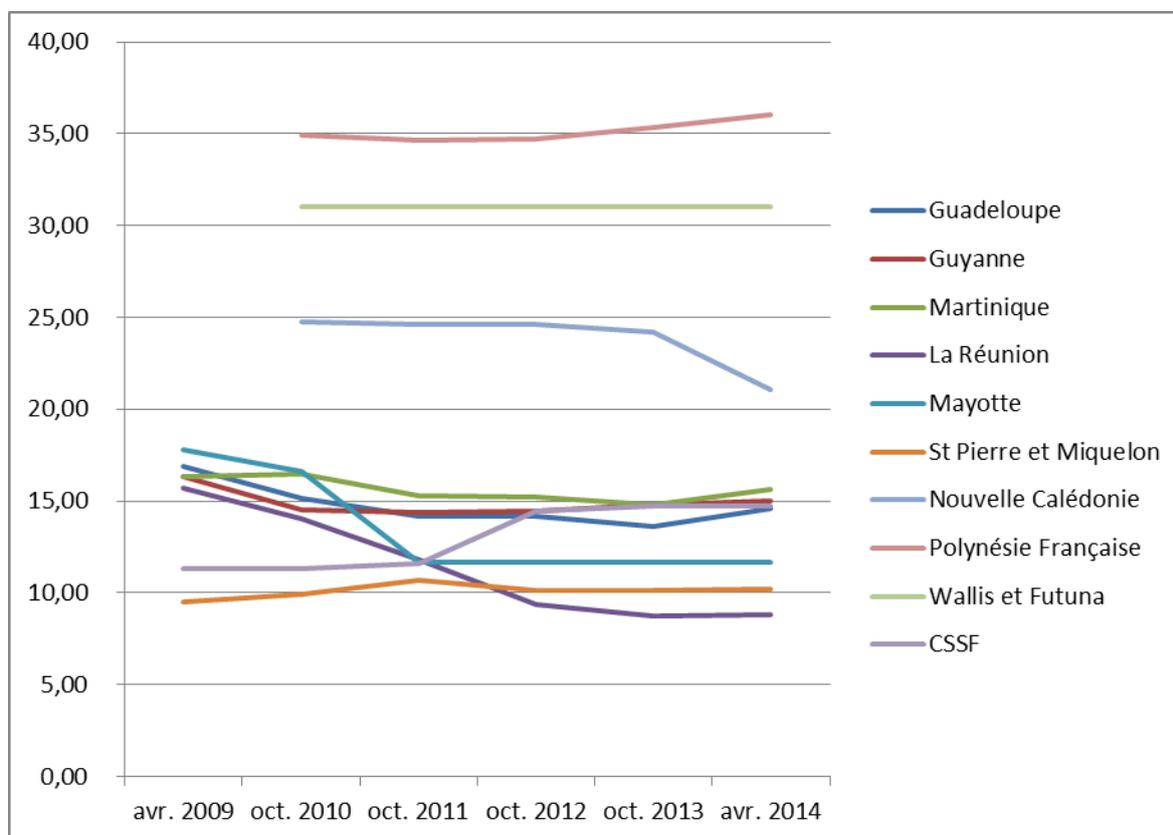
	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe	11,86	11,63	11,34	10,93	10,91	7,51
Guyanne	7,41	7,76	8,09	7,95	7,95	6,94
Martinique	7,41	10,03	9,68	9,70	9,79	7,13
La Réunion	8,72	8,98	9,00	8,86	8,63	7,52
Mayotte	7,75	8,11	9,16	9,21	9,54	7,51
St Pierre et Miquelon	3,42	4,55	4,20	5,88	6,58	6,39
Nouvelle Calédonie		11,91	11,51	11,78	13,47	13,47
Polynésie Française		10,85	10,88	10,91	12,45	12,54
Wallis et Futuna		8,38	8,38	10,89	10,89	10,89
CSSF		8,29	8,22	8,23	8,23	8,23

Assurance perte ou vol des moyens de paiement



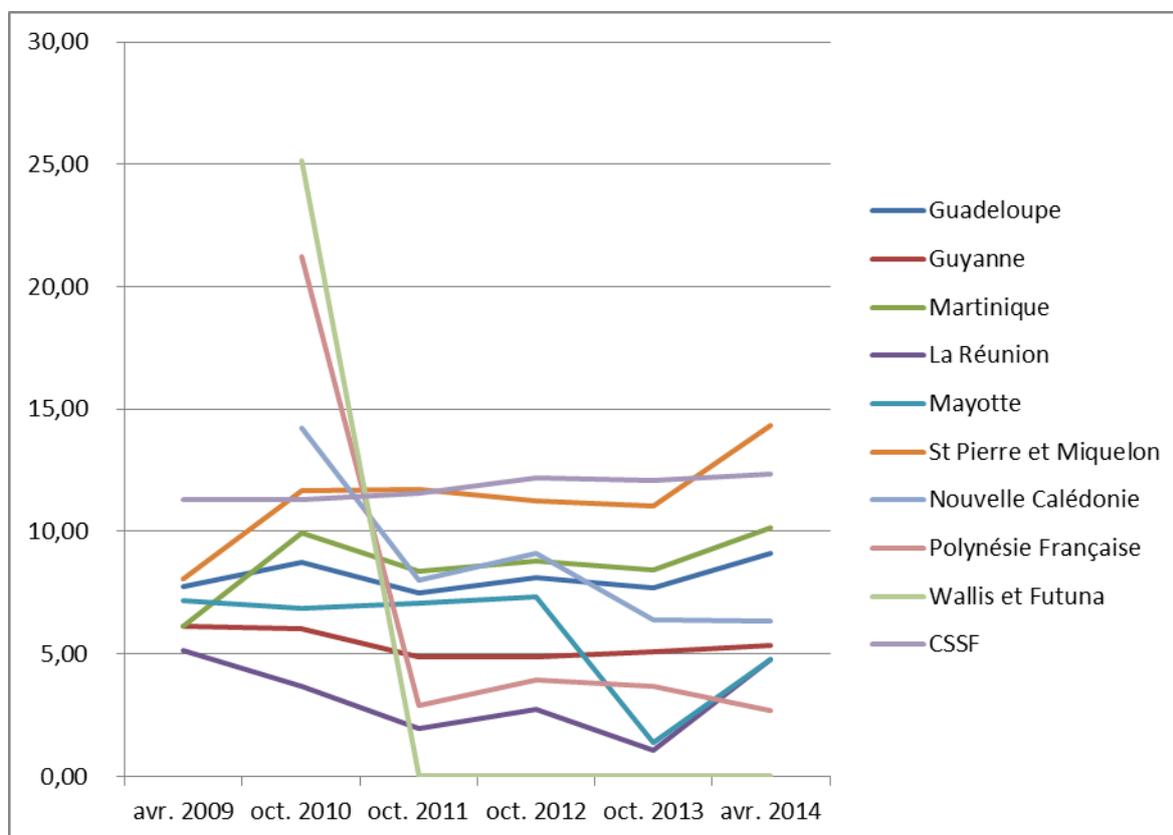
	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe		24,09	24,35	24,98	24,47
Guyanne		23,97	24,55	25,51	25,28
Martinique		24,54	25,26	25,83	24,47
La Réunion		22,30	22,32	22,91	22,94
Mayotte		21,74	22,14	22,80	22,89
St Pierre et Miquelon		18,30			
Nouvelle Calédonie		23,76	23,77	24,05	24,04
Polynésie Française		24,03	24,02	24,66	24,71
Wallis et Futuna		24,50	24,50	24,50	24,50
CSSF	24,02	24,47	24,42	24,31	24,60

Opposition sur chèque



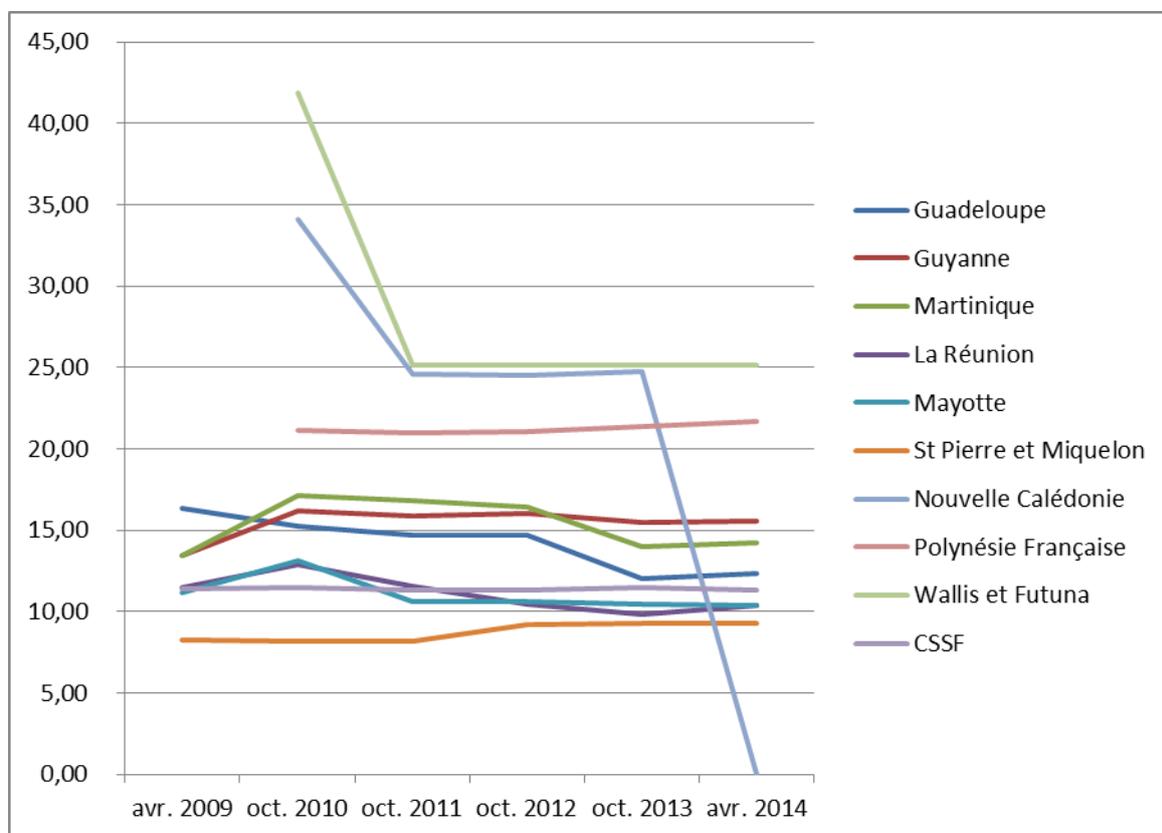
	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe	16,89	15,16	14,17	14,20	13,61	14,59
Guyanne	16,36	14,50	14,38	14,46	14,78	14,99
Martinique	16,36	16,46	15,25	15,23	14,78	15,63
La Réunion	15,69	14,03	11,79	9,34	8,74	8,83
Mayotte	17,81	16,63	11,63	11,63	11,65	11,63
St Pierre et Miquelon	9,48	9,95	10,70	10,13	10,16	10,22
Nouvelle Calédonie		24,75	24,64	24,60	24,17	21,04
Polynésie Française		34,92	34,63	34,74	35,36	36,05
Wallis et Futuna		31,01	31,01	31,01	31,01	31,01
CSSF		15,02	14,49	14,44	14,72	14,72

Lettre d'injonction (ou information préalable)



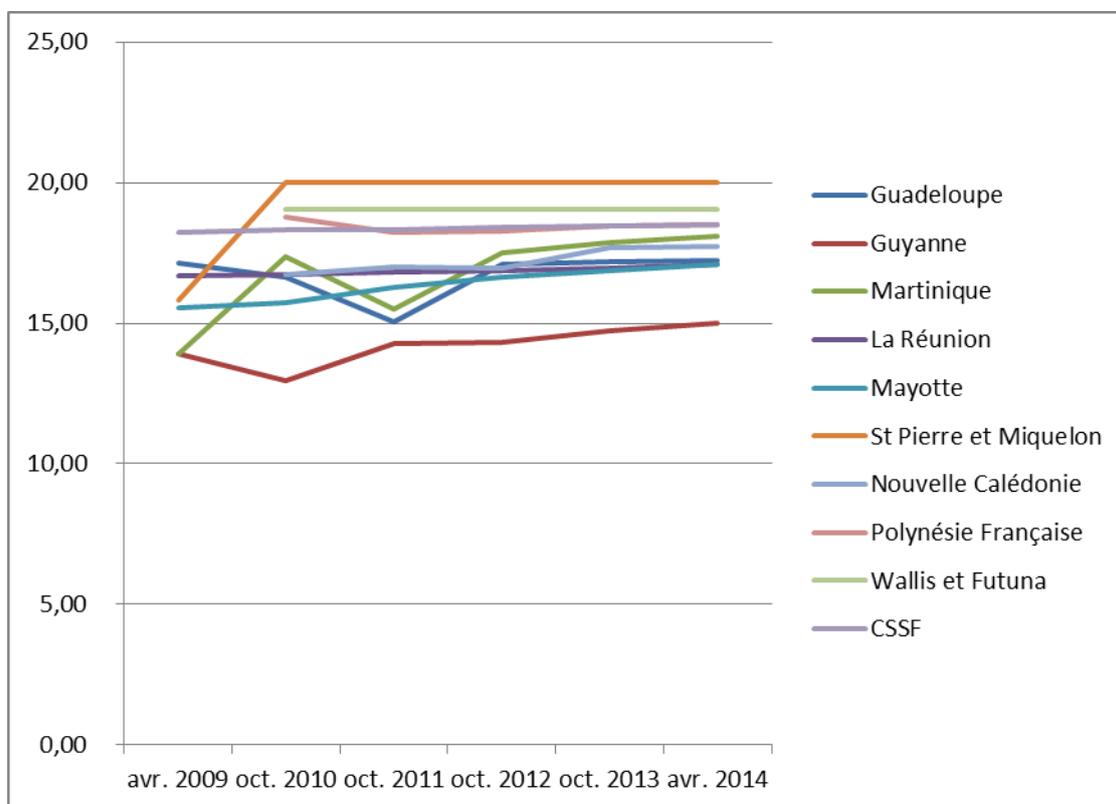
	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe	7,77	8,75	7,50	8,10	7,70	9,09
Guyanne	6,11	6,02	4,90	4,87	5,11	5,34
Martinique	6,11	9,94	8,37	8,79	8,44	10,15
La Réunion	5,12	3,70	1,94	2,73	1,07	4,78
Mayotte	7,16	6,87	7,06	7,36	1,37	4,78
St Pierre et Miquelon	8,04	11,66	11,73	11,23	11,02	14,33
Nouvelle Calédonie		14,25	8,01	9,11	6,42	6,34
Polynésie Française		21,21	2,89	3,93	3,67	2,68
Wallis et Futuna		25,14	0,00	0,00	0,00	0,00
CSSF		11,32	11,62	12,12	12,43	12,43

Délivrance d'un chèque de banque



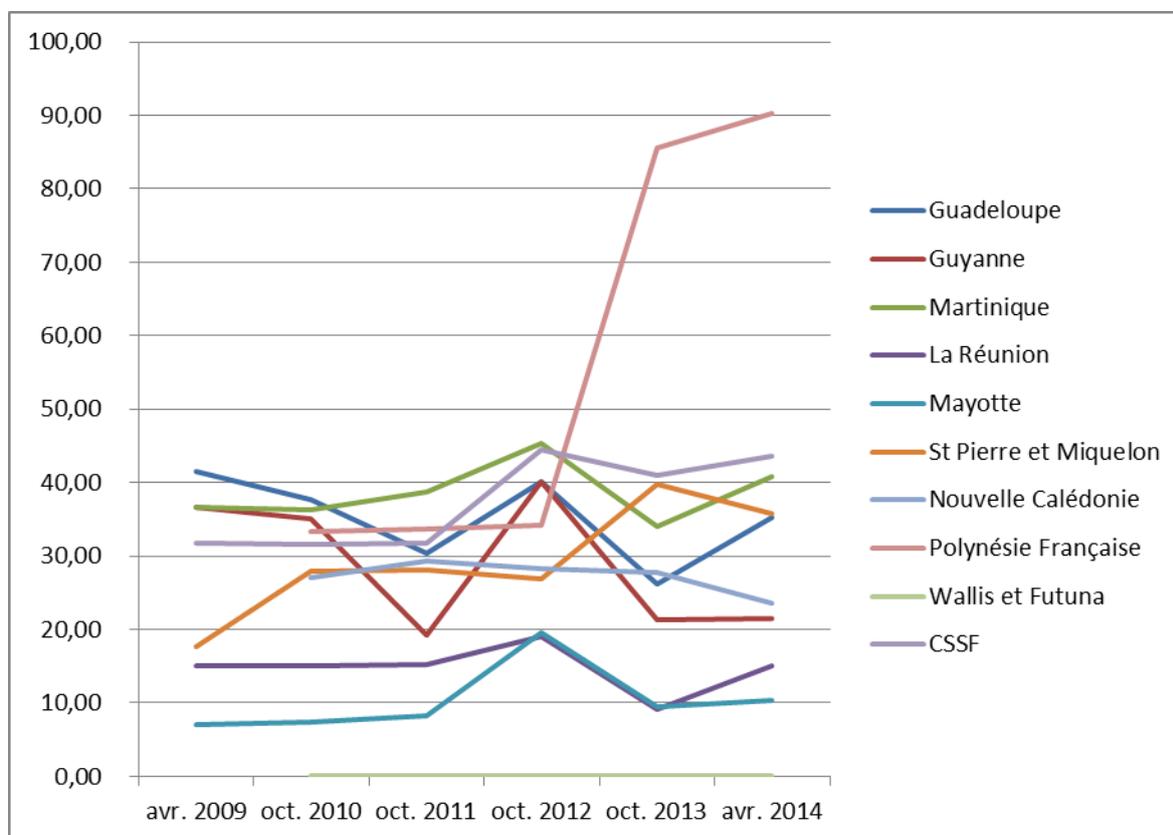
	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe	16,34	15,27	14,74	14,69	12,07	12,33
Guyanne	13,44	16,16	15,89	16,02	15,45	15,57
Martinique	13,44	17,13	16,81	16,42	14,02	14,25
La Réunion	11,49	12,86	11,59	10,46	9,82	10,41
Mayotte	11,15	13,13	10,64	10,63	10,43	10,41
St Pierre et Miquelon	8,25	8,17	8,15	9,23	9,25	9,31
Nouvelle Calédonie		34,11	24,60	24,49	24,78	0,00
Polynésie Française		21,12	20,97	21,06	21,40	21,70
Wallis et Futuna		41,90	25,14	25,14	25,14	25,14
CSSF		12,20	11,92	11,88	11,85	11,85

Frais de rejet de prélèvement



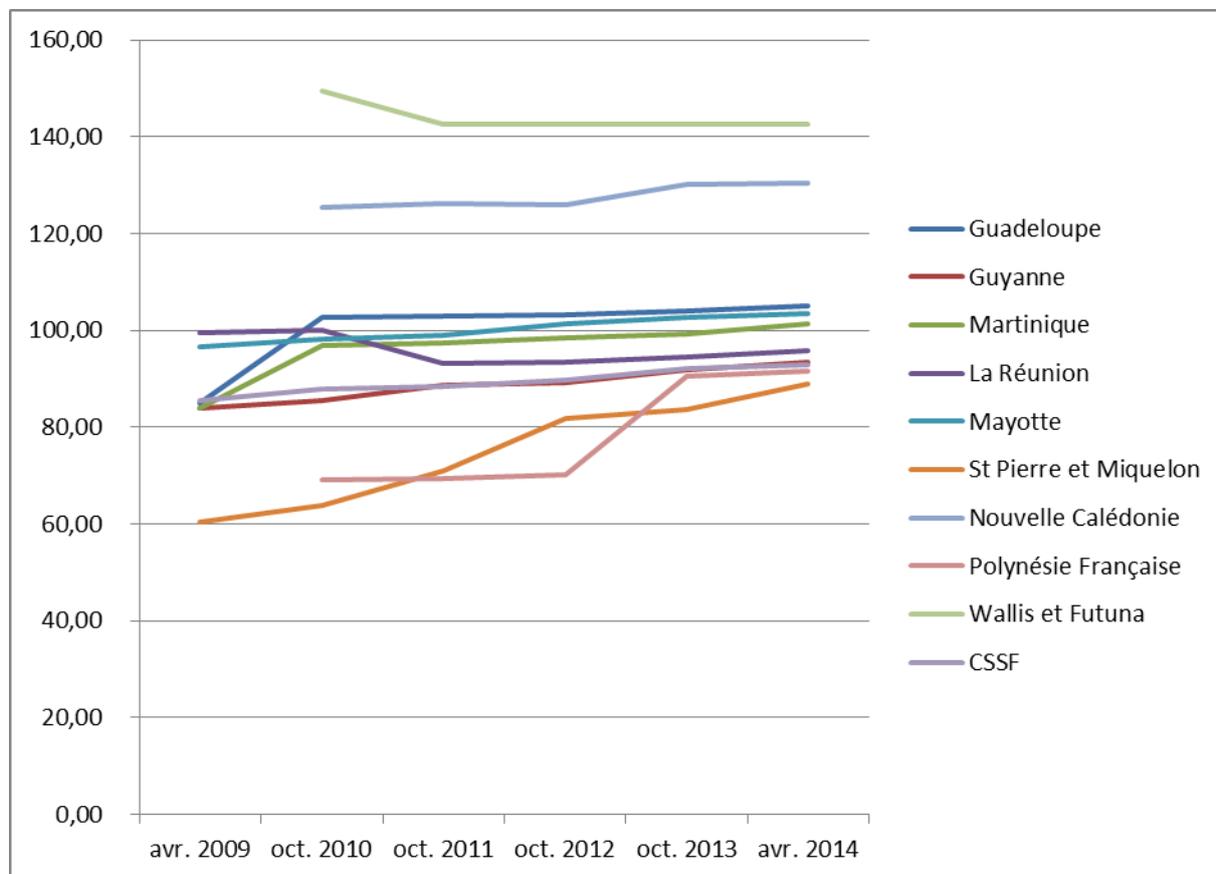
	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe	17,13	16,62	15,05	17,09	17,18	17,23
Guyanne	13,91	12,96	14,27	14,34	14,72	14,98
Martinique	13,91	17,35	15,48	17,48	17,87	18,11
La Réunion	16,69	16,71	16,82	16,86	16,95	17,11
Mayotte	15,56	15,75	16,27	16,64	16,87	17,11
St Pierre et Miquelon	15,82	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
Nouvelle Calédonie		16,72	17,02	16,97	17,68	17,72
Polynésie Française		18,77	18,23	18,29	18,44	18,52
Wallis et Futuna		19,04	19,04	19,04	19,04	19,04
CSSF		19,55	19,58	19,68	19,77	19,77

Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)



	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe	41,50	37,76	30,44	40,10	26,20	35,33
Guyanne	36,71	35,05	19,19	40,20	21,35	21,53
Martinique	36,71	36,27	38,64	45,30	34,11	40,81
La Réunion	15,08	15,10	15,28	19,13	9,04	15,05
Mayotte	7,10	7,46	8,22	19,62	9,51	10,26
St Pierre et Miquelon	17,66	27,99	28,16	26,95	39,72	35,73
Nouvelle Calédonie		26,98	29,36	28,27	27,71	23,61
Polynésie Française		33,32	33,73	34,26	85,64	90,19
Wallis et Futuna		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CSSF		52,73	52,49	55,83	55,70	55,70

Frais ATD, saisie



	avr. 2009	oct. 2010	oct. 2011	oct. 2012	oct. 2013	avr. 2014
Guadeloupe	85,06	102,63	102,86	103,27	103,93	105,14
Guyanne	83,87	85,46	88,62	89,10	91,95	93,40
Martinique	83,87	96,73	97,26	98,56	99,37	101,43
La Réunion	99,43	100,16	93,23	93,36	94,42	95,70
Mayotte	96,49	98,31	98,90	101,30	102,76	103,46
St Pierre et Miquelon	60,36	63,71	71,02	81,82	83,54	88,86
Nouvelle Calédonie		125,31	126,28	125,98	130,05	130,54
Polynésie Française		69,18	69,36	70,07	90,43	91,64
Wallis et Futuna		149,58	142,46	142,46	142,46	142,46
CSSF		89,00	89,74	91,22	93,35	94,49

Annexe 5 – recueil de textes

Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière

Article 81

I. — L'article L. 711-5 du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. — Il est créé au sein de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer un observatoire des tarifs bancaires chargé d'étudier les questions relatives aux tarifs bancaires pratiqués dans les collectivités mentionnées à l'article L. 711-1. Il publie périodiquement des relevés portant sur l'évolution des tarifs et les différences constatées entre les établissements.

« Il établit chaque année un rapport d'activité remis au ministre chargé de l'économie, qui est transmis au Parlement. »

II. — Après l'article L. 712-5 du même code, il est inséré un article L. 712-5-1 ainsi rédigé :

« Art.L. 712-5-1.-Il est créé au sein de l'Institut d'émission d'outre-mer un observatoire des tarifs bancaires chargé d'étudier les questions relatives aux tarifs bancaires pratiqués dans les collectivités mentionnées à l'article L. 712-2. Il publie périodiquement des relevés portant sur l'évolution des tarifs et les différences constatées entre les établissements.

« Il établit chaque année un rapport d'activité remis au ministre chargé de l'économie, qui est transmis au Parlement. »

Loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer

Article 3

La seconde phrase du premier alinéa du III de l'article L. 711-5 du code monétaire et financier est ainsi rédigée :

« Il publie semestriellement un rapport portant sur l'évolution des tarifs et les différences constatées entre les établissements des départements et collectivités d'outre-mer concernés et les établissements de la France hexagonale. »

Article 16

Le chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code monétaire et financier est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Des tarifs des services bancaires de base

« Art. L. 711-22. - Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les services bancaires de base visés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne peuvent pratiquer des tarifs supérieurs à la moyenne de ceux que les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent pratiquent dans l'Hexagone.

« Les établissements de crédit présents dans ces collectivités participent chaque année à une réunion présidée par le représentant de l'Etat et en présence de l'institut mentionné à la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre VII afin de définir ensemble les mesures nécessaires à la détermination des tarifs visés au premier alinéa. »

Article 32

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre IV du livre VII du code monétaire et financier est complétée par un article L. 743-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 743-2-1. - Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Nouvelle-Calédonie, pour les services bancaires suivants :

« 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;

« 2° Un changement d'adresse par an ;

« 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;

« 4° La domiciliation de virements bancaires ;

« 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;

« 6° La réalisation des opérations de caisse ;

« 7° L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;

« 8° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;

« 9° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;

« 10° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;

« 11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;

« 12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;

« 13° La mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ; la révocation de cet ordre et la modification de son montant étant

gratuites ;

« 14° Des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents gratuits vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie ;

« 15° Le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique en Nouvelle-Calédonie

« 16° Les frais d'opposition sur chèque. »

Article 33

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre VII du même code est complétée par un article L. 753-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 753-2-1. - Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Polynésie française, pour les opérations suivantes :

« 1° L'ouverture, la tenue et la clôture, incluant l'envoi postal en Polynésie française, mensuellement, d'un relevé d'opérations ;

« 2° Un changement d'adresse par an ;

« 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;

« 4° La domiciliation de virements bancaires et la mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Polynésie française ; les virements exécutés en application de cet ordre, ainsi que sa révocation ou la modification de son montant, devant être gratuits ;

« 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;

« 6° La mise en place d'une autorisation de prélèvement automatique au bénéfice d'un tiers en Polynésie française ; les prélèvements exécutés en application de cette autorisation, ainsi que sa révocation, devant être gratuits ;

« 7° L'abonnement permettant de consulter à distance par internet un ou plusieurs comptes bancaires et de procéder gratuitement à des virements occasionnels ou permanents entre ces comptes ou vers d'autres comptes bancaires en Polynésie française ;

« 8° La réalisation des opérations de caisse ; les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, sans chéquier ni carte, l'encaissement de chèques et les retraits d'espèces au guichet à l'aide d'un chéquier ou d'une carte de retrait devant être gratuits ;

« 9° Le retrait d'espèces dans un distributeur automatique d'un autre établissement bancaire et dans une commune sur le territoire de laquelle l'établissement bancaire concerné ne dispose d'aucun distributeur automatique ; les autres retraits d'espèces dans un distributeur automatique devant être gratuits ;

« 10° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;

« 11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;

« 12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;

« 13° Les frais pour saisie-arrêt ;

« 14° Les frais pour avis à tiers détenteur ;

« 15° Les frais pour opposition administrative ;

« 16° Les frais d'opposition sur chèque. »

LOI n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer

Article 16

I. — La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre IV du livre VII du code monétaire et financier est complétée par un article L. 743-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 743-2-2. - I. — En Nouvelle-Calédonie, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie participent, entre le 1er juin et le 31 juillet, sur convocation du haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1.

« Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1er juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers.

« L'accord est rendu public par arrêté du haut-commissaire au plus tard le 1er septembre de chaque année et applicable au 1er janvier de l'année suivante.

« II. — En l'absence d'accord au 1er septembre et en tenant compte des négociations menées, le haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du haut-commissaire est publié au plus tard le 1er novembre et applicable au 1er janvier de l'année suivante. »

II. — A titre transitoire, pour l'année 2014, le haut-commissaire peut fixer par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 du code monétaire et financier en tenant compte

des négociations menées avant la promulgation de la présente loi. L'arrêté du haut-commissaire est publié au plus tard le 31 décembre 2013 et applicable au 1er février 2014.

Article 17

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre VII du code monétaire et financier est complétée par un article L. 753-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 753-2-2. - I. — En Polynésie française, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'office des postes et télécommunications de Polynésie française participent, entre le 1er juin et le 31 juillet, sur convocation du haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1.

« Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1er juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers.

« L'accord est rendu public par arrêté du haut-commissaire au plus tard le 1er septembre de chaque année et applicable au 1er janvier de l'année suivante.

« II. — En l'absence d'accord au 1er septembre et en tenant compte des négociations menées, le haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du haut-commissaire est publié au plus tard le 1er novembre et applicable au 1er janvier de l'année suivante. »

Décret n° 2013-931 du 17 octobre 2013 relatif au plafonnement des commissions d'intervention

Article 1

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III du code monétaire et financier est complétée par deux articles R. 312-4-1 et R. 312-4-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 312-4-1. - Les commissions perçues par les établissements de crédit, mentionnées à la première phrase de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier ne peuvent dépasser par compte bancaire un montant de 8 euros par opération et de 80 euros par mois.

« Art. R. 312-4-2. - Les plafonds spécifiques, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier, applicables aux montants des commissions perçues sur les personnes ayant souscrit l'offre mentionnée au deuxième alinéa du même article ou sur celles qui bénéficient des services bancaires de base mentionnés à l'article L. 312-1 du même code, sont fixés à 4 euros par opération et à 20 euros par mois. »

Pour mémoire :

Article L312-1 du CMF :

« Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. »

Article D312-5 du CMF :

« Les services bancaires de base mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 312-1 comprennent :

- 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;*
- 2° Un changement d'adresse par an ;*
- 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;*
- 4° La domiciliation de virements bancaires ;*
- 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;*
- 6° La réalisation des opérations de caisse ;*
- 7° L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;*
- 8° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;*
- 9° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;*
- 10° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;*
- 11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;*
- 12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services. »*

Article D. 312-6 du CMF :

« Toute personne physique ou morale domiciliée en France ayant ouvert un compte de dépôt auprès d'un établissement désigné selon la procédure définie au deuxième alinéa de l'article L. 312-1³⁷ peut bénéficier des services bancaires mentionnés à l'article D 312-5 sans contrepartie contributive de sa part. »

³⁷ Désignation d'un établissement de crédit dans le cadre de la procédure du droit au compte.

Annexe 6 – Accord de concertation du 23 décembre 2013 en Nouvelle-Calédonie

ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE LES BANQUES CALÉDONIENNES ET L'OPT

23 DECEMBRE 2013

Au cours de la discussion de la loi de régulation économique outre-mer (dite loi « vie chère »), des dispositions visant à limiter les écarts constatés dans le domaine de la tarification bancaire entre la Nouvelle-Calédonie et le reste du territoire français, ont ouvert la possibilité pour le gouvernement de définir par décret les valeurs maximales des frais que les banques calédoniennes peuvent percevoir pour un certain nombre de services bancaires (16 au total, dont les 12 premiers coïncident avec ceux de la liste des 12 services bancaires de base).

Ces dispositions ont été intégrées dans la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 en son article 11, qui introduit dans le code monétaire et financier un nouvel article L. 743-2-1 selon lequel : « le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Nouvelle-Calédonie, pour [une liste de] services bancaires [précisés dans la loi] ».

Toutefois, les ministères des Outre-mer et de l'Économie ont ouvert une phase de concertation sous l'égide du Haut-Commissaire et en lien avec l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), pour parvenir à un accord avec les banques calédoniennes se substituant à un décret.

Mr le Premier Ministre Jean-Marc Ayrault a réitéré lors de sa venue en Nouvelle Calédonie en juillet 2013 son souhait qu'un tel accord soit trouvé.

Le Gouvernement a introduit l'amendement n°53 à la Loi n°1382 qui apporte la précision suivante : « A titre transitoire, pour l'année 2014, le Haut-Commissaire peut fixer par arrêté, après avis de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer, le prix global maximum de la liste des services bancaires visés à l'article L.343-261 du code monétaire et financier en tenant compte des négociations menées avant la promulgation de la présente loi. L'arrêté du Haut-Commissaire est publié au plus tard le 31 décembre 2013 pour une application au 1^{er} février 2014.

À l'issue de cette concertation les banques calédoniennes et l'Etat se sont ainsi accordés sur des mesures concernant la baisse, le gel, la gratuité ou le maintien de la gratuité pour la liste limitative suivante de produits ou services bancaires concernant les comptes bancaires des Particuliers personnes physiques :

- a. **Baisse de 20 %, en 2 fois (10 % au 1^{er} Février 2014, 10% au 1^{er} octobre 2014), du tarif Hors Taxes des frais de tenue de compte actifs.**
- b. **Abonnement internet** : les Banques signataires s'engagent à proposer à leur clientèle au plus tard au 1^{er} octobre 2014 un abonnement nouveau complétant leurs offres actuelles. Cet abonnement permettra la consultation des comptes du titulaire, la commande de chéquier et de RIB, des

virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'Etablissement, des virements gratuits (dans la limite de 3 virements par mois, et exclusivement en XPF) à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert dans une banque calédonienne. Ce nouvel abonnement sera proposé au tarif annuel de 4.800 XPF (hors taxes et hors coût du dispositif de sécurité).

c. Baisse de 15% au 1^{er} février 2014 des tarifs bancaires Hors Taxes suivants :

- frais de tenue de compte inactif
- mise en place, révocation ou modification du montant d'un virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie
- frais d'opposition sur chèque

d. Chèques de banque : gratuité à partir du 1^{er} février 2014

- Gratuité (dans la limite de 2 chèques par mois)

e. Gel des tarifs (hors taxes), jusqu'au 31 décembre 2014 des services bancaires suivants :

- retraits d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte
- paiement par virement bancaire
- mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou, à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement)
- retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie
- abonnement Internet : offre « toutes options » telle que disponible à ce jour dans les Etablissements bancaires.

f. Maintien de la gratuité, jusqu'au 31 décembre 2014 des services bancaires suivants :

- ouverture et clôture de compte
- changement d'adresse
- délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale
- domiciliation de virements bancaires ou postaux
- envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte
- encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP
- retrait de chéquiers ou de cartes bancaires
- dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte
- paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux
- consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte

u
m
d
x

l
f
d

2

Les Banques, pour leur part, expriment le souhait suivant, compte tenu des conditions d'exploitation des banques calédoniennes et de l'impact significatif des mesures figurant au présent protocole d'accord :

- **Dispositif concernant les commissions d'intervention** : Les 4 groupes bancaires attendent du Gouvernement une attention particulière sur l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi bancaire récemment votée par le parlement.

Elles souhaitent qu'au titre des "adaptations nécessaires" prévues par l'article 80 de la loi, l'ordonnance fixe des niveaux de plafonnement et des étapes de mise en œuvre aménagés et concertés avec les Banques.

L'OPT NC, pour sa part, est concerné par la baisse liée aux frais d'émission de chèques de banque (gratuité) et s'engage à proposer un abonnement internet au tarif annuel de 4.800 XPF (Hors Taxes) au plus tard au 1^{er} octobre 2014.

L'Observatoire des tarifs bancaires géré par l'IEOM et dont les résultats sont publiés tous les 6 mois (au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année), intégrera les tarifs individuels des services listés au présent accord et permettra ainsi d'informer sur la bonne réalisation de celui-ci.

Le présent Accord concerne la tarification des comptes bancaires de la clientèle des Particuliers personnes physiques.

Le présent protocole prend effet au 1^{er} février 2014 et jusqu'au 31/12/2014.

Pour l'Etat, le Haut-Commissaire de la république
en Nouvelle-Calédonie



Pour l'IEOM Nouvelle-Calédonie, le Directeur

P.S.

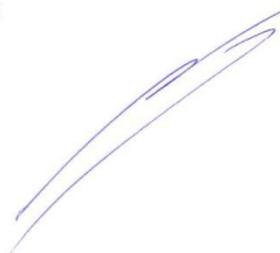


Pour la BNPP, le Directeur Général

P/O



Pour la Banque de Nouvelle Calédonie, le Directeur
Général



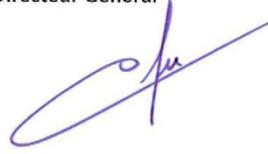
3



Pour la SGCB, le Directeur Général



Pour la Banque Calédonienne d'Investissement, le
Directeur Général



Pour l'Office des Postes et Télécommunications NC,
Le Directeur Général

